



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2023-109

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

Sommaire

ARS 79 / Pôle Animation Territoriale et Parcours - Délégation Départementale des Deux-Sèvres

79-2023-06-21-00001 - 20230621 Arrêté 013 modificatif CDU Château de Parsay (2 pages) Page 5

79-2023-06-16-00007 - Arrêté 20230616 modif CS GH HVSM (4 pages) Page 8

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 / Délégation Départementale des Deux-Sèvres

79-2023-06-28-00002 - ANNEXE TABLEAU DE GARDE DU 3 -ème TRIMESTRE 2023 (15 pages) Page 13

79-2023-06-27-00004 - Arrêté n°DD79-2023-12 établissant le tableau de la garde départementale pour le 3ème trimestre 2023 (2 pages) Page 29

DDETSPP 79 /

79-2023-06-19-00004 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ASAP POITOU (2 pages) Page 32

79-2023-06-22-00002 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BEGAUDEAU STEPHANIE (2 pages) Page 35

79-2023-06-12-00002 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne JF Services (2 pages) Page 38

79-2023-06-13-00002 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne JUILIEN VINOLO (2 pages) Page 41

79-2023-06-22-00001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne WINTERSTEIN (2 pages) Page 44

DDETSPP 79 / Mission de la Santé et de la Protection Animales

79-2023-06-16-00006 - Arrêté préfectoral n° 2023 01327 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone. L'arrêté préfectoral n° 2023 00588 du 9 mars 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé. (14 pages) Page 47

79-2023-06-14-00002 - Habilitation sanitaire du Dr DEVAUD (2 pages) Page 62

DDT 79 / Service Eau et Environnement

79-2023-06-16-00002 - Arrêté portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron sur les communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé (2 pages) Page 65

79-2023-06-13-00004 - Arrêté préfectoral autorisant M. Michel DE TOUZIN à un premier boisement en peupliers sur la commune de Séligné au lieu-dit "Le Grand Jinchaux" (6 pages) Page 68

79-2023-06-13-00003 - Arrêté préfectoral autorisant M. Thierry DUPIN à un premier boisement en peupliers sur la commune de Séligné au lieu-dit "Les prés de la Garennerie" (4 pages)	Page 75
79-2023-06-13-00006 - Arrêté préfectoral fixant pour le département des Deux-Sèvres le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre des plans de chasse au grand gibier pour la saison cynégétique 2023-204 (4 pages)	Page 80
79-2023-06-13-00007 - Arrêté préfectoral fixant pour le département des Deux-Sèvres le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre des plans de chasse au petit gibier pour la saison cynégétique 2023-2024 (4 pages)	Page 85
79-2023-06-13-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin (6 pages)	Page 90
79-2023-06-13-00005 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 (12 pages)	Page 97
DDT 79 / Unité Gestion de l'Eau	
79-2023-06-08-00005 - Arrêté cadre interdépartemental sur le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton (26 pages)	Page 110
79-2023-06-14-00001 - Arrêté de limitation usage de l'eau sur le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton (4 pages)	Page 137
79-2023-06-23-00002 - Arrêté limitant provisoirement les usages de l'eau bassin de la Dive du Nord (14 pages)	Page 142
79-2023-06-23-00001 - Arrêté limitant provisoirement les usages de l'eau - bassin de la Dive du Nord (12 pages)	Page 157
79-2023-06-16-00004 - Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin Clain et Dive du Sud (14 pages)	Page 170
79-2023-06-29-00001 - Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin de la Charente (10 pages)	Page 185
79-2023-06-16-00005 - Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin de la Dive du Nord (12 pages)	Page 196
79-2023-06-29-00003 - Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin de la Sèvre Nantaise (10 pages)	Page 209
79-2023-06-29-00004 - Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin (12 pages)	Page 220
79-2023-06-30-00001 - Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin du Clain et de la Dive du Sud (12 pages)	Page 233
79-2023-06-29-00002 - Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin du Clain et Dive du Sud (14 pages)	Page 246

79-2023-06-16-00003 - Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin TTA (12 pages)	Page 261
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des élections et de l'administration générale	
79-2023-06-19-00001 - AP HAB FUN - SARL ETS GAGNAIRE (Pompes funèbres BARRE-GAGNAIRE - CELLES SUR BELLE (3 pages)	Page 274
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet	
79-2023-06-01-00002 - arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 (6 pages)	Page 278
79-2023-06-07-00006 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 (12 pages)	Page 285
79-2023-06-22-00007 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Adèle CAMBIER le jeudi 6 juillet 2023 de 20 h à 24 h (2 pages)	Page 298
79-2023-06-22-00008 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Adèle CAMBIER le samedi 22 juillet 2023 de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h (2 pages)	Page 301
79-2023-06-22-00009 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Marie-Lise MINOT le vendredi 7 juillet 2023 de 20 h à 24 h dans le cadre de la PDSA sur le secteur de Thouars (2 pages)	Page 304
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités	
79-2023-06-22-00004 - Arrêté fixant la liste des candidats reçus aux examens du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) - session du 17 juin 23 (2 pages)	Page 307
79-2023-06-22-00005 - Arrêté fixant la liste des candidats reçus aux examens du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) - sessions des 10 février et 26 mai 23 (2 pages)	Page 310
79-2023-06-22-00006 - Arrêté fixant la liste des candidats reçus aux examens du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) - sessions des 15 mai et 12 juin 23 (2 pages)	Page 313
79-2023-06-22-00003 - Arrêté fixant la liste des candidats reçus aux examens du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) - sessions des 3 et 17 juin 23 (2 pages)	Page 316

ARS 79

79-2023-06-21-00001

20230621 Arrêté 013 modificatif CDU Château
de Parsay

**Arrêté n°2023/DD79/13 modifiant l'Arrêté
n°2022/DD79/017 du 21/11/2022 portant
désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers de la
Clinique du Château de Parsay**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 05/05/23 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 5 mai 2023 (N° R75-2023-05-05-00001) ;

Vu l'arrêté n°2022/DD79/017 du 21/11/2022 pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Château de Parsay ;

Considérant que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a clôturé le 15 septembre 2022 un appel à candidatures portant sur le renouvellement des représentants des usagers au sein des CDU de la région ;

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentant des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent depuis le 04/01/2023 ;

Considérant la démission de Mme Nicole VAN ASSCHE, en date du 1^{er} juin 2023, de sa qualité de représentante titulaire des usagers au sein de la CDU de la Clinique du Château de Parsay ;

Considérant que, suite à l'appel à candidatures permanent mentionné *supra*, l'association Génération Mouvements – Fédération Deux-Sèvres a manifesté son intérêt pour le poste titulaire vacant au sein de la CDU de la Clinique du Château de Parsay ;

Considérant qu'ainsi l'association susvisée a proposé la candidature de M. Philippe GAILLARD, en date du 19 juin 2023, pour siéger à la CDU de la Clinique du Château de Parsay en qualité de représentant titulaire ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 21/11/2022 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de la Clinique du Château de Parsay les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
<i>Madame Renée LUCAS</i> <i>Génération Mouvement Aînés Ruraux</i>	<i>Poste Vacant</i>
Titulaire	Suppléant
<i>Monsieur Philippe GAILLARD</i> <i>Génération Mouvement Aînés Ruraux</i>	<i>Poste Vacant</i>

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 21/11/2022.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

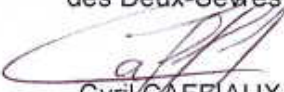
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 21/06/23

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur adjoint de la délégation départementale

des Deux-Sèvres


Cyril GAFFIAUX

ARS 79

79-2023-06-16-00007

Arrêté 20230616 modif CS GH HVSM

Arrêté n° 2023/DD79-011 du 16 juin 2023

Modifiant la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, article 30 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, article 125 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 5 mai 2023 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de sa signature publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° N° R75-2023-05-05-00001 le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2015/001126 du 20 juillet 2015 portant création d'un établissement public de santé dénommé « Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » par fusion du Centre Hospitalier de Melle et du Centre Hospitalier de Saint-Maixent l'Ecole ;

Vu l'arrêté N° 2020/DD79-018 du 27 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois ;

Vu l'arrêté N° 2023/DD79-005 du 17 janvier 2023 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois ;

Considérant le courriel du 6 mai 2023 de M. Bernard JOUINEAU nous informant de sa démission pour siéger au conseil de surveillance du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois ;

Considérant le courriel du 12 mai 2023 du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois proposant M. Dolorès LEJEUNE en remplacement de M. JOUINEAU pour siéger au conseil de surveillance du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois.

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint Maixent l'Ecole, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2020 fixant la nouvelle composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort est modifié comme suit (les modifications sont en gras) :

I - Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- *Monsieur Stéphane BAUDRY*, maire de Saint Maixent l'Ecole
- *Monsieur Philippe BLANCHET*, maire de la Mothe-Saint-Héray, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal,
- *Madame Céline RIVOLET*, représentant la communauté de communes Haut Val de Sèvre,
- *Madame Sylvie COUSIN*, représentant la communauté de communes du Mellois en Poitou,
- *La présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres* ou sa représentante *Madame Claire PAULIC* ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- *Madame le docteur Gaëlle BIDAMANT*, membre de la commission médicale d'établissement,
- *Madame le docteur Marie-Laure FRACKOWIAK*, membre de la commission médicale d'établissement,
- *Madame Amélie COSTE*, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- *Madame Patricia CHARTIER*, membre désigné pour les organisations syndicales
- *Madame Syndie DAMY*, membre désigné pour les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- *Monsieur Thierry BETIN*, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- *Monsieur Sylvain GRIFFAULT*, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- ***Madame Dolorès LEJEUNE***, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,
- *Monsieur Bernard JOUINEAU*, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres.
- *En cours de désignation*, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,

II - Membres ayant voix consultative :

- Le vice-président du directoire du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois,
- La députée de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé,
- Le sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat. « en cours de désignation »,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – ARS – ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint Maixent l'Ecole, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA - des Deux-Sèvres, – ou son représentant,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : Les arrêtés modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 16 juin 2023

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,



Elvire ARONICA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

79-2023-06-28-00002

ANNEXE TABLEAU DE GARDE DU 3 -ème
TRIMESTRE 2023

**ANNEXE TABLEAU DE GARDE
VOLONTAIRE DU 01 JUILLET 2023
AU 30 SEPTEMBRE 2023**

- BRESSUIRE (h24)**
- MELLE (h24)**
- NIORT (h24)**
- PARTHENAY (h24)**
- SAINT MAIXENT (8h-19h)**
- THOUARS (8h-19h)**

Secteur de BRESSUIRE H24

		Juillet 2023		
		MATIN	APRES MIDI	NUIT
		6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h
SAM	1/7/23	ASUR	ASUR	BILLAUD
DIM	2/7/23	DU CHÂTEAU	OLIVIER	BILLAUD
LUN	3/7/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
MAR	4/7/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
MER	5/7/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
JEU	6/7/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
VEN	7/7/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
SAM	8/7/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
DIM	9/7/23	BILLAUD	ADS	ADS
LUN	10/7/23	DU CHÂTEAU	GOBIN	ARC EN CIEL
MAR	11/7/23	DU CHÂTEAU	GOBIN	ARC EN CIEL
MER	12/7/23	DU CHÂTEAU	GOBIN	ARC EN CIEL
JEU	13/7/23	DU CHÂTEAU	GOBIN	ARC EN CIEL
VEN	14/7/23	DU CHÂTEAU	GOBIN	ARC EN CIEL
SAM	15/7/23	SAVIN	ASUR	ARC EN CIEL
DIM	16/7/23	SAVIN	BILLAUD	BESRY
LUN	17/7/23	ASUR	ASUR	BESRY
MAR	18/7/23	ASUR	ASUR	BESRY
MER	19/7/23	ASUR	ASUR	BESRY
JEU	20/7/23	ASUR	ASUR	BIGOT
VEN	21/7/23	ASUR	ASUR	BIGOT
SAM	22/7/23	ASUR	MARTINEAU	MARTINEAU
DIM	23/7/23	MARTINEAU	GOBIN	MARTINEAU
LUN	24/7/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
MAR	25/7/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
MER	26/7/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
JEU	27/7/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
VEN	28/7/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
SAM	29/7/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
DIM	30/7/23	BESRY	OLIVIER	GOBIN
LUN	31/7/23	BESRY	ADS	ARC EN CIEL

		Aout-2023		
		MATIN	APRES MIDI	NUIT
		6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h
MAR	1/8/23	BESRY	ADS	ARC EN CIEL
MER	2/8/23	GOBIN	DU CHÂTEAU	ARC EN CIEL
JEU	3/8/23	GOBIN	DU CHÂTEAU	ARC EN CIEL
VEN	4/8/23	GOBIN	DU CHÂTEAU	ARC EN CIEL
SAM	5/8/23	GOBIN	DU CHÂTEAU	ARC EN CIEL
DIM	6/8/23	GOBIN	DU CHÂTEAU	BESRY
LUN	7/8/23	ASUR	ASUR	BESRY
MAR	8/8/23	ASUR	ASUR	BESRY
MER	9/8/23	ASUR	ASUR	BESRY
JEU	10/8/23	ASUR	ASUR	BIGOT
VEN	11/8/23	ASUR	ASUR	BIGOT
SAM	12/8/23	ASUR	ASUR	BILLAUD
DIM	13/8/23	DU CHÂTEAU	OLIVIER	BILLAUD
LUN	14/8/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
MAR	15/8/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
MER	16/8/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
JEU	17/8/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
VEN	18/8/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
SAM	19/8/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
DIM	20/8/23	BILLAUD	ADS	ADS
LUN	21/8/23	DU CHÂTEAU	GOBIN	ARC EN CIEL
MAR	22/8/23	DU CHÂTEAU	GOBIN	ARC EN CIEL
MER	23/8/23	DU CHÂTEAU	GOBIN	ARC EN CIEL
JEU	24/8/23	DU CHÂTEAU	GOBIN	ARC EN CIEL
VEN	25/8/23	DU CHÂTEAU	GOBIN	ARC EN CIEL
SAM	26/8/23	SAVIN	ASUR	ARC EN CIEL
DIM	27/8/23	SAVIN	BILLAUD	BESRY
LUN	28/8/23	ASUR	ASUR	BESRY
MAR	29/8/23	ASUR	ASUR	BESRY
MER	30/8/23	ASUR	ASUR	BESRY
JEU	31/8/23	ASUR	ASUR	BIGOT

		SEPTEMBRE-2023		
		MATIN	APRES MIDI	NUIT
		6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h
VEN	1/9/23	ASUR	ASUR	BIGOT
SAM	2/9/23	ASUR	ADS	ADS
DIM	3/9/23	ADS	GOBIN	ADS
LUN	4/9/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
MAR	5/9/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
MER	6/9/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
JEU	7/9/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
VEN	8/9/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
SAM	9/9/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
DIM	10/9/23	BESRY	OLIVIER	GOBIN
LUN	11/9/23	BESRY	ADS	ARC EN CIEL
MAR	12/9/23	BESRY	ADS	ARC EN CIEL
MER	13/9/23	GOBIN	DU CHÂTEAU	ARC EN CIEL
JEU	14/9/23	GOBIN	DU CHÂTEAU	ARC EN CIEL
VEN	15/9/23	GOBIN	DU CHÂTEAU	ARC EN CIEL
SAM	16/9/23	GOBIN	DU CHÂTEAU	ARC EN CIEL
DIM	17/9/23	GOBIN	DU CHÂTEAU	BESRY
LUN	18/9/23	ASUR	ASUR	BESRY
MAR	19/9/23	ASUR	ASUR	BESRY
MER	20/9/23	ASUR	ASUR	BESRY
JEU	21/9/23	ASUR	ASUR	BIGOT
VEN	22/9/23	ASUR	ASUR	BIGOT
SAM	23/9/23	ASUR	ASUR	BILLAUD
DIM	24/9/23	DU CHÂTEAU	OLIVIER	BILLAUD
LUN	25/9/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
MAR	26/9/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
MER	27/9/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
JEU	28/9/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
VEN	29/9/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
SAM	30/9/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR

Secteur de MELLE H24

		JUILLET-2023		
		MATIN	APRES MIDI	NUIT
		6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h
SAM	1/7/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	COEUR DU POITOU
DIM	2/7/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	COEUR DU POITOU
LUN	3/7/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCES BERNARD
MAR	4/7/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCES BERNARD
MER	5/7/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMBULANCES BERNARD
JEU	6/7/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMBULANCES BERNARD
VEN	7/7/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCES BERNARD
SAM	8/7/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMBULANCES BERNARD
DIM	9/7/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMBULANCES BERNARD
LUN	10/7/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMBULANCES BERNARD
MAR	11/7/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCES BERNARD
MER	12/7/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCE BARRE
JEU	13/7/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCE BARRE
VEN	14/7/23	AMB-PAUTROT- HOUMEAU	AMB-PAUTROT- HOUMEAU	AMBULANCE BARRE
SAM	15/7/23	AMB-PAUTROT- HOUMEAU	AMB-PAUTROT- HOUMEAU	AMBULANCE BARRE
DIM	16/7/23	AMB-PAUTROT- HOUMEAU	AMB-PAUTROT- HOUMEAU	AMBULANCE BARRE
LUN	17/7/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMBULANCE BARRE
MAR	18/7/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMBULANCE BARRE
MER	19/7/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCE BARRE
JEU	20/7/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCE BARRE
VEN	21/7/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	SOS AMBULANCES 79
SAM	22/7/23	AMBULANCES BERNARD	AMBULANCES BERNARD	SOS AMBULANCES 79
DIM	23/7/23	AMBULANCES BERNARD	AMBULANCES BERNARD	SOS AMBULANCES 79
LUN	24/7/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMB-PAUTROT-HOUMEAU
MAR	25/7/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMB-PAUTROT-HOUMEAU
MER	26/7/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMB-PAUTROT-HOUMEAU
JEU	27/7/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMB-PAUTROT-HOUMEAU
VEN	28/7/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMB-PAUTROT-HOUMEAU
SAM	29/7/23	AMBULANCES COEUR POITOU	AMBULANCES BERNARD	AMB-PAUTROT-HOUMEAU
DIM	30/7/23	AMBULANCES COEUR POITOU	AMB-MOTHAISES	AMB-PAUTROT-HOUMEAU
LUN	31/7/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMB-PAUTROT-HOUMEAU

		AOÛT 2023		
		MATIN	APRES MIDI	NUIT
		6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h
MAR	1/8/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMB-PAUTROT-HOUMEAU
MER	2/8/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMB-MOTHAISES
JEU	3/8/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES
VEN	4/8/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES
SAM	5/8/23	AMBULANCE BARRE	AMBULANCE BARRE	AMB-MOTHAISES
DIM	6/8/23	AMBULANCE BARRE	AMBULANCE BARRE	AMB-MOTHAISES
LUN	7/8/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMB-MOTHAISES
MAR	8/8/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMB-MOTHAISES
MER	9/8/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCES COEUR POITOU
JEU	10/8/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCES COEUR POITOU
VEN	11/8/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCES COEUR POITOU
SAM	12/8/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCES COEUR POITOU
DIM	13/8/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCES COEUR POITOU
LUN	14/8/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMBULANCE BARRE
MAR	15/8/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCE BARRE
MER	16/8/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCE BARRE
JEU	17/8/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMBULANCE BARRE
VEN	18/8/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCE BARRE
SAM	19/8/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMBULANCE BARRE
DIM	20/8/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMBULANCE BARRE
LUN	21/8/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCE BARRE
MAR	22/8/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCE BARRE
MER	23/8/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCES BERNARD
JEU	24/8/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMBULANCES BERNARD
VEN	25/8/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMBULANCES BERNARD
SAM	26/8/23	AMB-PAUTROT-HOUMEAU	AMB-PAUTROT-HOUMEAU	AMBULANCES BERNARD
DIM	27/8/23	AMB-PAUTROT-HOUMEAU	AMB-PAUTROT-HOUMEAU	AMBULANCES BERNARD
LUN	28/8/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMBULANCES BERNARD
MAR	29/8/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCES BERNARD
MER	30/8/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCES BERNARD
JEU	31/8/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCES BERNARD

		SEPTEMBRE-2023		
		MATIN	APRES MIDI	NUIT
		6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h
VEN	1/9/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	SOS AMBULANCES 79
SAM	2/9/23	AMBULANCES BERNARD	AMBULANCES BERNARD	SOS AMBULANCES 79
DIM	3/9/23	AMBULANCES BERNARD	AMBULANCES BERNARD	SOS AMBULANCES 79
LUN	4/9/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMB-PAUTROT-HOUMEAU
MAR	5/9/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMB-PAUTROT-HOUMEAU
MER	6/9/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMB-PAUTROT-HOUMEAU
JEU	7/9/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMB-PAUTROT-HOUMEAU
VEN	8/9/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMB-PAUTROT-HOUMEAU
SAM	9/9/23	AMBULANCES COEUR POITOU	AMBULANCES BERNARD	AMB-PAUTROT-HOUMEAU
DIM	10/9/23	AMBULANCES COEUR POITOU	AMB-MOTHAISES	AMB-PAUTROT-HOUMEAU
LUN	11/9/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMB-PAUTROT-HOUMEAU
MAR	12/9/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMB-PAUTROT-HOUMEAU
MER	13/9/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES
JEU	14/9/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMB-MOTHAISES
VEN	15/9/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMB-MOTHAISES
SAM	16/9/23	AMBULANCE BARRE	AMBULANCE BARRE	AMB-MOTHAISES
DIM	17/9/23	AMBULANCE BARRE	AMBULANCE BARRE	AMB-MOTHAISES
LUN	18/9/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMB-MOTHAISES
MAR	19/9/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMB-MOTHAISES
MER	20/9/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCES COEUR POITOU
JEU	21/9/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCES COEUR POITOU
VEN	22/9/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMBULANCES COEUR POITOU
SAM	23/9/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCES COEUR POITOU
DIM	24/9/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCES COEUR POITOU
LUN	25/9/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCES BERNARD
MAR	26/9/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCES BERNARD
MER	27/9/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMBULANCES BERNARD
JEU	28/9/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMBULANCES BERNARD
VEN	29/9/23	AMB-MOTHAISES	AMB-MOTHAISES	AMBULANCES BERNARD
SAM	30/9/23	SOS AMBULANCES 79	SOS AMBULANCES 79	AMBULANCES BERNARD

Secteur de NIORT H24

		JUILLET-2023		
		MATIN	APRES MIDI	NUIT
		6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h
SAM	1/7/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	KEOLIS
DIM	2/7/23	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE
LUN	3/7/23	BOINIER	DU PORT	L'ANGELIQUE
MAR	4/7/23	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	KEOLIS
MER	5/7/23	ATLANTIS N	L'ANGELIQUE	KEOLIS
JEU	6/7/23	L'ANGELIQUE	ATLANTIS N	DU PORT
VEN	7/7/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	DU PORT
SAM	8/7/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	DU PORT
DIM	9/7/23	KEOLIS	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE
LUN	10/7/23	L'ANGELIQUE	BOINIER	COULONGEOISE
MAR	11/7/23	BOINIER	KEOLIS	COULONGEOISE
MER	12/7/23	KEOLIS	L'ANGELIQUE	BOINIER
JEU	13/7/23	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	BOINIER
VEN	14/7/23	KEOLIS	DU PORT	L'ANGELIQUE
SAM	15/7/23	BOINIER	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE
DIM	16/7/23	KEOLIS	BOINIER	L'ANGELIQUE
LUN	17/7/23	BOINIER	DU PORT	L'ANGELIQUE
MAR	18/7/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	ATLANTIS N
MER	19/7/23	L'ANGELIQUE	BOINIER	ATLANTIS N
JEU	20/7/23	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	ATLANTIS N
VEN	21/7/23	BOINIER	KEOLIS	L'ANGELIQUE
SAM	22/7/23	DU PORT	KEOLIS	L'ANGELIQUE
DIM	23/7/23	DU PORT	ATLANTIS N	L'ANGELIQUE
LUN	24/7/23	KEOLIS	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE
MAR	25/7/23	DU PORT	BOINIER	KEOLIS
MER	26/7/23	L'ANGELIQUE	DU PORT	KEOLIS
JEU	27/7/23	L'ANGELIQUE	KEOLIS	DU PORT
VEN	28/7/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	DU PORT
SAM	29/7/23	ATLANTIS N	L'ANGELIQUE	DU PORT
DIM	30/7/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	KEOLIS
LUN	31/7/23	DU PORT	L'ANGELIQUE	KEOLIS

		AOUT-2023		
		MATIN	APRES MIDI	NUIT
		6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h
MAR	1/8/23	KEOLIS	L'ANGELIQUE	BOINIER
MER	2/8/23	L'ANGELIQUE	KEOLIS	BOINIER
JEU	3/8/23	KEOLIS	L'ANGELIQUE	BOINIER
VEN	4/8/23	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE
SAM	5/8/23	DU PORT	KEOLIS	L'ANGELIQUE
DIM	6/8/23	DU PORT	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE
LUN	7/8/23	DU PORT	KEOLIS	L'ANGELIQUE
MAR	8/8/23	ATLANTIS N	BOINIER	L'ANGELIQUE
MER	9/8/23	KEOLIS	L'ANGELIQUE	DU PORT
JEU	10/8/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	DU PORT
VEN	11/8/23	L'ANGELIQUE	ATLANTIS N	KEOLIS
SAM	12/8/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	KEOLIS
DIM	13/8/23	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE
LUN	14/8/23	BOINIER	DU PORT	L'ANGELIQUE
MAR	15/8/23	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	KEOLIS
MER	16/8/23	ATLANTIS N	L'ANGELIQUE	KEOLIS
JEU	17/8/23	L'ANGELIQUE	ATLANTIS N	DU PORT
VEN	18/8/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	DU PORT
SAM	19/8/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	DU PORT
DIM	20/8/23	KEOLIS	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE
LUN	21/8/23	L'ANGELIQUE	BOINIER	COULONGEOISE
MAR	22/8/23	BOINIER	KEOLIS	COULONGEOISE
MER	23/8/23	KEOLIS	L'ANGELIQUE	BOINIER
JEU	24/8/23	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	BOINIER
VEN	25/8/23	KEOLIS	DU PORT	L'ANGELIQUE
SAM	26/8/23	BOINIER	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE
DIM	27/8/23	KEOLIS	BOINIER	L'ANGELIQUE
LUN	28/8/23	BOINIER	DU PORT	L'ANGELIQUE
MAR	29/8/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	ATLANTIS N
MER	30/8/23	L'ANGELIQUE	BOINIER	ATLANTIS N
JEU	31/8/23	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	ATLANTIS N

		SEPTEMBRE - 2023		
		MATIN	APRES MIDI	NUIT
		6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h
VEN	1/9/23	BOINIER	KEOLIS	L'ANGELIQUE
SAM	2/9/23	DU PORT	KEOLIS	L'ANGELIQUE
DIM	3/9/23	DU PORT	ATLANTIS N	L'ANGELIQUE
LUN	4/9/23	KEOLIS	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE
MAR	5/9/23	DU PORT	BOINIER	KEOLIS
MER	6/9/23	L'ANGELIQUE	DU PORT	KEOLIS
JEU	7/9/23	L'ANGELIQUE	KEOLIS	DU PORT
VEN	8/9/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	DU PORT
SAM	9/9/23	ATLANTIS N	L'ANGELIQUE	DU PORT
DIM	10/9/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	KEOLIS
LUN	11/9/23	DU PORT	L'ANGELIQUE	KEOLIS
MAR	12/9/23	KEOLIS	L'ANGELIQUE	BOINIER
MER	13/9/23	L'ANGELIQUE	KEOLIS	BOINIER
JEU	14/9/23	KEOLIS	L'ANGELIQUE	BOINIER
VEN	15/9/23	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE
SAM	16/9/23	DU PORT	KEOLIS	L'ANGELIQUE
DIM	17/9/23	DU PORT	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE
LUN	18/9/23	DU PORT	KEOLIS	L'ANGELIQUE
MAR	19/9/23	ATLANTIS N	BOINIER	L'ANGELIQUE
MER	20/9/23	KEOLIS	L'ANGELIQUE	DU PORT
JEU	21/9/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	DU PORT
VEN	22/9/23	L'ANGELIQUE	ATLANTIS N	KEOLIS
SAM	23/9/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	KEOLIS
DIM	24/9/23	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE
LUN	25/9/23	BOINIER	DU PORT	L'ANGELIQUE
MAR	26/9/23	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	KEOLIS
MER	27/9/23	ATLANTIS N	L'ANGELIQUE	KEOLIS
JEU	28/9/23	L'ANGELIQUE	ATLANTIS N	DU PORT
VEN	29/9/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	DU PORT
SAM	30/9/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	DU PORT

Secteur de PARTHENAY H24

		JUILLET-2023		
		MATIN	APRES MIDI	NUIT
		6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h
SAM	1/7/23	BONNET	CRON	HARMONIE
DIM	2/7/23	BONNET	DU SOLEIL	HARMONIE
LUN	3/7/23	HARMONIE	CRON	PARTHENAISIENNES
MAR	4/7/23	HARMONIE	CRON	PARTHENAISIENNES
MER	5/7/23	HARMONIE	CRON	PARTHENAISIENNES
JEU	6/7/23	HARMONIE	PAPILLON	PARTHENAISIENNES
VEN	7/7/23	HARMONIE	PAPILLON	CRON
SAM	8/7/23	HARMONIE	PAPILLON	CRON
DIM	9/7/23	HARMONIE	PAPILLON	CRON
LUN	10/7/23	CRON	HARMONIE	CRON
MAR	11/7/23	CRON	HARMONIE	HARMONIE
MER	12/7/23	CRON	HARMONIE	HARMONIE
JEU	13/7/23	CRON	HARMONIE	HARMONIE
VEN	14/7/23	CRON	HARMONIE	DU SOLEIL
SAM	15/7/23	CRON	HARMONIE	DU SOLEIL
DIM	16/7/23	BONNET	HARMONIE	DU SOLEIL
LUN	17/7/23	HARMONIE	CRON	CRON
MAR	18/7/23	HARMONIE	CRON	CRON
MER	19/7/23	HARMONIE	HARMONIE	CRON
JEU	20/7/23	HARMONIE	HARMONIE	CRON
VEN	21/7/23	HARMONIE	HARMONIE	DE GATINE
SAM	22/7/23	DE GATINE	DE GATINE	DE GATINE
DIM	23/7/23	DE GATINE	DE GATINE	DE GATINE
LUN	24/7/23	DE GATINE	DE GATINE	PAPILLON
MAR	25/7/23	CRON	DU SOLEIL	PAPILLON
MER	26/7/23	CRON	DU SOLEIL	PAPILLON
JEU	27/7/23	PARTHENAISIENNES	DU SOLEIL	HARMONIE
VEN	28/7/23	PARTHENAISIENNES	DU SOLEIL	HARMONIE
SAM	29/7/23	PARTHENAISIENNES	CRON	HARMONIE
DIM	30/7/23	PARTHENAISIENNES	HARMONIE	HARMONIE
LUN	31/7/23	CRON	HARMONIE	PAPILLON

		AOUT-2023		
		MATIN	APRES MIDI	NUIT
		6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h
MAR	1/8/23	CRON	HARMONIE	PAPILLON
MER	2/8/23	CRON	HARMONIE	DU SOLEIL
JEU	3/8/23	CRON	HARMONIE	DU SOLEIL
VEN	4/8/23	CRON	HARMONIE	DE GATINE
SAM	5/8/23	DE GATINE	DE GATINE	DE GATINE
DIM	6/8/23	DE GATINE	DE GATINE	DE GATINE
LUN	7/8/23	DE GATINE	DE GATINE	CRON
MAR	8/8/23	HARMONIE	DU SOLEIL	CRON
MER	9/8/23	HARMONIE	DU SOLEIL	CRON
JEU	10/8/23	HARMONIE	DU SOLEIL	CRON
VEN	11/8/23	HARMONIE	PAPILLON	PARTHENAISSIENNES
SAM	12/8/23	BONNET	CRON	PARTHENAISSIENNES
DIM	13/8/23	BONNET	HARMONIE	HARMONIE
LUN	14/8/23	CRON	PAPILLON	HARMONIE
MAR	15/8/23	CRON	HARMONIE	HARMONIE
MER	16/8/23	CRON	HARMONIE	HARMONIE
JEU	17/8/23	CRON	HARMONIE	HARMONIE
VEN	18/8/23	CRON	PARTHENAISSIENNES	HARMONIE
SAM	19/8/23	HARMONIE	PARTHENAISSIENNES	CRON
DIM	20/8/23	HARMONIE	PARTHENAISSIENNES	CRON
LUN	21/8/23	PARTHENAISSIENNES	PAPILLON	CRON
MAR	22/8/23	PARTHENAISSIENNES	PAPILLON	CRON
MER	23/8/23	PARTHENAISSIENNES	PAPILLON	BONNET
JEU	24/8/23	PARTHENAISSIENNES	CRON	BONNET
VEN	25/8/23	PARTHENAISSIENNES	CRON	HARMONIE
SAM	26/8/23	PAPILLON	HARMONIE	HARMONIE
DIM	27/8/23	PAPILLON	CRON	HARMONIE
LUN	28/8/23	CRON	DU SOLEIL	HARMONIE
MAR	29/8/23	CRON	DU SOLEIL	HARMONIE
MER	30/8/23	CRON	DU SOLEIL	HARMONIE
JEU	31/8/23	CRON	DU SOLEIL	HARMONIE

		SEPTEMBRE-2023		
		MATIN	APRES MIDI	NUIT
		6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h
ven	1/9/23	CRON	PAPILLON	PARTHENAIISIENNES
sam	2/9/23	BONNET	PAPILLON	PARTHENAIISIENNES
dim	3/9/23	BONNET	PAPILLON	CRON
lun	4/9/23	HARMONIE	CRON	CRON
mar	5/9/23	HARMONIE	CRON	CRON
mer	6/9/23	HARMONIE	CRON	DU SOLEIL
jeu	7/9/23	HARMONIE	CRON	DU SOLEIL
ven	8/9/23	HARMONIE	CRON	DE GATINE
sam	9/9/23	DE GATINE	DE GATINE	DE GATINE
dim	10/9/23	DE GATINE	DE GATINE	DE GATINE
lun	11/9/23	DE GATINE	DE GATINE	HARMONIE
mar	12/9/23	CRON	DU SOLEIL	HARMONIE
mer	13/9/23	HARMONIE	DU SOLEIL	HARMONIE
jeu	14/9/23	PARTHENAIISIENNES	DU SOLEIL	HARMONIE
ven	15/9/23	PARTHENAIISIENNES	PAPILLON	HARMONIE
sam	16/9/23	PARTHENAIISIENNES	CRON	HARMONIE
dim	17/9/23	CRON	HARMONIE	HARMONIE
lun	18/9/23	PARTHENAIISIENNES	HARMONIE	CRON
mar	19/9/23	PARTHENAIISIENNES	HARMONIE	CRON
mer	20/9/23	PARTHENAIISIENNES	HARMONIE	CRON
jeu	21/9/23	BONNET	HARMONIE	PAPILLON
ven	22/9/23	BONNET	DU SOLEIL	PAPILLON
sam	23/9/23	HARMONIE	DU SOLEIL	CRON
dim	24/9/23	HARMONIE	DU SOLEIL	CRON
lun	25/9/23	HARMONIE	CRON	CRON
mar	26/9/23	HARMONIE	CRON	CRON
mer	27/9/23	HARMONIE	CRON	DU SOLEIL
jeu	28/9/23	HARMONIE	CRON	DU SOLEIL
ven	29/9/23	HARMONIE	CRON	PAPILLON
sam	30/9/23	HARMONIE	CRON	CRON

Secteur de ST MAIXENT 8H00-19H00

		JUILLET 2023			AOÛT-2023			SEPTEMBRE-2023
		Journée			Journée			Journée
		8h - 19h			8h - 19h			8h - 19h
SAM	1/7/23	MOTHAISES	MAR	1/8/23	MOTHAISES	VEN	1/9/23	ATLANTIS S
DIM	2/7/23	ATLANTIS S	MER	2/8/23	MOTHAISES	SAM	2/9/23	ATLANTIS S
LUN	3/7/23	ATLANTIS S	JEU	3/8/23	MOTHAISES	DIM	3/9/23	MOTHAISES
MAR	4/7/23	ATLANTIS S	VEN	4/8/23	ATLANTIS S	LUN	4/9/23	MOTHAISES
MER	5/7/23	MOTHAISES	SAM	5/8/23	ATLANTIS S	MAR	5/9/23	ATLANTIS S
JEU	6/7/23	MOTHAISES	DIM	6/8/23	MOTHAISES	MER	6/9/23	ATLANTIS S
VEN	7/7/23	ATLANTIS S	LUN	7/8/23	MOTHAISES	JEU	7/9/23	ATLANTIS S
SAM	8/7/23	ATLANTIS S	MAR	8/8/23	MOTHAISES	VEN	8/9/23	MOTHAISES
DIM	9/7/23	MOTHAISES	MER	9/8/23	ATLANTIS S	SAM	9/9/23	MOTHAISES
LUN	10/7/23	MOTHAISES	JEU	10/8/23	ATLANTIS S	DIM	10/9/23	ATLANTIS S
MAR	11/7/23	ATLANTIS S	VEN	11/8/23	MOTHAISES	LUN	11/9/23	ATLANTIS S
MER	12/7/23	ATLANTIS S	SAM	12/8/23	MOTHAISES	MAR	12/9/23	MOTHAISES
JEU	13/7/23	ATLANTIS S	DIM	13/8/23	ATLANTIS S	MER	13/9/23	MOTHAISES
VEN	14/7/23	MOTHAISES	LUN	14/8/23	ATLANTIS S	JEU	14/9/23	MOTHAISES
SAM	15/7/23	MOTHAISES	MAR	15/8/23	ATLANTIS S	VEN	15/9/23	ATLANTIS S
DIM	16/7/23	ATLANTIS S	MER	16/8/23	MOTHAISES	SAM	16/9/23	ATLANTIS S
LUN	17/7/23	ATLANTIS S	JEU	17/8/23	MOTHAISES	DIM	17/9/23	MOTHAISES
MAR	18/7/23	MOTHAISES	VEN	18/8/23	ATLANTIS S	LUN	18/9/23	MOTHAISES
MER	19/7/23	MOTHAISES	SAM	19/8/23	ATLANTIS S	MAR	19/9/23	MOTHAISES
JEU	20/7/23	MOTHAISES	DIM	20/8/23	ATLANTIS S	MER	20/9/23	ATLANTIS S
VEN	21/7/23	ATLANTIS S	LUN	21/8/23	ATLANTIS S	JEU	21/9/23	ATLANTIS S
SAM	22/7/23	ATLANTIS S	MAR	22/8/23	MOTHAISES	VEN	22/9/23	MOTHAISES
DIM	23/7/23	MOTHAISES	MER	23/8/23	MOTHAISES	SAM	23/9/23	MOTHAISES
LUN	24/7/23	MOTHAISES	JEU	24/8/23	MOTHAISES	DIM	24/9/23	ATLANTIS S
MAR	25/7/23	ATLANTIS S	VEN	25/8/23	MOTHAISES	LUN	25/9/23	ATLANTIS S
MER	26/7/23	ATLANTIS S	SAM	26/8/23	ATLANTIS S	MAR	26/9/23	ATLANTIS S
JEU	27/7/23	ATLANTIS S	DIM	27/8/23	ATLANTIS S	MER	27/9/23	MOTHAISES
VEN	28/7/23	MOTHAISES	LUN	28/8/23	ATLANTIS S	JEU	28/9/23	MOTHAISES
SAM	29/7/23	MOTHAISES	MAR	29/8/23	MOTHAISES	VEN	29/9/23	ATLANTIS S
DIM	30/7/23	ATLANTIS S	MER	30/8/23	MOTHAISES	SAM	30/9/23	ATLANTIS S
LUN	31/7/23	ATLANTIS S	JEU	31/8/23	MOTHAISES			

Secteur de THOUARS 8H00-19H00

		JUILLET 2023			AOUT- 2023			SEPTEMBRE- 2023
		Journée			Journée			Journée
		8h - 19h			8h - 19h			8h - 19h
SAM	1/7/23	KEOLIS	MAR	1/8/23	ART	VEN	1/9/23	ART
DIM	2/7/23	KEOLIS	MER	2/8/23	ART	SAM	2/9/23	ART
LUN	3/7/23	ART	JEU	3/8/23	ART	DIM	3/9/23	ART
MAR	4/7/23	ART	VEN	4/8/23	ART	LUN	4/9/23	ART
MER	5/7/23	ART	SAM	5/8/23	ART	MAR	5/9/23	ART
JEU	6/7/23	ART	DIM	6/8/23	ART	MER	6/9/23	KEOLIS
VEN	7/7/23	ART	LUN	7/8/23	ART	JEU	7/9/23	KEOLIS
SAM	8/7/23	ART	MAR	8/8/23	ART	VEN	8/9/23	KEOLIS
DIM	9/7/23	ART	MER	9/8/23	KEOLIS	SAM	9/9/23	KEOLIS
LUN	10/7/23	ART	JEU	10/8/23	KEOLIS	DIM	10/9/23	KEOLIS
MAR	11/7/23	ART	VEN	11/8/23	KEOLIS	LUN	11/9/23	ART
MER	12/7/23	KEOLIS	SAM	12/8/23	KEOLIS	MAR	12/9/23	ART
JEU	13/7/23	KEOLIS	DIM	13/8/23	KEOLIS	MER	13/9/23	ART
VEN	14/7/23	KEOLIS	LUN	14/8/23	ART	JEU	14/9/23	ART
SAM	15/7/23	KEOLIS	MAR	15/8/23	ART	VEN	15/9/23	ART
DIM	16/7/23	KEOLIS	MER	16/8/23	ART	SAM	16/9/23	ART
LUN	17/7/23	ART	JEU	17/8/23	ART	DIM	17/9/23	ART
MAR	18/7/23	ART	VEN	18/8/23	ART	LUN	18/9/23	ART
MER	19/7/23	ART	SAM	19/8/23	ART	MAR	19/9/23	ART
JEU	20/7/23	ART	DIM	20/8/23	ART	MER	20/9/23	KEOLIS
VEN	21/7/23	ART	LUN	21/8/23	ART	JEU	21/9/23	KEOLIS
SAM	22/7/23	ART	MAR	22/8/23	ART	VEN	22/9/23	KEOLIS
DIM	23/7/23	ART	MER	23/8/23	KEOLIS	SAM	23/9/23	KEOLIS
LUN	24/7/23	ART	JEU	24/8/23	KEOLIS	DIM	24/9/23	KEOLIS
MAR	25/7/23	ART	VEN	25/8/23	KEOLIS	LUN	25/9/23	ART
MER	26/7/23	KEOLIS	SAM	26/8/23	KEOLIS	MAR	26/9/23	ART
JEU	27/7/23	KEOLIS	DIM	27/8/23	KEOLIS	MER	27/9/23	ART
VEN	28/7/23	KEOLIS	LUN	28/8/23	ART	JEU	28/9/23	ART
SAM	29/7/23	KEOLIS	MAR	29/8/23	ART	VEN	29/9/23	ART
DIM	30/7/23	KEOLIS	MER	30/8/23	ART	SAM	30/9/23	ART
LUN	31/7/23	ART	JEU	31/8/23	ART			

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

79-2023-06-27-00004

Arrêté n°DD79-2023-12 établissant le tableau de
la garde départementale pour le 3ème trimestre
2023

Délégation départementale des Deux-Sèvres
Pôle offre hospitalière et médicosociale

Arrêté n°DD79/2023/12
Etablissant un tableau de la garde départementale
Des transporteurs sanitaires terrestres
des Deux- Sèvres

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6313-1, R. 6312-1 à R. 6312-23 et R. 6312-33 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2014/000676 du 23 juin 2014 fixant la division des secteurs de garde ambulancière du Poitou-Charentes prévue à l'article R.6312-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté n°2014/676 du 23 juin 2014 modifiant le cahier des charges relatif aux modalités d'organisation de la garde ambulancière de l'urgence pré-hospitalière pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 relatif au plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°DD79/2022/015 du 30 septembre 2022 portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département des DEUX-SEVRES;

Vu l'arrêté n° DD79/2022/026 du 01er décembre fixant le cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires pour le département des DEUX-SEVRES ;

Vu la décision du 23 juin 2023 portant délégation permanente de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114).

Vu l'avenant modifiant le cahier des charges relatif aux modalités d'organisation de la garde ambulancière de l'urgence pré-hospitalière pour la région Poitou-Charentes, modifiant en cela l'arrêté 2014/676 du 23 juin 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

Vu la proposition du Président de l'Association des Transports Sanitaires Urgents des Deux-Sèvres (ATSU) le 14 juin 2023

Vu la consultation des membres du sous-comité des transports sanitaires par courriel le 15 juin 2023

Considérant l'organisation de la garde nécessaire à la permanence du transport sanitaire ;

ARRETE

Article 1 : Le service de garde des transporteurs sanitaires est établi dans le département des Deux-Sèvres, au titre du 03^{ème} trimestre 2023, pour les secteurs de NIORT, MELLE, THOUARS, BRESSUIRE, PARTHENAY et SAINT MAIXENT L'ECOLE, conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

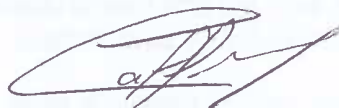
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : La directrice de la délégation départementale ARS des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres, au Centre 15 du Centre Hospitalier de Niort et à l'ATSU des Deux-Sèvres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, 27 juin 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la délégation
départementale des Deux-Sèvres,



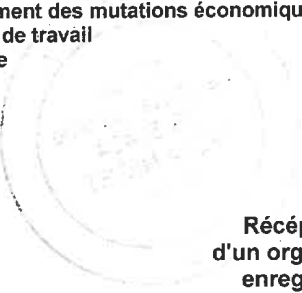
Cyril CAFFIAUX

DDETSPP 79

79-2023-06-19-00004

Récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne ASAP POITOU

Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne


**Récépissé de déclaration n° 535120
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP923395248**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ASAP POITOU 29 RTE DES CINQ HAMEAUX 79220 XAINTRAY , le 24/04/23 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Deux-Sèvres à Niort, le 24/04/23 par Mme. FLOCHET Soline en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ASAP POITOU dont l'établissement principal est situé 29 RTE DES CINQ HAMEAUX 79220 XAINTRAY et enregistré sous le N° SAP923395248 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

30, rue de l'Hôtel de Ville – CS58434 – 79204 NIORT CEDEX
Standard 05 49 17 27 00

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 19 juin 2023
Pour la Préfète et par subdélégué
Le chef de service
Frédéric GREGOIRE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2023-06-22-00002

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BEGAUDEAU STEPHANIE



Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne



**Récépissé de déclaration n° 692800
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881417687**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Propre & Bio**, 4 rue des Vignes LE BREUIL SOUS ARGENTON 79150 ARGENTONNAY le 22/06/23 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Deux-Sèvres , le 22/06/23 par Mme BEGAUDEAU Stéphanie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Propre & Bio** dont l'établissement principal est situé 4 rue des Vignes LE BREUIL SOUS ARGENTON 79150 ARGENTONNAY et enregistré sous le N° SAP881417687 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

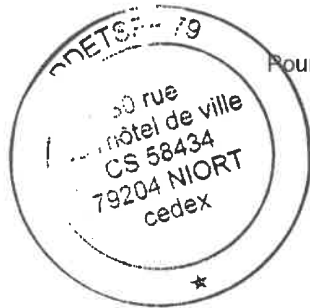
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 22 juin 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2023-06-12-00002

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne JF Services

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé de déclaration n° 656660
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP95228567**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme JF Services, 1 RUE DU MILLENAIRE 79700 SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES, le 29/05/23 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Deux-Sèvres, le 29/05/23 par M. FERCHAUD JACKY en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme JF Services dont l'établissement principal est situé 1 RUE DU MILLENAIRE 79700 SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES et enregistré sous le N°SAP95228567 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 12 juin 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,



Pour le Directeur
Le chef de service
Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2023-06-13-00002

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne JUILIEN VINOLO

Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne

Récépissé de déclaration n° 651460
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912022715



Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme JULIEN VINOLO, 167 AV DE LA VENISE VERTE 79000 NIORT, le 24/05/23 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Deux-Sèvres, le 24/05/23 par M. VINOLO Julien en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme JULIEN VINOLO dont l'établissement principal est situé 167 AV DE LA VENISE VERTE 79000 NIORT et enregistré sous le N° SAP919022715 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 13 juin 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2023-06-22-00001

Récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne WINTERSTEIN

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**



**Récépissé de déclaration n° 688320
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498586353**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme WINTERSTEIN, CCAS COMMUNE DE NIORT 1 PL MARTIN BASTARD 79000 NIORT, le 15/06/23 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Deux-Sèvres , le 15/06/23 par M. WINTERSTEIN MOISE en qualité de dirigeant, pour l'organisme WINTERSTEIN dont l'établissement principal est situé CCAS COMMUNE DE NIORT 1 PL MARTIN BASTARD 79000 NIORT et enregistré sous le N°SAP498586353 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 22 juin 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2023-06-16-00006

Arrêté préfectoral n° 2023 01327 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

L arrêté préfectoral n° 2023 00588 du 9 mars 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2023 01327 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public uniquement sur rendez-vous

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 00588 du 9 mars 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature ;

Considérant l'instruction technique n°2023-242 de la direction générale de l'alimentation en date du 7 avril 2023 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

Considérant l'instruction technique n°2023-294 de la direction générale de l'alimentation en date du 3 mai 2023 relative à la suppression des mesures de gestion renforcées compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire fin avril 2023 – abaissement du niveau de risque épizootique à « modéré » ;

Considérant l'instruction technique n°2023-385 de la direction générale de l'alimentation en date du 15 juin 2023 relative aux mesures de gestion à appliquer dans la région Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en mai et juin 2023 ;

Considérant la circulation du virus influenza aviaire dans l'avifaune sauvage dans le département des Deux-Sèvres ainsi que dans les départements limitrophes et le risque d'introduction dans le compartiment « élevage » ;

Considérant l'augmentation de la densité en élevages de palmipèdes sur l'ensemble des communes des Deux-Sèvres liée à la levée des zones réglementées IAHP et des restrictions de mises en place ;

Considérant la diffusion du virus influenza aviaire dans les élevages de palmipèdes de certains départements du Sud-ouest et du Grand-ouest lors des vagues épizootiques des années 2022 et 2023 ;

Considérant l'analyse de risque de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Considérant la nécessité de renforcer les autocontrôles au sein de la filière palmipèdes (dont les espèces sont les plus susceptibles d'amplifier le virus) afin d'identifier le plus rapidement possible une éventuelle introduction du virus ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres (DDETSPP) ;

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures applicables aux lieux de détention des volailles ou d'oiseaux captifs de la ZCT

Article 2 : Recensement des lieux de détentions des volailles ou d'oiseaux captifs

Tout détenteur non commercial de volailles (basse-cour) et autres oiseaux captifs élevés en extérieur non déjà déclaré doit se déclarer en renseignant en ligne le formulaire électronique Déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire – Cerfa 15472*02 – dans les 7 jours suivant la parution du présent arrêté.

(<https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa0/>)

Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles doit se déclarer auprès de la DDETSPP quel que soit le nombre de volailles détenues, dans les 7 jours qui suivent la parution du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

3-1 : Mesures de mise à l'abri dans les communes situées en zone à risque particulier (ZRP) :

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs sont claustrés ou protégés par des filets.

Dans les exploitations commerciales, les volailles et les oiseaux détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l'instruction technique n°2023-242 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial.

Des dérogations à cette mise à l'abri peuvent être accordées :

-pour les galliformes (sauf poules pondeuses) avec une sortie possible à partir de 8 semaines d'âge (10 semaines pour les dindes) sur parcours réduit sans formalité particulière ;

- pour les poules pondeuses avec une sortie possible sur parcours réduit en cas de risque pour le bien-être animal après visite vétérinaire et autorisation de la DDETSPP.

En cas de fortes chaleurs et pour des raisons de bien-être animal, la DDETSPP pourra autoriser la sortie des palmipèdes sur parcours réduits selon les conditions détaillées dans l'instruction

technique n°2023-294 relative à la suppression des mesures de gestion renforcées compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire fin avril – abaissement du niveau de risque épizootique à « modérée ».

3-2 : Mesures de mise à l'abri dans les communes situées en zones à risque de diffusion (ZRD) :

Dans les exploitations commerciales, les palmipèdes détenus, quel que soit leur âge, sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l'instruction technique n°2023-242 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial.

En cas de fortes chaleurs et pour des raisons de bien-être animal, la DDETSPP pourra autoriser la sortie des palmipèdes sur parcours réduits selon les conditions détaillées dans l'instruction technique n°2023-294 relative à la suppression des mesures de gestion renforcées compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire fin avril – abaissement du niveau de risque épizootique à « modérée ».

Les communes en zones à risque particulier et en zones à risque de diffusion sont rappelées en annexe I et II.

3-3 : Mesures de biosécurité

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent renforcer les mesures de biosécurité. Pour les exploitations commerciales, un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle doit être mis en place. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

A ce titre et conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicole sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDETSPP pourra en tant que de besoin contrôler ces dispositifs.

Les intervenants en élevage (équipes de ramasseurs, de vaccination...) mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude l'influenza aviaire ou tout dépassement des critères d'alerte (prévus à l'article 5 – Annexe I de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé) est signalé sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDETSPP.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance des mortalités est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales de palmipèdes, quel que soit le type ou l'étape de production.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont présentées dans le tableau ci-après :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Par bâtiment, tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Une fois par semaine	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDETSPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Chiffonnette poussières sèches dans chaque bâtiment	Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux	aucun	Une fois par semaine	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDETSPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires
Chiffonnette* poussières sèche dans chaque bâtiment	Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux	aucun	4 jours après manipulations à risque**	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDETSPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires

* Ce prélèvement peut être intégré à la surveillance hebdomadaire.

** Exemples de manipulations à risque : desserrage au sein du même site d'élevage, vaccination, dé-griffage, départ partiel à l'abattoir...

Pour les élevages autarciques en circuit court, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Afin de limiter le risque de diffusion de la maladie, certains mouvements d'oiseaux sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles. Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage de l'exploitation de départ et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 05/06/2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) sont interdits en ZRP et ZRD.

Dans les autres communes du département, les volailles participants aux rassemblements ne doivent pas être issues de ZRP ou ZRD.

Dans tout le département, les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la DDETSPP.

5-1. Mise en place de volailles

La mise en place de volailles, y compris gibier à plumes dans les exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, est conditionnée à un audit de la biosécurité avec résultat favorable.

5-2. Mouvements de palmipèdes

Les mouvements de palmipèdes quel que soit le type ou l'étage de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles selon le protocole suivant :

Avant mouvement :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux du lot concerné par le mouvement	Ecouvillonnage trachéal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts et prélevables	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant mouvement	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDETSPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Et 2 Chiffonnettes poussières sèches dans chaque bâtiment	Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux et extracteurs d'air	aucun	48 h avant mouvement*	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDETSPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires

Après réception d'un lot de palmipèdes :

20 animaux du lot concerné par le mouvement	Ecouvillonnage trachéal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts et prélevables	Mélange par 5 des écouvillons	4 jours après le mouvement dans l'élevage de destination	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDETSPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Et Chiffonnette* poussières sèches dans chaque bâtiment	Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux	aucun	4 jours après le mouvement dans l'élevage de destination*	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDETSPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires

* Ce prélèvement peut être intégré à la surveillance hebdomadaire.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage. Ils sont également archivés par l'organisation de production.

Lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir, les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA), transmise à l'abattoir.

Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité renforcées conformément à

l'arrêté du 14/03/2018 susvisé ;

Dans le cas particulier des exploitations commerciales de volailles démarrées (vente à des animaleries ou des particuliers) pour lesquelles le nombre de mouvements est très important, des autocontrôles sont réalisés de manière hebdomadaire selon l'échantillonnage ci-dessus.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir sont autorisées :

- sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir.

- vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'Union européenne (échange intracommunautaire) sous réserve des conditions suivantes :

- respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
- vérification, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou de cas suspect d'influenza aviaire.

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Les poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des poussins conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou de cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDETSPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Gestion des cadavres et des autres sous produits (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en ZCT. Les collectes en ZCT sont réalisées après les collectes hors ZCT dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisiers, déjections et litières usagées restent autorisés, sous réserve d'être réalisés pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis. Le lisier peut être

destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles d'œufs et les plumes sont interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la ZCT et abattues à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés sous 48 h après réalisation à destination d'un laboratoire agréé ou reconnu pour le dépistage de l'influenza aviaire et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement,
- de l'acheminement,
- des analyses de laboratoire,

sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage et à la chasse dans la ZCT

Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage

La surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est organisée comme suit :

- collecte des informations sur la mortalité de l'avifaune sauvage issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique, conduite en concertation entre l'Office française de la biodiversité (OFB) et la DDETSPP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

Article 8 : Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres ;
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à

collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

Article 9 : Gestion des activités cynégétiques dans les communes en zone à risque particulier (ZRP)

9-1. Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes

Le transport et le lâcher de gibier à plumes issus d'élevage sont autorisés sous réserve que :

- Le mouvement est déclaré selon les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les personnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- L'évaluation du plan de maîtrise de la biosécurité de l'éleveur fournisseur a conduit à un résultat favorable et datant de moins d'un an ;
- Avant le premier mouvement, l'éleveur doit déposer une demande d'autorisation du mouvement auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du lieu d'implantation de l'exploitation d'origine et respecter les dispositions suivantes :
 - pour les gibiers à plumes de la famille des phasianidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois et au respect des mesures de biosécurité ;
 - pour les gibiers à plumes de la famille des anatidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois, au respect des mesures de biosécurité et à un dépistage négatif des virus influenza aviaire, datant de moins de 15 jours et réalisé sur au moins 30 oiseaux.

9-2. Mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégories 1 et 2 tels que prévus par le paragraphe I de l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants par jour et du respect des mesures de biosécurité renforcée.

Le transport est interdit pour les propriétaires ou détenteurs de catégorie 3.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs d'appelants de catégorie 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente et sans limitation du nombre.

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »). Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou à un vétérinaire sanitaire.

Section 3 : Dispositions générales

Article 10 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La ZCT sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établi par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à partir des données de la surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages et de l'absence de foyer d'influenza en élevage.

Article 11 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2023 00588 du 9 mars 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours **dans un délai de deux mois**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 16 juin 2023

ANNEXE I

Liste des communes en zone à risque particulier

INSEE	COMMUNE	
79003	AIFFRES	MARAIS POITEVIN OUEST
79005	AIRVAULT	RETENUE DU CEBRON
79009	AMURE	MARAIS POITEVIN OUEST
79010	ARCAIS	MARAIS POITEVIN OUEST
79016	ASSAIS-LES-JUMEAUX	RETENUE DU CEBRON
79031	BEAUVOIR-SUR-NIORT	MARAIS POITEVIN OUEST
79033	BELLEVILLE	MARAIS POITEVIN OUEST
79034	BESSINES	MARAIS POITEVIN OUEST
79081	CHAURAY	MARAIS POITEVIN OUEST
79100	COULON	MARAIS POITEVIN OUEST
79109	ECHIRE	MARAIS POITEVIN OUEST
79112	EPANNES	MARAIS POITEVIN OUEST
79125	FORS	MARAIS POITEVIN OUEST
79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	MARAIS POITEVIN OUEST
79135	GOURGE	RETENUE DU CEBRON
79137	GRANZAY-GRIPT	MARAIS POITEVIN OUEST
79127	LA FOYE-MONJault	MARAIS POITEVIN OUEST
79229	LA ROCHENARD	MARAIS POITEVIN OUEST
79046	LE BOURDET	MARAIS POITEVIN OUEST
79089	LE CHILLOU	RETENUE DU CEBRON
79337	LE VANNEAU-IRLEAU	MARAIS POITEVIN OUEST
79156	LOUIN	RETENUE DU CEBRON
79162	MAGNE	MARAIS POITEVIN OUEST
79166	MARIGNY	MARAIS POITEVIN OUEST
79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	MARAIS POITEVIN OUEST
79191	NIORT	MARAIS POITEVIN OUEST
79219	PRIAIRES	MARAIS POITEVIN OUEST
79220	PRIN-DEYRANCON	MARAIS POITEVIN OUEST
79078	PRISSE-LA-CHARRIERE	MARAIS POITEVIN OUEST
79249	SAINT-GELAIS	MARAIS POITEVIN OUEST
79254	SAINT-GEORGES-DE-REX	MARAIS POITEVIN OUEST

79257	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	MARAIS POITEVIN OUEST
79268	SAINT-LOUP-LAMAIRE	RETENUE DU CEBRON
79281	SAINT-MAXIRE	MARAIS POITEVIN OUEST
79290	SAINT-POMPAIN	MARAIS POITEVIN OUEST
79293	SAINT-REMY	MARAIS POITEVIN OUEST
79298	SAINT-SYMPHORIEN	MARAIS POITEVIN OUEST
79304	SANSAIS	MARAIS POITEVIN OUEST
79308	SCIECQ	MARAIS POITEVIN OUEST
79328	THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	MARAIS POITEVIN OUEST
79334	USSEAU	MARAIS POITEVIN OUEST
79335	VALLANS	MARAIS POITEVIN OUEST
79350	VILLIERS-EN-BOIS	MARAIS POITEVIN OUEST
79351	VILLIERS-EN-PLAINE	MARAIS POITEVIN OUEST
79355	VOUILLE	MARAIS POITEVIN OUEST

ANNEXE II

Liste des communes en zone à risque de diffusion

INSEE	COMMUNE
79007	ALLONNE
79013	ARGENTONNAY
79025	AZAY-SUR-THOUET
79038	BOISME
79049	BRESSUIRE
79050	BRETIGNOLLES
79062	CERIZAY
79069	CHANTELOUP
79077	BEUGNON-THIREUIL
79079	MAULEON
79088	CHICHE
79091	CIRIERES
79096	COMBRAND
79102	COULONGES-THOUARSAIS
79103	COURLAY
79116	FAYE-L'ABBESSE
79119	FENIOUX
79123	LA FORET-SUR-SEVRE
79131	GEAY
79159	LUCHE-THOUARSAIS
79183	MONTRAVERS
79190	NEUVY-BOUIN
79195	NUEIL-LES-AUBIERS
79207	LA PETITE-BOISSIERE
79210	LE PIN
79215	POUGNE-HERISSON
79226	LE RETAIL
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79236	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN

79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
79242	VOULMENTIN
79280	SAINT MAURICE ETUSSON
79289	SAINT-PIERRE-DES- ECHAUBROGNES
79311	SECONDIGNY
79332	TRAYES
79342	VERNOUX-EN-GATINE

DDETSPP 79

79-2023-06-14-00002

Habilitation sanitaire du Dr DEVAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 01299 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire DEVAUD Isabelle

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature ;

Vu la demande présentée par madame DEVAUD Isabelle née le 25 février 1961 à SAINT LOUIS (Sénégal) et domiciliée administrativement : 1 Pierre Couverte - 79140 MONTRAVERS ;

Considérant que madame DEVAUD Isabelle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à madame DEVAUD Isabelle, docteur vétérinaire inscrit auprès de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle Aquitaine sous le N° 4196 et domiciliée professionnellement : 1 Pierre Couverte - 79140 MONTRAVERS.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, l'habilitation sanitaire est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet ayant délivré l'habilitation, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à savoir une formation au cours des trois dernières années.

Article 3 :

Madame DEVAUD Isabelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame DEVAUD Isabelle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 14 juin 2023

Pour la préfète,

Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service santé et protection animales adjoint


Dr vétérinaire Cyrille GIRARD

DDT 79

79-2023-06-16-00002

Arrêté portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron sur les communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ

portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron
Communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles R.436-8 à R.436-20 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 fixant les conditions de pêche en eau douce dans le département des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 5 juin 2008 ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-624 du 21 août 2018 ;

Vu l'instruction N° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative ;

Vu le rapport de l'Anses « état des connaissances concernant la contamination des poissons d'eau douce par les cyanotoxines » de juin 2016 ;

Vu le rapport d'analyses N°20230608-37133-67180 de Qualyse « Le treuil » 19000 Tulle, en date du 15 juin 2023, ayant dénombré une concentration en cyanobactéries de 93 600 cellules/ml avec un biovolume toxigène de 6,739 mm³/L pour une valeur réglementaire de 1 mm³/L ;

Considérant que la valeur réglementaire du biovolume toxigène dans la concentration de cyanobactérie est dépassée ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant qu'en présence de concentrations élevées de cyanobactéries dans les prélèvements, le risque que la chair des poissons et leur contenu digestif soient contaminés par les cyanobactéries et leurs toxines est élevé ;

Considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface des cours d'eau ;

Considérant la nécessité, dans l'attente que la situation s'améliore, de prendre au nom du principe de précaution les mesures de police utiles à la préservation de la santé publique ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation de poissons contaminés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La pêche en vue de la consommation des poissons est provisoirement interdite sur le plan d'eau de Cébron sur les communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est interdit de céder à titre gratuit ou onéreux ces poissons en vue de la consommation humaine et animale.

Cette interdiction court jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve absolue que le poisson ne fasse l'objet d'aucune consommation humaine.

L'exploitant ou les responsables des associations de pêche de loisir informent leurs adhérents qu'il est potentiellement dangereux et donc interdit de consommer le produit de leur pêche ou de le céder.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'un affichage en mairie ainsi que sur le site concerné.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le président de la Société publique locale des eaux du Cébron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 16 JUIN 2023

pour la Préfète et par délegation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDT 79

79-2023-06-13-00004

Arrêté préfectoral autorisant M. Michel DE
TOUZIN à un premier boisement en peupliers sur
la commune de Séligné au lieu-dit "Le Grand
Jinchaux"

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

**Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Michel De Touzalin
un premier boisement en peupliers
sur la commune de Séligné au lieu-dit "Le Grand Jinchaux"**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site NATURA 2000 « Vallée de la Boutonne » N° FR5400447 (Zone Spéciale de Conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Michel De Touzalin, remis en main propre à un agent de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres, le 11 mai 2023, enregistré sous le numéro 79-2023-11 par lequel il demande l'autorisation, dans le cadre d'une régularisation, de mettre en place un premier boisement sur la parcelle cadastrée A n°112 d'une surface d'1,6ha au lieu-dit "Les Grands Jinchaux" sur la commune de Séligné;

Considérant que dans le cadre d'une régularisation, Monsieur Michel De Touzalin s'engage à la mise en place d'une mesure d'accompagnement consistant à entretenir,

lors des cinq premières années après la plantation, la végétation herbacée à partir du mois de septembre;

Considérant que dans le cadre d'une régularisation, Monsieur Michel De Touzalin s'engage à la mise en place d'une mesure d'accompagnement consistant à entretenir la peupleraie entre le mois d'octobre et mars de l'année N+1;

Considérant que dans le cadre d'une régularisation, Monsieur Michel De Touzalin propose, également en mesure d'accompagnement, de ne pas replanter en peupliers à l'issue de leurs exploitations les parcelles cadastrées B n°131 et 132 sur la commune de Séligné et de mettre en prairies cette peupleraie;

Considérant que l'âge d'exploitation d'une peupleraie se situe entre 20 et 25 ans et que celles situées sur les parcelles cadastrées B n°131 et 132 sur la commune de Séligné ont été implantés entre les années 2002 et 2009

Considérant que dans le cadre d'une régularisation, Monsieur Michel De Touzalin s'engage à la mise en place d'une mesure d'accompagnement reposant sur le maintien en prairie permanente des parcelles cadastrées B n°61, 67 et 68 par l'agriculteur en charge de l'exploitation de ces parcelles;

Considérant les remarques de Monsieur Michel De Touzalin, transmises par courriel le 31 mai 2023, au projet d'arrêté dans le cadre de la phase contradictoire;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que les mesures d'accompagnements apporteront à termes un bénéfice pour la biodiversité du site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le 1^{er} boisement sur la parcelle cadastrée A n°112 au lieu-dit « Le Grand Jinchaux » sur la commune de Séligné, d'une surface totale de 1,6 ha conformément au relevé cadastral, demandé par Monsieur Michel De Touzalin, est autorisé (voir plan en annexe 1).

Article 2 : Monsieur Michel De Touzalin s'engage, lors des cinq premières années après la plantation, à entretenir la végétation herbacée, présente sur la parcelle cadastrée A n°112, à partir du 15 septembre jusqu'au 30 novembre afin de limiter le dérangement sur les espèces présentes et de limiter la dégradation du terrain par le passage d'engin. L'entretien de la parcelle peut être réalisé par un broyage d'une interligne sur 2 jusqu'à 7/8 ans après la plantation. L'entretien de la végétation herbacée est maintenu sous la peupleraie tant que nécessaire.

Les travaux d'entretien nécessaires au bon développement et à l'exploitation de la peupleraie, tel que l'élagage, doivent intervenir à partir d'octobre et ce jusqu'à mi-mars en dehors des périodes de gel et forte hygrométrie.

Les parcelles cadastrées A n°61, 67 et 68 sont maintenues en prairie permanente par l'agriculteur gestionnaire de la parcelle. En cas de pâturage, le chargement annuel moyen est limité à 1,4 UGB/ha en application de la charte du site Natura 2000 « Vallée de la Boutonne », soit l'équivalent de 11 vaches et leurs veaux sur une

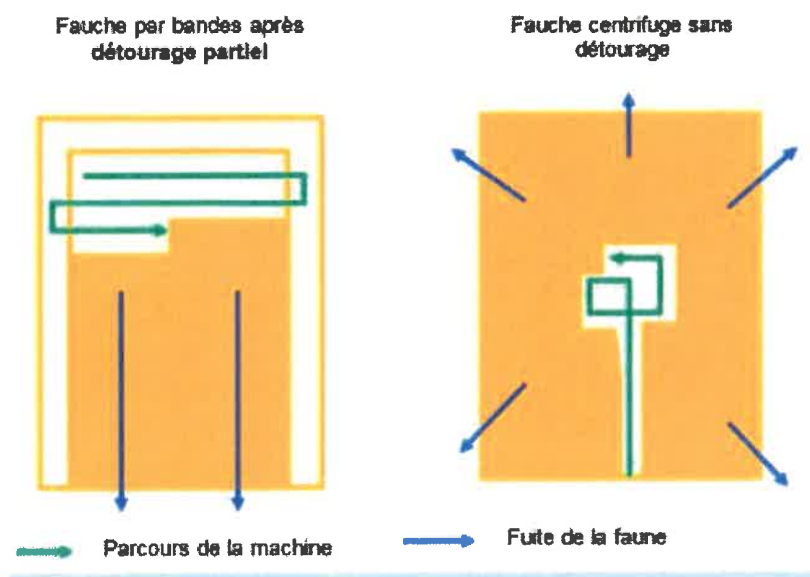
période maximum de deux mois. Sur la période de pâturage, les zones d'abreuvement et d'alimentation doivent être déplacées régulièrement. Il convient de privilégier l'usage d'abreuvoir à museau si nécessaire.

Les parcelles cadastrées B n°131 et 132 (voir plan ci-joint en annexe 2), d'une surface totale de 1,6ha, situées sur la commune de Séligné au sein du site Natura 2000 sont exploitées en prairies permanentes à l'issue de l'exploitation des peupleraies soit dans un délai de 4 ans pour la partie plantée en 2002 et à l'horizon de 2030 (si les conditions d'exploitation sont remplies) pour le reste de la peupleraie consécutif à la date de signature de cet arrêté.

Les parcelles, cadastrées B n°131 et 132 sur la commune de Séligné, exploitées en prairies sont semées avec un mélange constitué de semences prairiales adaptées au type du sol du secteur permettant ainsi pérenniser la couverture végétale de la parcelle.

En application des termes de la charte du site Natura 2000 de la Vallée de la Boutonne, son entretien est réalisé soit par une fauche annuelle ou tous les deux ans pour favoriser la présence du cuivré des marais. L'exécution de la fauche se réalise de préférence à partir de fin juillet avec exportation des produits de fauche et en privilégiant une fauche centrifuge pour éviter de tuer la faune présente.

Voir modèle de fauche centrifuge :



Les nouvelles prairies ne sont pas traitées chimiquement, sauf éventuelle dérogation.

Les prairies sont constituées d'un mélange de semences prairiales adapté au type du sol du secteur permettant ainsi pérenniser la couverture végétale de la parcelle. Les nouvelles prairies ne sont pas traitées chimiquement, sauf éventuelle dérogation.

Article 3 : Toute intervention permettant une remise en état de la prairie devra être portée à la connaissance des services de l'Etat avant action.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 13 JUIN 2023

Le directeur départemental des
territoires,
Par subdélégation
L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement



Lionel CHARTIER

Annexe 1 : Photo aérienne localisant la parcelle partiellement implantée en peupleraie à proximité du bourg de Séligné



Annexe 2 : Photo aérienne localisant la peupleraie cultivée en prairie après exploitation



DDT 79

79-2023-06-13-00003

Arrêté préfectoral autorisant M. Thierry DUPIN à
un premier boisement en peupliers sur la
commune de Séligné au lieu-dit "Les prés de la
Garennerie"

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Thierry DUPIN
un premier boisement en peupliers
sur la commune de Séligné au lieu-dit "Les prés de la Garennerie"

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site NATURA 2000 « Vallée de la Boutonne » N° FR5400447 (Zone Spéciale de Conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Thierry DUPIN, réceptionné par courriel, le 22 mai 2023, enregistré sous le numéro 79-2023-13 par lequel il demande l'autorisation, dans le cadre d'une régularisation, de mettre en place un premier boisement sur la parcelle cadastrée A n°430 au lieu-dit "Les prés de la Garennerie" sur la commune de Séligné;

Considérant que dans le cadre d'une régularisation, Monsieur Thierry DUPIN s'engage à ne pas traiter chimiquement et ne pas amender la parcelle ;

Considérant que dans le cadre d'une régularisation, il convient à Monsieur Thierry DUPIN d'entretenir la peupleraie entre le mois d'octobre et mars de l'année N+1;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1 / 4

Considérant que dans le cadre d'une régularisation, il convient à Monsieur Thierry DUPIN de maintenir en prairie permanente la partie Est de la parcelle cadastrée A n°430;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que les mesures d'accompagnements apporteront à termes un bénéfice pour la biodiversité du site ;

Considérant que Monsieur Thierry DUPIN n'a pas émis d'observation lors de la phase contradictoire;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

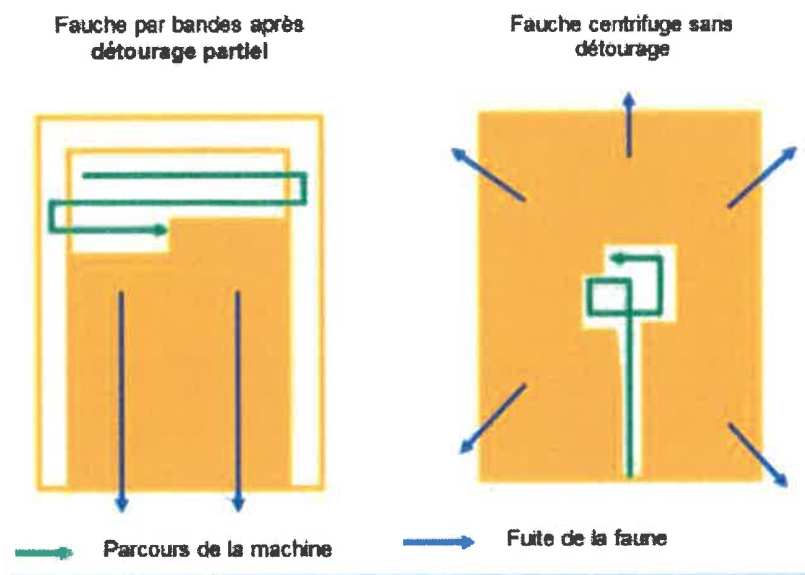
Article 1 : Le 1^{er} boisement sur la parcelle cadastrée A n°430 au lieu-dit « Les prés de la Garennerie » sur la commune de Séligné, d'une surface totale de 0,8 ha, demandé par Monsieur Thierry DUPIN, est autorisé (voir plan en annexe 1).

Article 2 : Monsieur Thierry DUPIN s'engage, lors des 8 premières années après la plantation, à entretenir la végétation herbacée présente sur la parcelle cadastrée A n°430, à partir du 15 septembre jusqu'au 30 novembre afin de limiter le dérangement sur les espèces présentes et de limiter la dégradation du terrain par le passage d'engin. L'entretien de la parcelle peut être réalisé par un broyage d'une interligne sur 2 jusqu'à 7/8 ans après la plantation.

Les travaux d'entretien nécessaires au bon développement et à l'exploitation de la peupleraie, tel que l'élagage, doivent intervenir à partir d'octobre et ce jusqu'à mi-mars en dehors des périodes de gel et forte hygrométrie.

La partie Est de la parcelle cadastrée A n°430 (voir plan en annexe 1) est maintenue en prairie permanente. En application des termes de la charte du site Natura 2000 « Vallée de la Boutonne », son entretien est réalisé soit par une fauche annuelle ou tous les deux ans pour favoriser la présence du Cuivré des marais. L'exécution de la fauche se réalise de préférence à partir de fin juillet avec exportation des produits de fauche et en privilégiant une fauche centrifuge pour éviter de tuer la faune présente.

Voir modèle de fauche centrifuge :



La parcelle n'est pas traitée chimiquement, sauf éventuelle dérogation.

Article 3 : Toute intervention permettant une remise en état de la zone en prairie devra être portée à la connaissance des services de l'Etat avant action.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.
Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

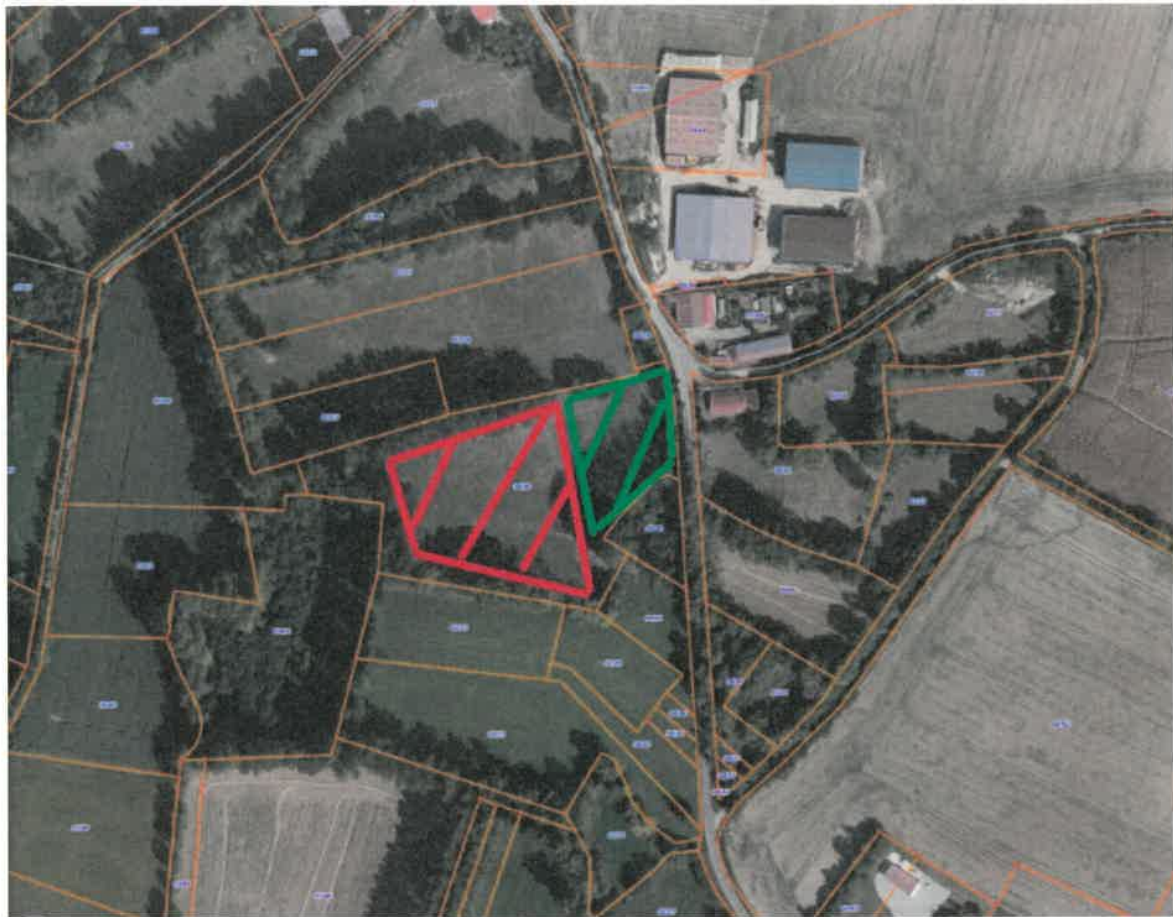
Niort, le **13 JUIN 2023**

Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation

L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement

Lionel CHARTIER

Annexe 1 : Photo aérienne localisant la parcelle implantée en peupleraie (rouge) et maintenue en prairie permanente (vert)



DDT 79

79-2023-06-13-00006

Arrêté préfectoral fixant pour le département
des Deux-Sèvres le nombre minimum et le
nombre maximum d'animaux à prélever dans le
cadre des plans de chasse au grand gibier pour la
saison cynégétique 2023-204



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

**Arrêté préfectoral fixant pour le département des Deux-Sèvres
le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever
dans le cadre des plans de chasse au grand gibier pour la saison cynégétique 2023-2024**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425.6 à L 425.13 et R 425.2 ;

Vu le décret du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les ACCA et les plans de chasse individuels ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 fixant pour le département des Deux-Sèvres le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre des plans de chasse au grand gibier pour les années 2022 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 mai 2023 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 5 au 29 mai 2023 inclus ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Considérant les minimum et maximum d'animaux à prélever dans le cadre des plans de chasse au grand gibier ont été fixés pour l'espèce chevreuil pour une période de 3 ans par l'arrêté du 17 juin 2022 susvisé ;

Considérant les effectifs en cerfs élaphe et qu'il n'est pas souhaité que l'espèce se développe dans le département ;

Considérant que les individus chassés des espèces cerf sika et daim sont situés principalement en parcs de chasse ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
[Internet : www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

Considérant que les populations de sangliers sont en augmentation dans les communes soumises à plan de chasse, aux abords des massifs forestiers de Chizé et d'Aulnay, et qu'il est nécessaire de réguler l'espèce pour limiter les dégâts sur les cultures en périphérie des espaces boisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de chasse au grand gibier est fixé pour une année sauf pour le chevreuil où il est fixé pour 3 années. Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur ces périodes sont fixés comme suit (le détail par unité cynégétique est présenté en annexe) :

Espèce	Minimum	Maximum
Chevreuil (2022-2025)	13 182	16 110
Cerf Elaphe (2023-2024)	175	510
Cerf Sika (2023-2024)	0	25
Daim (2023-2024)	0	25
Sanglier (sur les communes en plan de chasse)	40	200

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Niort, le **13 JUN 2023**

Pour le préfet
Par délégation,
Le directeur départemental
des territoires,
Par subdélégation,
Le chef de service eau et environnement



Cyril MOUILLOT

Annexe à l'arrêté fixant pour le département des Deux-Sèvres
le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre
des plans de chasse au grand gibier pour la saison cynégétique 2023-2024

2) Cerf élaphe

	N° unité cynégétique	Fourchette annuelle 2023/2024	
		Minimum	Maximum
Cerf élaphe	101	25	40
	102	35	55
	103	0	15
	104	20	35
	105	10	30
	106	0	15
	107	0	15
	108	10	30
	109	25	50
	110	0	10
	111	0	10
	112	0	10
	113	0	10
	114	0	10
	115	0	40
	116	0	10
	117	0	10
	118	0	10
	119	0	15
	Parc	50	100
Total	175	510	

3) Autres espèces de grand gibier

	N° unité cynégétique	Fourchette annuelle 2023/2024	
		Minimum	Maximum
Cerf sika	101 à 119	0	25
Daim	101 à 119	0	25
Sanglier	118-119	40	200

DDT 79

79-2023-06-13-00007

Arrêté préfectoral fixant pour le département
des Deux-Sèvres le nombre minimum et le
nombre maximum d'animaux à prélever dans le
cadre des plans de chasse au petit gibier pour la
saison cynégétique 2023-2024

Arrêté préfectoral fixant pour le département des Deux-Sèvres
le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre
des plans de chasse au petit gibier pour la saison cynégétique 2023-2024

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425.6 à L 425.13 et R 425.2 ;

Vu le décret du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les ACCA et les plans de chasse individuels ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 mai 2023 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 5 mai au 29 mai 2023 inclus ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Considérant les opérations de comptage du lièvre réalisées annuellement montrant une évolution positive générale des populations de cette espèce ;

Considérant que les évolutions des populations de lièvre susvisées sont moins favorables dans certains secteurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de chasse au petit gibier est fixé pour une année. Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour la saison à venir 2023-2024 sont fixés comme suit :

Espèce	Minimum	Maximum
Lièvre (répartition par unité cynégétique présentée en annexe)	19 000	40 200
Faisan (sur les communes en plan de chasse)	0	1 000
Perdrix (sur les communes en plan de chasse)	0	2 500

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérécourse citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Niort, le **13 JUIN 2023**
 Pour le préfet
 Par délégation,
 La directrice départementale
 des territoires par intérim,
 Par subdélégation,
 Le chef de service eau et environnement



Cyril MOUILLOT

Annexe à l'arrêté fixant pour le département des Deux-Sèvres
le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre des plans
de chasse au petit gibier pour la saison cynégétique 2023-2024

	N° unité cynégétique	Fourchette annuelle	
		Minimum	Maximum
Lièvre	101	100	500
	102	100	500
	103	3 000	7 000
	104	2 500	5 000
	105	100	500
	106	300	1 000
	107	300	1 000
	108	400	1 100
	109	500	1 500
	110	700	1 500
	111	1 000	2 500
	112	1 500	2 500
	113	1 000	2 000
	114	1 500	2 500
	115	1 000	2 000
	116	1 000	2 000
	117	2 000	3 200
	118	1 000	2 000
	119	1 000	2 000
		140 - parc	0
	Total	19 000	40 200

DDT 79

79-2023-06-13-00001

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

**Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et
du Marais Poitevin**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le livre II Titre Ier du code de l'Environnement et notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

Vu l'article L131-8 du code de l'environnement portant création de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral (Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne) n° 97-23.0306 du 29 avril 1997 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin modifié par arrêté inter-préfectoral du 27 avril 2012 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret, Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier Marotel, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Considérant que l'intégration de l'Office français de la biodiversité, au vu de ses missions et de ses compétences en remplacement de l'Agence régionale de la biodiversité au sein du collège N°3 (collège des représentants de l'État et de ses établissements publics) ;

Considérant une erreur d'orthographe du nom d'un représentant de l'Association des maires des Deux-Sèvres, Monsieur Philippe LEYSSENE, Maire d'Arçais ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Composition de la Commission Locale de l'Eau

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin dont la composition est fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 février 2023 est modifiée comme suit (**les modifications figurent en gras**) :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (38 membres) :

Représentants du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Guillaume RIOU, Conseiller régional
Madame Elise LAURENT-GUEGAN, Conseillère régionale

Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire :

Monsieur Philippe BARRÉ, Conseiller régional

Représentant du Conseil Départemental de la Charente-Maritime :

Monsieur Gilles GAY, Vice-président du Conseil départemental

Représentants du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

Madame Séverine VACHON, Conseillère départementale
Monsieur Philippe MAUFFREY, Conseiller départemental

Représentant du Conseil Départemental de la Vendée :

Monsieur Stéphane GUILLON, Conseiller départemental

Représentant du Conseil Départemental de la Vienne :

Monsieur Jean-Louis LEDEUX, Vice-président du Conseil départemental

Représentant de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise :

Monsieur Romain DUPEYROU, Délégué

Représentant du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin :

Monsieur Pascal DUFORSTEL, Président

Représentants nommés sur proposition de l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres :

Monsieur Gérard BOBINEAU, Maire de St-Gelais
Monsieur Marcel MOINARD, Maire d'Amuré
Monsieur Florent SIMMONET, Conseiller municipal de Niort
Monsieur Michel CHANTREAU, Conseiller municipal de Saint-Martin de Saint Maixent
Monsieur Elmano MARTINS, Vice-président CA du Niortais
Monsieur Bruno LEPOIVRE, Conseiller communautaire de la CDC du Haut Val de Sèvre
Monsieur Philippe CACLIN, Vice-président de la CDC du Mellois en Poitou
Monsieur Pascal OLIVIER, Vice-président du CC Val de Gâtine
Monsieur Philippe LEYSSENE, Maire d'Arçais

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de la Charente-Maritime :

Monsieur Jean-Marie BODIN, Maire de Marans
Monsieur Jérémy BOISSEAU, Maire de Charron
Monsieur Philippe NEAU, Maire de Nuaille d'Aunis et Délégué de la CDC Aunis Atlantique
Madame Micheline BERNARD, 4ème Vice-présidente de la communauté de Communes Aunis-sud
Monsieur Didier ROBLIN, Maire d'Yves

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Vendée :

Monsieur Bruno FABRE, Maire de Nalliers,
Monsieur Laurent DUPAS, Maire de Les Velluire-sur-Vendée,
Monsieur Bernard BORDET, Maire de Le Mazeau,
Monsieur Alexandre OLONDE, Conseiller municipal de Le Gué-de-Velluire,
Monsieur Jean-Pierre MERCIER, Conseiller municipal de Montreuil,

Représentant du Syndicat Eaux 17 :

Monsieur Raymond DESILLE, Vice-président, Maire de Puyravault, et Délégué de la CC Aunis Sud

Représentant du Syndicat Mixte à la Carte Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine :

Monsieur Eric CUSEY, Président et Adjoint au maire d'Azay le Brûlé

Représentant du Syndicat pour l'Étude, la Recherche et les Travaux d'Amélioration de la desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres :

Monsieur Daniel JOLLIT, Président et Maire de Romans

Représentant du Service des Eaux du Vivier (Niort Agglo) :

Monsieur Thibault HEBRARD, Conseiller municipal de Niort

Représentant du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, du Bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes :

Monsieur Dominique POITIERS, Vice-président

Représentant du Syndicat Vendée Eau :

Monsieur James GANDRIEAU, Vice-président et Maire de Sainte-Pexine

Représentant de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle :

Monsieur Guillaume KRABAL, Vice-président et Maire de Dompierre-sur-Mer

Représentant du Syndicat Mixte des rivières et marais d'Aunis:

Monsieur Sylvain AUGERAUD, Membre du bureau, Délégué de la CDC Aunis Atlantique et Maire du Gué-d'Alléré

Représentant du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise:

Monsieur Roland GALLIAN, Vice-président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres)

- Monsieur le Président du Syndicat des marais mouillés de la Charente Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'ASA des marais mouillés Vendéens de la Sèvre et des Autizes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union des marais de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime (CRC17) ou son représentant,
- Messieurs le Président et le Vice-président de la Chambre d'agriculture interdépartementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ou leurs représentants,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Vendée ou son représentant,
- Madame la Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Aquanide 17 son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Aquanide 79 ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Nature environnement 17 ou son représentant,
- Madame la Présidente de la Coordination pour la défense du Marais Poitevin ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Ligue pour la protection des oiseaux de Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Madame la Présidente de l'Union fédérale des consommateurs que choisir des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Agro-Bio ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité départemental de randonnée pédestre des Deux-Sèvres ou son représentant.

III – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (16 membres)

- Madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant,

- Madame la Préfète des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Vienne ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil de gestion du Parc naturel marin "estuaire de la Gironde et mer des Pertuis" ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Etablissement public du Marais Poitevin ou son représentant,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- **Monsieur le Directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,**
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ou son représentant.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime, de la Vendée et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.fr.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le **13 JUIN 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDT 79

79-2023-06-13-00005

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la
clôture de la chasse pour la campagne
2023-2024



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
Unité Environnement et Biodiversité

**Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2023-2024**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu l'article 17 de la loi n° 78.1240 du 29 décembre 1978 généralisant le plan de chasse ;

Vu la loi du 24 juillet 2019 modifiant les missions des fédérations des chasseurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu le décret 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatifs aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les ACCA et les plans de chasse ;

Vu le décret 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/10

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice du tir à l'arc ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse aux ragondins et rats musqués en temps de neige ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies, modifié par arrêté du 6 février 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces de perdrix grise, perdrix rouge et faisan de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au petit gibier dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié instituant un plan de gestion pour le pigeon dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu les dispositions nationales relatives aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, résumées en annexe 1 du présent arrêté ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 modifié en vigueur ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des chasseurs en date du 5 avril 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 mai 2023 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 5 mai au 29 mai 2023 inclus ;

Vu le rapport présentant les motifs de la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Vu le rapport de synthèse des observations reçues pendant la consultation du public par voie électronique susvisée ;

Considérant que plusieurs espèces peuvent être vectrices de la tuberculose bovine et que les départements de Charente et Charente-Maritime présentent, au moment de la signature du présent arrêté préfectoral, des foyers d'infection de cette pathologie ;

Considérant que l'espèce blaireau provoque régulièrement dans le département des Deux-Sèvres des dégâts aux cultures agricoles et infrastructures (voies routières et de chemin de fer, réserves d'eau, cimetières) ;

Considérant que la vénerie sous terre pour la chasse de l'espèce blaireau est un mode de chasse adapté compte tenu des mœurs nocturnes de l'espèce blaireau ;

Considérant qu'une période complémentaire de chasse par la vénerie sous terre pour le blaireau peut être autorisée, conformément à l'article R424-5 du code de l'environnement, à compter du 15 mai ;

Considérant que lors des 5 dernières campagnes, la période complémentaire autorisée a permis 2/3 des prélèvements totaux par la vénerie sous terre chaque année ;

Considérant que la régulation des blaireaux est assurée en grande partie en période complémentaire et permet une régulation de l'espèce afin de limiter les dégâts régulièrement constatés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ouverture de la chasse

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

- du 10 septembre 2023 à 8 heures au 29 février 2024 au soir pour l'ensemble du département excepté NIORT
- du 24 septembre 2023 à 8 heures au 29 février 2024 au soir pour la commune de NIORT, pour toutes les espèces à l'exception du pigeon ramier et de la tourterelle turque dont les dispositions sont fixées par les arrêtés ministériels relatifs à la chasse aux oiseaux de passage (voir annexe 1).

La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

Les périodes d'ouverture pour les autres types de chasse sont les suivantes :

- Chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024 au soir,
- Chasse sous terre : du 10 septembre 2023 au 15 janvier 2024 au soir,
blaireau : du 1^{er} juillet 2023 au 15 janvier 2024,
- Chasse au vol : du 10 septembre 2023 au 29 février 2024 au soir.

Article 2 : Ouverture spécifique

Par dérogation à l'article précédent, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I – PETIT GIBIER SEDENTAIRE

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Lièvre *	24/09/2023	10/12/2023	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département. Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de chasse peut être réalisé dans une réserve de chasse et de faune sauvage sur autorisation individuelle, à partir du 15 novembre.
Lièvre *	22/10/2023	10/12/2023	Sur les communes de L'Absie, Allonne, Argentonay, Azay-sur-thouet, Beaulieu-sous-Parthenay, Boussais, Bressuire, Brétignolles, Le Busseau, La Chapelle Bertrand, La Chapelle Saint-Laurent, Chanteloup, Cirières, Combrand, Courlay, Fomperron, La Forêt-sur-Sèvre, Gourgé, Lageon, Largeasse, Lhoumois, Louin, Luché-Thouarsais, Maisontiers, Mauléon, Moncoutant-sur-Sèvre, Montravers, Nueil-les-Aubiers, Oroux, Parthenay, Le Pin, Pompaire, Le Retail, Saint-André sur Sèvre, Saint-Aubin-Le-Cloud, Saint-Martin-du-Fouilloux, Saint-Maurice-Etusson, Saint-Paul-en-Gâtine, Saint-Pierre-des-Échaubrognes, Saurais, Vasles, Viennay, Voulmentin.
Perdrix * rouge et grise	10/09/2023	26/11/2023	1) Plan de gestion cynégétique La chasse de la perdrix grise est soumise à un plan de gestion cynégétique approuvé sur les communes d'Épannes, La Foye Monjault, La Rochénard, Val du Mignon et Vallans.

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Perdrix * rouge et grise			<p>Toutes les dispositions de ce plan de gestion cynégétique sont présentes dans un arrêté préfectoral dédié et comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement maximum autorisé (PMA) : une perdrix grise par chasseur et par jour - Chaque individu de l'espèce perdrix grise prélevé devra être muni, avant tout transport, d'un bracelet de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Une fiche de prélèvement accompagnera chaque bracelet. <p>2) Plans de chasse La chasse de la perdrix rouge et grise est soumise à plan de chasse sur les communes de Faye-sur-Ardin et Saint-Maxire.</p> <p>Ce plan de chasse n'est pas applicable aux ACCA riveraines lorsque le territoire de celles-ci est étendu sur une partie des communes précitées.</p> <p>3) Sur les communes non citées aux deux premiers points : Prélèvement maximum autorisé (PMA) : - trois par chasseur et par jour (sauf dans les chasses commerciales déclarées).</p>
Faisan *	10/09/2023	21/01/2024	<p>1) Plan de gestion cynégétique La chasse du faisan commun est soumise à un plan de gestion cynégétique approuvé sur les communes d'Ardin, Béceleuf, Champdeniers, Clussais la Pommeraie, Caunay, Cours, Faye-sur-Ardin, Fenioux, Pliboux, Saint-Coutant, Saint-Laurs, Saint-Maixent de Beugné, Saint-Vincent-la-Châtre, Sainte-Soline, Surin et Xaintray.</p> <p>Toutes les dispositions de ce plan de gestion cynégétique sont présentes dans un arrêté préfectoral dédié et comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement maximum autorisé (PMA) : un faisan commun par chasseur et par jour - Chaque individu de l'espèce faisan commun prélevé devra être muni, avant tout transport, d'un bracelet de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Une fiche de prélèvement accompagnera chaque bracelet.

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Faisan *			<p>2) Plans de chasse</p> <p>La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse sur la commune de La Chapelle Saint-Étienne.</p> <p>La chasse du faisan commun (sauf le faisan obscur) est soumise à plan de chasse sur la commune de Sainte-Gemme.</p>

II – GIBIER D’EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

Les périodes d’ouverture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels (annexe 1). Les spécificités suivantes les complètent :

Espèces	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	<p>2 par chasseur et par jour, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique.</p> <p>Enregistrement des prélèvements par carnet et système de marquage obligatoire ou application mobile « chassadapt ».</p>
Pigeons biset, colombin et ramier *	<p>Plan de gestion cynégétique sur l’ensemble du département 20 pigeons par chasseur et par jour (toutes espèces confondues).</p> <p>Sur autorisation individuelle les prélèvements de pigeon pourront être réalisés en réserve de chasse et de faune sauvage, uniquement en cas de dégâts avérés aux cultures.</p>

* : Selon l’article L421-8 du code de l’environnement, les personnes physiques ou morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d’un plan de chasse ou d’un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains doivent être adhérents à la Fédération départementale des Chasseurs et sont redevables des participations pour assurer l’indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l’article L. 426-5

III – SANGLIER

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Sanglier *	15/08/2023	31/03/2024	<p>Plan de gestion cynégétique sur l'ensemble du département et plan de chasse sur les communes de Aubigné, Ensigné, Paizay-le-Chapt, la commune associée à Chizé (Availles-sur-Chizé), et la partie sud de la commune d'Asnières-en-Poitou comprise dans la forêt domaniale d'Aulnay.</p> <p>Toutes les dispositions de ce plan de gestion cynégétique sont présentes dans un arrêté préfectoral dédié et comprennent notamment :</p> <p>> Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle ou à l'arc obligatoire. - La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue d'au moins 5 tireurs placée sous la responsabilité du président de l'association de chasse ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. <p>> Lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les battues peuvent être réalisées dans une réserve de chasse et de faune sauvage après autorisation individuelle du 15 août jusqu'au 30 novembre, puis, à compter du 1^{er} décembre, sans formalité.</p> <p>> La feuille de battues et de prélèvements, prévu au schéma départemental de gestion cynégétique, est obligatoire. Elle doit préciser, pour chaque battue : le territoire d'action, le nom du responsable, la date, le nombre de chasseurs, le nombre, le sexe et la classe d'âge des animaux tués.</p> <p>> Saisie obligatoire des prélèvements sur l'espace adhérent de la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 7 jours suivant les prélèvements.</p>
Sanglier *	01/07/2023 01/06/2024	14/08/2023 30/06/2024	<p>Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, après demande dûment motivée.</p> <p>Bilan des effectifs prélevés adressé obligatoirement à la direction départementale des territoires avant le 15 septembre de la même année.</p>

IV – GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Chevreuil *	10/09/2023	29/02/2024	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les prélèvements peuvent être réalisés dans une réserve de chasse et de faune sauvage après autorisation préfectorale individuelle jusqu'au 30 novembre puis, à compter du 1^{er} décembre, sans formalité.</p> <p>Du 1^{er} juillet à l'ouverture générale puis du 1^{er} juin au 30 juin, le tir à l'approche ou à l'affût est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse.</p>
Cerf* (Sika et Elaphe)	10/09/2023	29/02/24	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les prélèvements peuvent être réalisés dans une réserve de chasse et de faune sauvage après autorisation préfectorale individuelle jusqu'au 30 novembre puis, à compter du 1^{er} décembre, sans formalité.</p> <p>Le tir à l'approche ou à l'affût entre le 1^{er} septembre et l'ouverture générale est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse.</p>
Daim *	10/09/2023	29/02/2024	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1^{er} décembre.</p>

* : Selon l'article L421-8 du code de l'environnement, les personnes physiques ou morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains doivent être adhérents à la Fédération départementale des Chasseurs et sont redevables des participations pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5.

V – RENARD

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Renard	10/09/2023	29/02/2024	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, tel que prévu dans les paragraphes III et IV du présent article, peut également chasser le renard.

Article 3 : Suspension de modes de chasse

La chasse est suspendue chaque mardi pour :

- la bécasse,
- le petit gibier sédentaire : perdrix grise et rouge, toutes les espèces de faisan, lièvre, lapin sauf dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 4 : Interdiction en temps de neige

La chasse est interdite en temps de neige, sauf :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé ;
- pour la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- pour la chasse du sanglier ;
- pour la chasse du renard ;
- pour la chasse à courre et la chasse sous terre ;
- pour la chasse du pigeon ramier à l'affût ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Parthenay et Bressuire, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Niort, le **13 JUIN 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL



Dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier

d'eau annexe 1 à l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans les Deux-Sèvres

(cf. Article R.424-9 du Code de l'Environnement et arrêtés ministériels : 24 mars 2006 modifié, 19 janvier 2009 modifié, et 2 septembre 2016)

Oiseaux de passage

Espèces de gibier		Dates d'ouverture 2023	Dates de fermeture 2024	Conditions techniques
Phasianidés	Caille des blés	Dernier samedi d'août	20 février	Ouverture le 26 août 2023
Columbidés	Pigeon biset Pigeon colombin	Ouverture générale	10 février	Prélèvement Maximum Autorisé : 20 pigeons (biset, colombin ou ramier, toutes espèces confondues) par jour de chasse et par chasseur.
	Tourterelle turque		20 février	Du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
	Pigeon ramier			Prélèvement Maximum Autorisé : 20 pigeons (biset, colombin ou ramier, toutes espèces confondues) par jour de chasse et par chasseur. Du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
Limicoles	Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février	Prélèvement Maximum Autorisé : 2 par jour de chasse, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique
Alaudidés	Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier	
Turdidés	Grive draine Grive litorne Grive mauvis Grive musicienne Merle noir	Ouverture générale	10 février	

Gibier d'eau

Espèces de gibier		Dates d'ouverture 2022			Dates de fermeture 2023
		Partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et de certains étangs aquitains	Territoires mentionnés à l'art. L 424.6 du C.E. *	Reste du territoire	
Oies	Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse Bernache du Canada	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Canard chipeau	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier
	Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver		21 août à 6 h 00	Ouverture générale	
Canards plongeurs	Eider à duvet Fuligule milouinan Harelda de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	10 février Du 1er au 10 février, uniquement en mer dans la limite territoriale
	Garrot à œil d'or Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse		21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
			15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	
Rallidés	Foulque macroule Poule d'eau Râle d'eau	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier
Limicoles	Bécassine des marais** Bécassine sourde**	Premier samedi d'août à 6 h 00	Premier samedi d'août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Barge rousse ** Bécasseau maubèche** Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier argenté Pluvier doré Vanneau huppé		21 août à 6 h 00	Ouverture générale	
	Ouverture générale				

* Territoires mentionnés à l'article L 424.6 du Code de l'Environnement : zone maritime, marais non asséchés-fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.** Jusqu'au 21 août à 6 h 00, la chasse de la bécassine des marais et de la bécassine sourde n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 h 00 et 17 h 00.

DDT 79

79-2023-06-08-00005

Arrêté cadre interdépartemental sur le bassin du
Thouet-Thouaret-Argenton

**Arrêté cadre préfectoral Interdépartemental
délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension
provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton situé
en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République en date du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet du Maine et Loire ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans le bassin Loire Bretagne, bassin du Thouet, dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 de délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thouet ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu l'arrêté portant prescriptions complémentaires, au titre du code de l'environnement, relatives à la définition du débit réservé et aux usages des eaux stockées dans la retenue de Puy Terrier sur le Cébron du 25 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté d'orientation en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu la participation du public par voie électronique du 20 mars 2023 au 9 avril 2023;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

Considérant que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

Considérant que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

Considérant qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournis par l'Office français pour la biodiversité (OFB) ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les déficits quantitatifs observés sur les cours d'eau contribuent à la dégradation de la qualité écologique des cours d'eau ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

ARRETEM :

Article 1er : Abrogation de l'arrêté cadre antérieur

L'arrêté du 7 avril 2022 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Thouet – Thouaret – Argenton pour faire face à une menace, ou aux conséquences d'une sécheresse, ou à un risque de pénurie est abrogé.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau.

Il définit des mesures de gestion graduelles permettant de préserver *in fine* les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des prélèvements et usages en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe les seuils de référence, à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations issues du réseau ONDE le justifient ;
- définit les conditions permettant de réduire ou de lever les mesures de limitation ou d'interdiction temporaires ;
- définit les mesures à prendre en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Sur la base des conditions développées ci-après, le Préfet prend les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'imposent en application des dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Période d'application

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1er avril au 31 octobre.

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction peuvent être prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

Article 4 : Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires à l'article 5.

L'arrêté cadre s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée :

- depuis les eaux superficielles (cours d'eau, marais et nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau en travers de cours d'eau, etc.);
- depuis les eaux souterraines,
- depuis le réseau public d'alimentation en eau potable.

Cependant, les mesures de restrictions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués dans une ressource en eau qui est déconnectée du milieu naturel durant la période de basses eaux (1er avril au 31 octobre) et aux prélèvements dans les eaux stockées dans les retenues d'eau classées dans les volumes à expertiser de l'autorisation unique de prélèvement n'ayant pas fait l'objet d'une expertise par les services de l'État.

Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, régulières, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Des mesures de restrictions temporaires peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

Article 5 : Définition des usages

Les usages prioritaires :

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert);
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile ;
- l'abreuvement des animaux ;
- la sécurité des installations industrielles.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires et les besoins des milieux.

Les usages non prioritaires :

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : usagers « P » ;
- les usages des entreprises : usagers « E » ;
- les usages des collectivités : usagers « C » ;
- les usages des exploitants agricoles : usagers « A ».

Article 6 : Définition des zones d'alerte :

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

A chaque zone d'alerte sont associés un ou plusieurs indicateurs qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion. Ces indicateurs peuvent être une station hydrométrique, un piézomètre ou un niveau de référence.

En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE ou des acteurs de terrain pourront utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

La zone d'alerte et les indicateurs de référence associés sont précisés dans les tableaux ci-dessous et localisés sur la carte en annexe 1 au présent arrêté.

Zones d'alerte superficielles et stations hydrométriques de référence associées :

Zones d'alerte				Stations hydrométriques de référence		
n°	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence
TTA 1	ARGENTON	49,79	79	Massais (79)	ARGENTON	L 834 3010 01
TTA 2a	THOUET AMONT	79	79	Saint-Loup-Lamairé (79)	THOUET	L 812 2120 01
TTA 2b	THOUET réalimenté par le Cébron	79	79			
TTA 2c	THOUET AVAL	49,79	79	Montreuil-Bellay (49)	THOUET	L 840 21 10 02
TTA 3	THOUARET	79	79	Luzay (79)	THOUARET	L 821 3010 01

Dans ces zones d'alerte sont arrêtées les restrictions des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence sont atteints, ou lorsque les observations du réseau ONDE définies le justifient.

Dans la zone d'alerte du Thouet réalimenté par le Cébron (TTA2b) les volumes alloués à l'irrigation dépendent du niveau de remplissage du barrage, conformément à l'arrêté portant prescriptions complémentaires, au titre du code de l'environnement, relatives à la définition du débit réservé et aux usages des eaux stockées dans la retenue de Puy Terrier sur le Cébron du 25 janvier 2021.

A noter que les nappes d'accompagnement des eaux superficielles sont considérées au même titre que ces dernières.

Article 7 : Définition des niveaux de gestion

Sont définis quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives mises en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse. Les mesures de restriction des usages de l'eau, en fonction de ces niveaux de gestion, sont définies à l'article 9.

- **Niveau 1 : situation de vigilance :**

Il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les jours, semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

- **Niveau 2 : situation d'alerte :**

Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux ne sont plus assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

- **Niveau 3 : situation d'alerte renforcée :**

Ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation nécessite une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

- **Niveau 4 : situation de crise :**

Il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées.

Article 8 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restriction

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des espaces verts massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdiction	X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X	
Arrosage des pelouses		Interdiction			X	X	X		
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction sauf remise à niveau et remplissage pour des chantiers en cours et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.	Interdiction		X				
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS Le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire				X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			X			
Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Nettoyage des trottoirs et voiries		Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (dérogations possibles pour les compétitions à enjeu national ou international)				X	X
Arrosage des golfs (hors greens et départs de golfs)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h <i>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</i>	Interdiction		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs	Interdiction de 8h à 20h		Interdiction <i>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau</i>	X	X	X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.				
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. Si pas d'APC (ou pas de mesures de réduction d'eau dans leur APC) : suppressions des usages hors process et sanitaire. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE. En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journalier si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.				X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral				X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.						
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective - organisme unique de gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (2)	Interdiction des prélèvements d'irrigation de 9h à 20h	Interdiction sauf cultures dérogatoires	Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Limitier au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux			X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont. - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau, sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.		X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. <i>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</i>					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière.

(2) Dès l'atteinte du seuil de vigilance et avant l'atteinte du seuil d'alerte : les règles des protocoles de gestion collective de l'OUGC s'appliquent. En effet, sur tout le territoire concerné par le présent arrêté cadre (voir carte en annexe) l'OUGC met en œuvre des protocoles de gestion collective des prélèvements, rédigés en complément du présent arrêté cadre. Ils se caractérisent par la mise en place de mesures de limitation concertées qui visent à retarder l'atteinte des seuils de gestion définis à l'Article 7, et à fédérer les irrigants dans une démarche collective et raisonnée.

Cas de la zone réalimentée par le Cébron (TTA2b) :

La zone TTA2b (Thouet réalimenté par le Cébron), réunit les irrigants ayant contractualisé avec la Société Publique Locale (SPL) des eaux du Cébron, des prélèvements étant compensés par les lâchers du barrage à partir du 15 juin de chaque année, si le volume stocké dans le barrage le permet.

Du 1^{er} avril au 15 juin, hors réalimentation, les exploitants pratiquant l'irrigation dans le Thouet sont concernés par les mesures relatives à la zone de gestion TTA2c « Thouet aval ».

A partir du 16 juin, les restrictions du présent arrêté ne s'appliquent pas pour les prélèvements de la zone TTA2b du fait de la compensation par les lâchers du barrage du Cébron. Dans le cas où la ressource stockée dans le barrage du Cébron s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable, le débit réservé du barrage et les prélèvements pour l'irrigation peuvent être réduits par décision préfectorale. »

Article 9 : Modalités de gestion des usages agricoles

La gestion volumétrique s'applique sur toutes les zones d'alerte définies à l'article 6. Les volumes autorisés des irrigants sont basés sur la définition d'un volume annuel et d'un débit horaire dans le Plan Annuel de Répartition (PAR) des prélèvements établi chaque année par la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine - désignée OUGC dans le bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton - et approuvé par les Préfets concernés.

Des cultures agricoles peuvent faire l'objet de dérogations en cas d'atteinte du seuil d'alerte renforcée. Les cultures agricoles en question sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil d'alerte renforcée franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une fois le seuil de crise franchi, les dérogations ne sont plus valables.

Ces dérogations sont examinées et accordées au cas par cas par le Préfet de chaque département concerné. Leur objectif est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur approvisionnement en eau. En conséquence, les demandes de dérogations sont strictement limitées en volume.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de semences et les îlots d'expérimentation peuvent exceptionnellement faire l'objet de dérogation. Elles doivent cependant être placées en tête de liste des cultures devant trouver une solution alternative en cas de difficulté d'approvisionnement.

Lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, le Préfet peut prendre des mesures particulières notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

Article 10 : Prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Dans le département des Deux-Sèvres, la préfète de département peut prendre toutes mesures limitant ou interdisant les prélèvements d'eau publics ou privés, provenant d'un réseau public de distribution d'eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, en fonction de la ressource prélevée ou du lieu de distribution. Le territoire sur lequel portent les mesures est celui de l'unité de distribution de l'eau (UDI) dont la cartographie figure en annexe 3.

La décision de mise en place d'une mesure de restriction est prise sur la base de données hydrométriques et piézométriques, ou toutes autres informations relatives, à "dire d'expert", en cas de risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable. Les indicateurs qui sont utilisés pour évaluer la situation sont les suivants :

	Indicateur n°1	Indicateur n°2
SVL	Niveau dans la retenue de Puy terrier sur le Cébron	
SEVT	Piézométrie du captage d'eau potable de Seneuil	Niveau dans la retenue de Puy terrier sur le Cébron
SMEG	Piézométrie dans le captage d'eau de la Cadorie	Niveau dans la retenue de Puy terrier sur le Cébron

Si une commune est concernée par plusieurs réseaux de distribution d'eau potable visés par des niveaux de restrictions différents relatifs aux prélèvements sur le réseau d'alimentation en eau potable, c'est le niveau le plus restrictif qui s'applique.

Le tableau des mesures de gestion, pour les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable, et selon les niveaux de gravité de la ressource du lieu de distribution, est celui qui figure à l'article 8.

Dans le département de Maine-et-Loire, la majeure partie de l'eau du réseau public d'eau potable provient de la Loire et de sa nappe alluviale. Les restrictions sur cette ressource seront prises en application de l'arrêté cadre départemental, y compris sur le territoire Thouet-Thouaret-Argenton.

Dans un souci de simplicité, le Préfet de Maine-et-Loire peut étendre le niveau de restriction définie pour l'eau potable à tous les usages des particuliers et des collectivités, quelle que soit la ressource utilisée.

Article 11 : Les indicateurs et courbes/seuils de gestion

Les valeurs seuils et/ou courbes associées aux différents niveaux de gestion sont établis en tenant compte des seuils d'alerte et seuils de crise définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne (et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet le cas échéant).

Les indicateurs et valeurs indicatives de gestion, par zone d'alerte, sont présentés dans le tableau suivant :

Courbes de gestion printemps/lété						
Zone d'alerte	Type de mesure	Unité de mesure	Nom indicateur	Valeur de la courbe du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} juin	Valeur au 15 juin	Valeur au 1 ^{er} juillet
TTA1	Argenton	débit	Massais (79)	0,500	0,379	0,240
		débit	Montreuil-Bellay (49)	0,240	0,224	0,160
TTA2a	Thouet amont	débit	Saint-Loup-Lamairé (79)	0,360	0,276	0,180
		débit	Montreuil-Bellay (49)	0,180	0,124	0,060
TTA2c	Thouet aval	débit	Montreuil-Bellay (49)	1,800	0,200	0,200
		débit	Montreuil-Bellay (49)	0,900	1,380	0,900
TTA3	Thouaret	débit	Montreuil-Bellay (49)	0,180	0,138	0,090
		débit	Luzay (79)	0,090	0,090	0,060
		débit	Montreuil-Bellay (49)	0,060	0,062	0,030
		débit	Montreuil-Bellay (49)		0,200	0,200

Légende :

Vigilance
Alerte
Alerte Renforcée
Crise

En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE, piloté par l'Office français de la biodiversité (OFB), pourront utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

Caractérisation note ONDE (OFB)

Écoulement visible acceptable

Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu

Écoulement visible faible

Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique

Écoulement non visible

Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul

Assec

Correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée

Article 12 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

Lorsqu'une zone d'alerte est concernée par plusieurs indicateurs, le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion précisées à l'article 5 sur la totalité de la zone concernée.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux du présent arrêté sont déclenchées lorsqu'il est constaté que le débit moyen journalier est inférieur au débit seuil de référence 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsqu'il est constaté que le débit moyen journalier est supérieur au débit seuil de référence 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

Le préfet pilote de chaque zone d'alerte, défini à l'article 6, détermine, en fonction de la situation, les mesures de gestion et niveaux de restriction ou interdiction. Il en informe sans délais l'autre préfet concerné afin qu'il prenne simultanément les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans l'arrêté cadre inter-départemental.

Les mesures de restriction prévues par arrêté préfectoral entrent en application à 8h00 dès le lundi suivant pour les mesures de vigilance et d'alerte. Pour les mesures d'alerte renforcée ou de crise, les dates d'application sont précisées dans l'arrêté préfectoral.

Aucune levée de vigilance ou d'alerte ne sera effectuée pour une période hebdomadaire en cours.

En cas de levée d'alerte renforcée ou de crise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le niveau de restriction reste *a minima* celui de l'alerte.

Article 13 : Modalités d'application et comité départemental

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles. Tout prélèvement doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

A ce titre, tout exploitant lié à une activité économique (agricole, industrielle, entreprise) doit être en capacité de justifier et de transmettre à l'autorité administrative (DDT ou services chargés des ICPE) les volumes, les usages et les périodes durant lesquelles il a procédé à des prélèvements quelle que soit l'origine de la ressource.

Le comité ressource en eau des Deux-Sèvres et le comité de l'eau en Maine et Loire constituent, pour chaque département, le comité de suivi dit « comité de ressource en eau ». Cette instance de concertation locale se réunit sur l'initiative du préfet au moins deux fois par an, en début et en fin de campagne, et autant de fois que nécessaire. En début de campagne ce comité se réunit pour présenter les évolutions et perspectives de la saison d'étiage. En fin de campagne, un bilan de la saison d'étiage est présenté, avec notamment les demandes de dérogations et les suites données. Les évolutions pouvant être envisagées de l'arrêté-cadre sont étudiées lors du comité « bilan ». L'état de vigilance peut être déclaré sans réunion préalable du comité ressource.

Les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs du département, sur le site propluvia et disponibles sur le site internet des services de l'État du département dès signature, sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information *ad hoc* pour favoriser l'accessibilité de la réglementation.

Ces arrêtés sont transmis aux services de l'État, aux mairies concernées pour affichage ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE.

Article 14 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tous types de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimés par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Il est attendu de chacun des irrigants qu'il relève, le (ou les) index de compteur(s) à chaque début de période les 1^{er} avril et 30 juin puis à chaque changement de période hebdomadaire le lundi durant la période estivale du 1^{er} juillet au 31 octobre et en fin de campagne le 31 octobre. L'OUGC se charge ensuite de faire suivre à la DDT (service chargé de la police de l'eau) concernée les index de début et de fin de campagne, ainsi que les index hebdomadaires en période d'application de l'alerte et d'alerte renforcée, et ce au plus tard le 15 novembre. Les index relevés en période hivernale seront transmis à la DDT au plus tard le 15 avril.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du Code de l'Environnement.

Article 15 : Mesures exceptionnelles et dérogations

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile,

de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par les services de l'Office français de la biodiversité.

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource. La demande écrite et argumentée doit en être faite auprès de la Direction Départementale des Territoires concernée, selon les modalités qu'elle a fixées.

Article 16 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des quatre départements et affichés dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 17 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, les sous-préfètes de Bressuire et de Saumur, les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, les directrices régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine et des Pays de la Loire, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, les directeurs de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine et des Pays de la Loire, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les commandants du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, les chefs du service départemental de l'OFB des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées dans les départements de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **08 JUIN 2023**

à Niort,

La préfète des Deux Sèvres,



Emmanuelle DUBÉE

à Angers,

Le préfet du Maine-et-Loire,

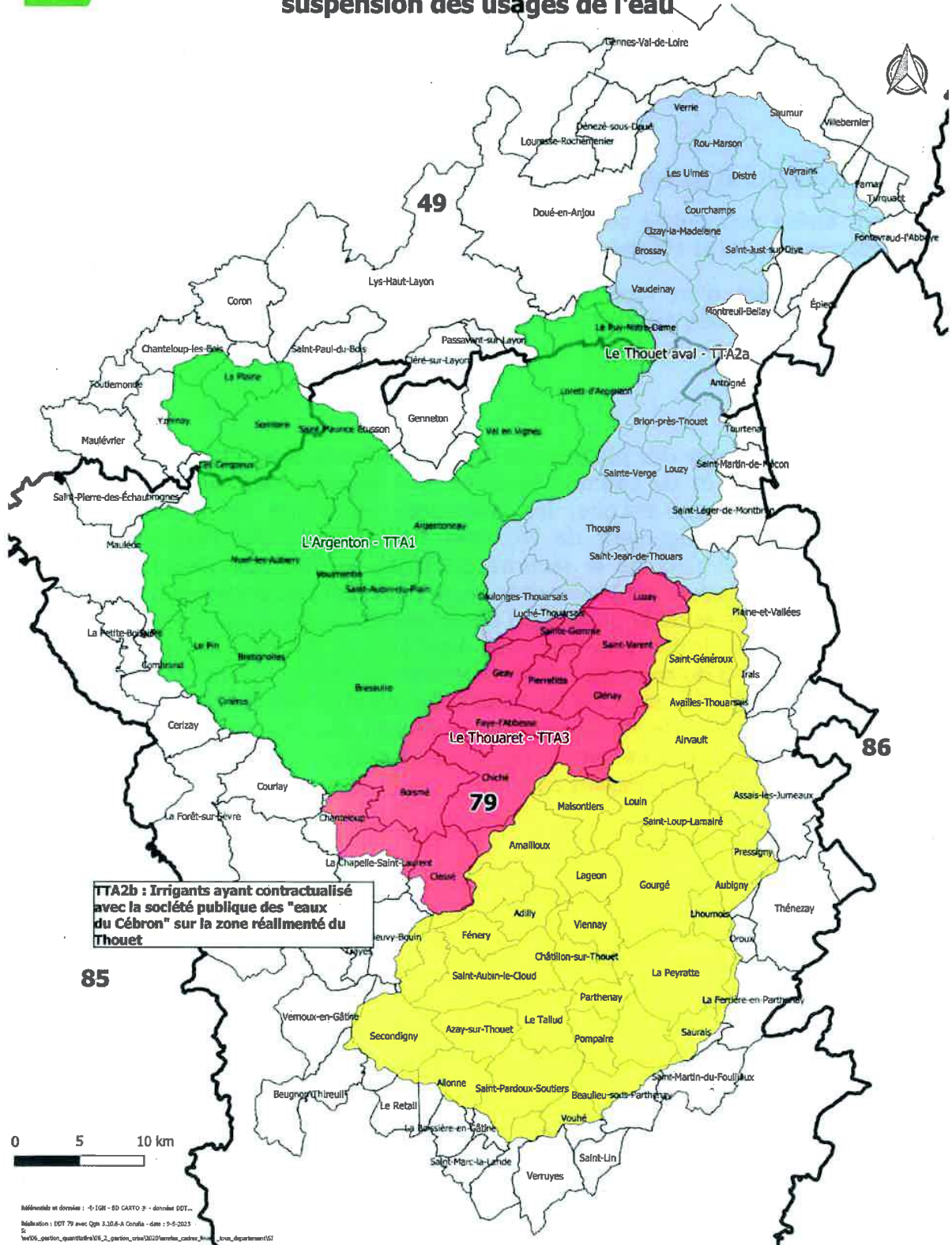


Pierre ORY

Annexe 1 : carte de délimitation des zones d'alerte

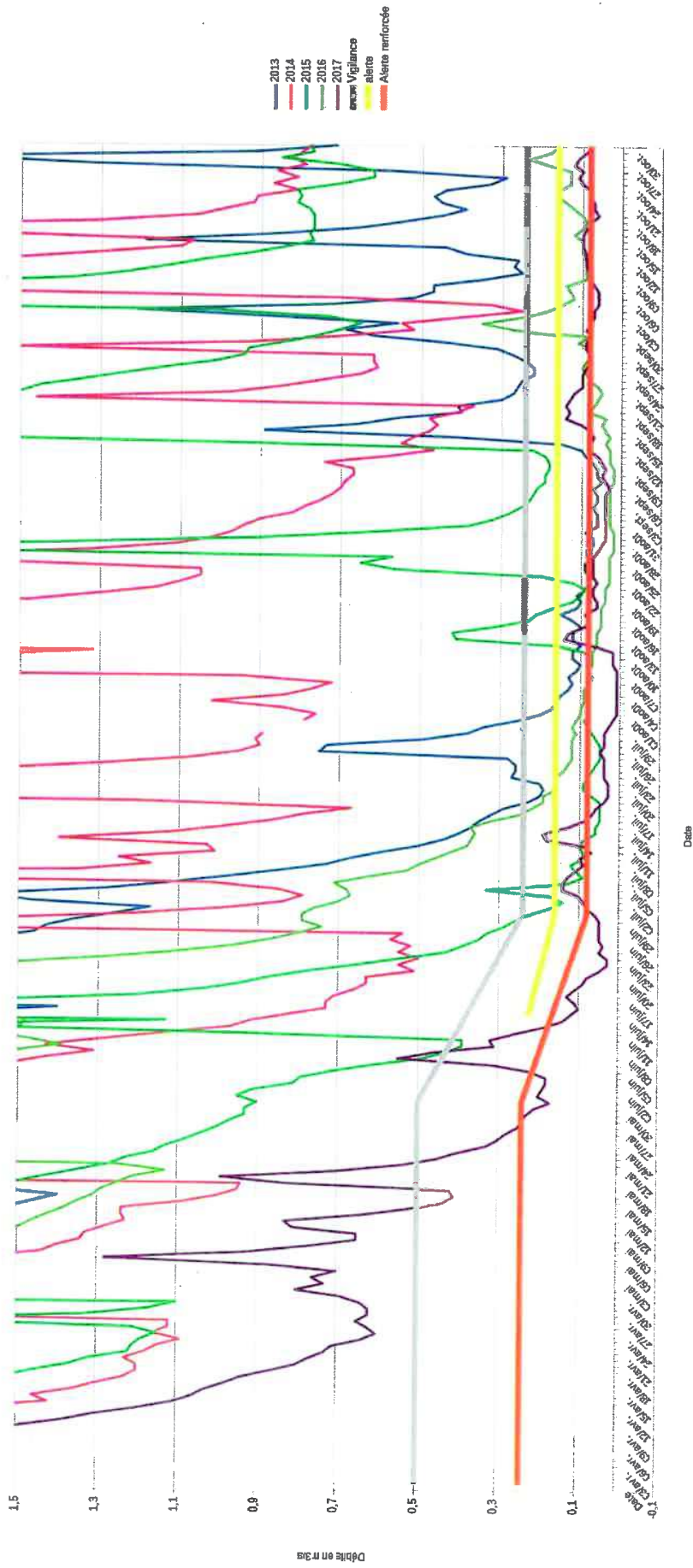


Zones d'alerte sur le bassin versant du Thouet Thouaret Argenton où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau

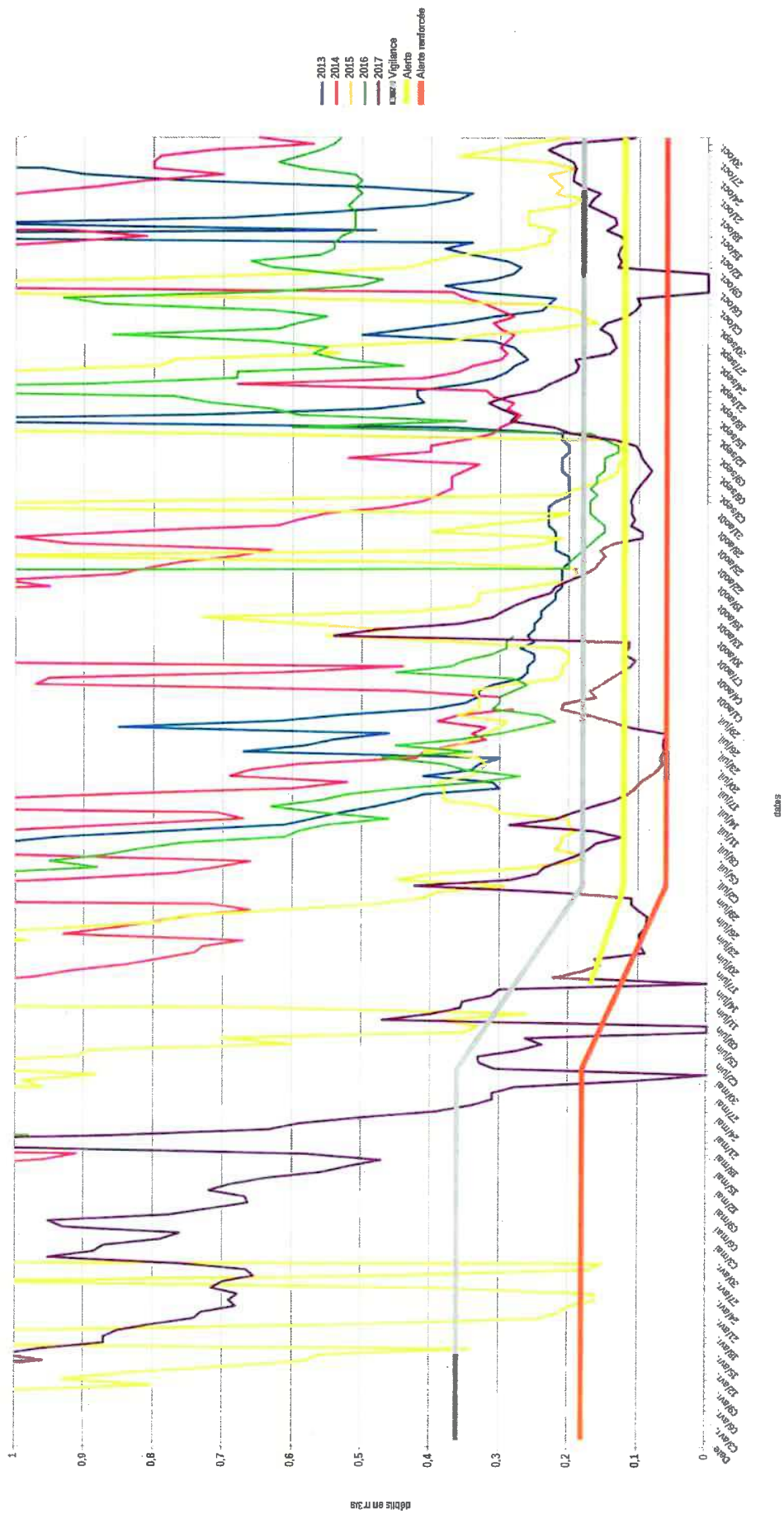


Annexe 2 : Courbes de gestions par indicateur

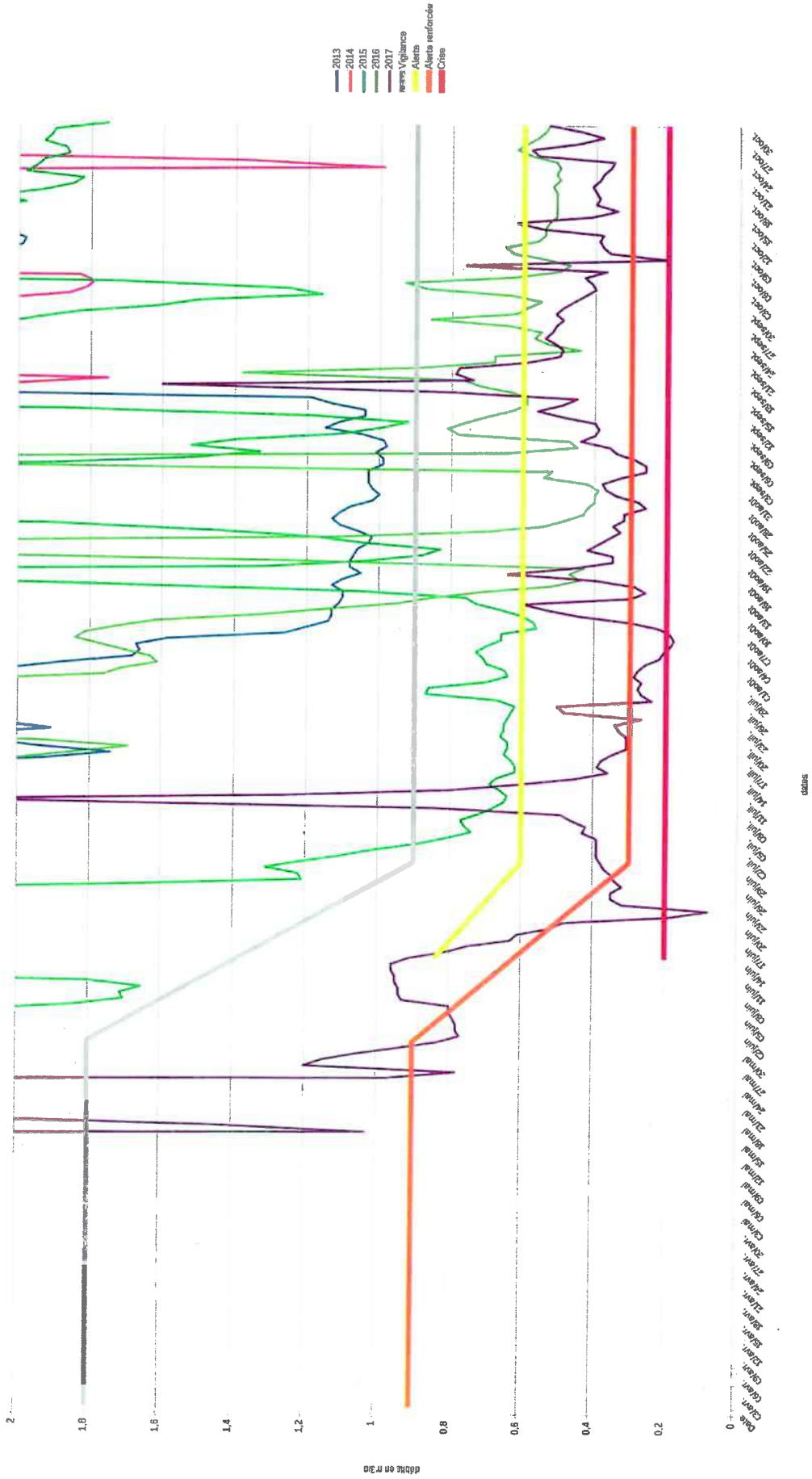
Argenton : Courbes de gestions de crise



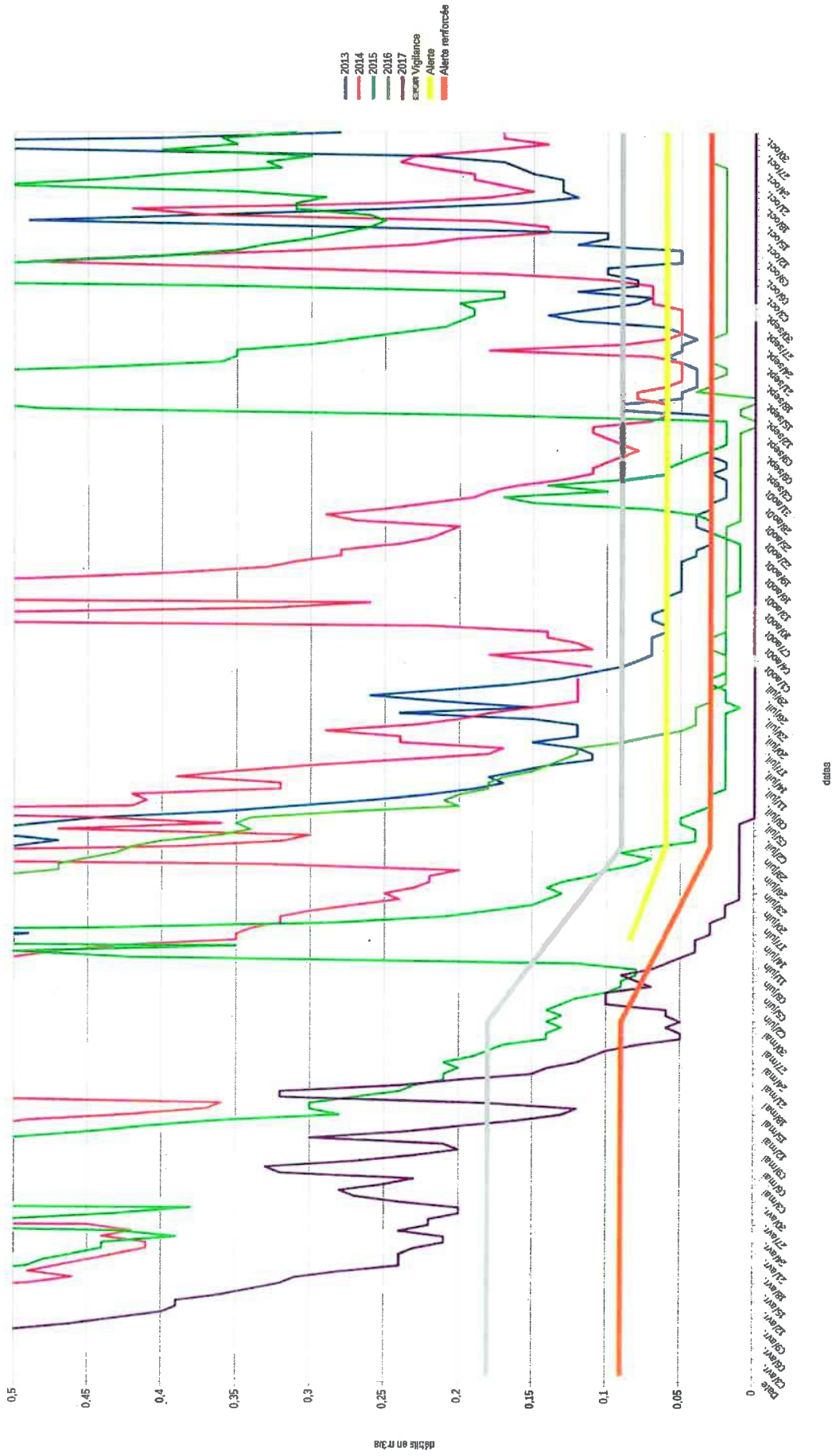
Thouet amont : Courbes de gestion de crise



Thouet aval : Courbes de gestion de crise



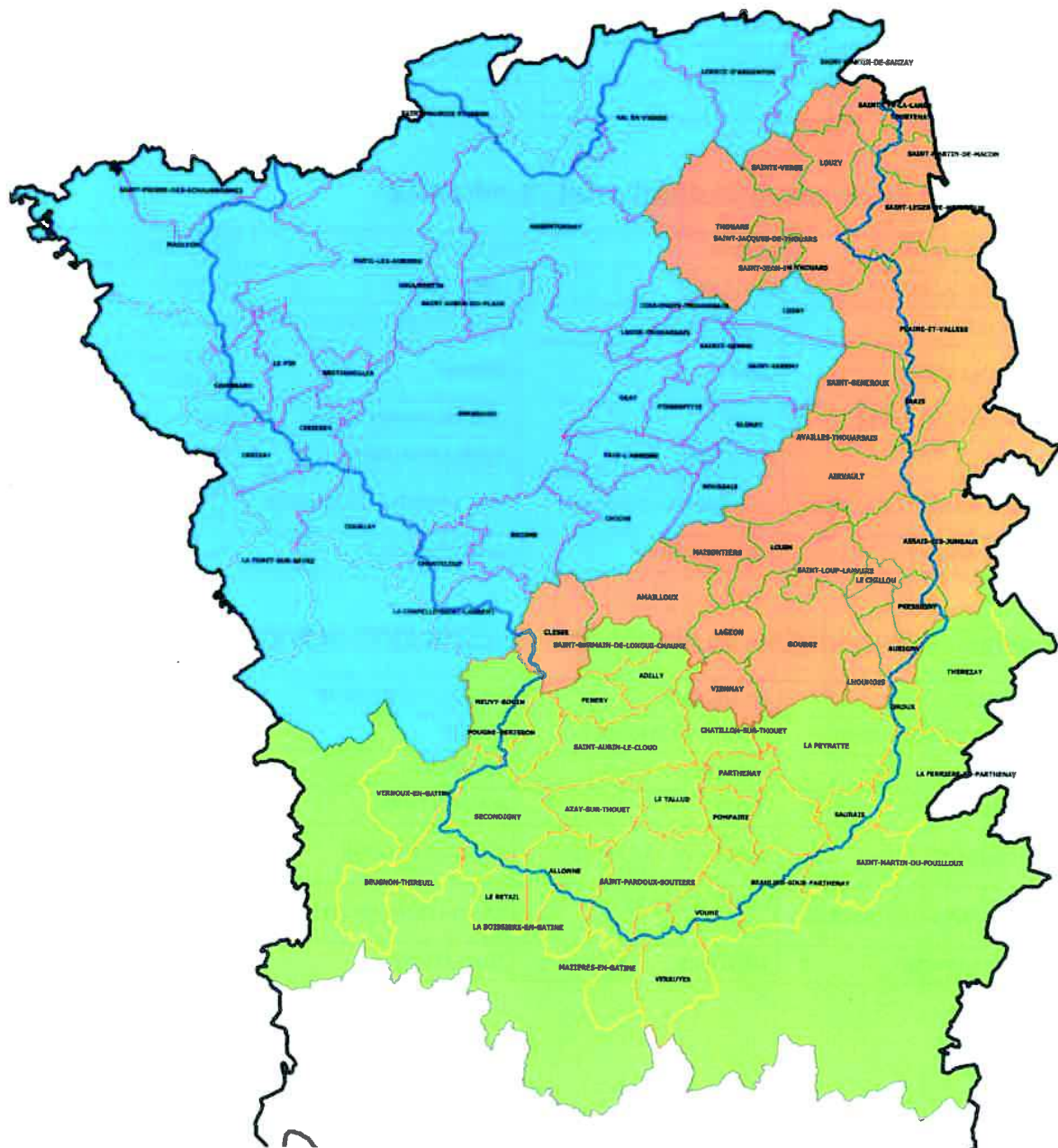
Thouaret : Courbes de gestion de crise



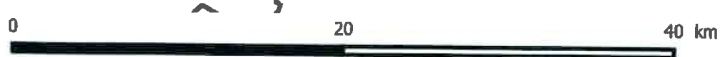
Périmètre de Distribution de l'eau potable Département des Deux-Sèvres



Périmètre réglementaire des restrictions des prélèvements de l'eau potable Département des Deux-Sèvres Sous Bassins du Thouet, Thouaret et de l'Argenton



- Périmètre du syndicat d'eau SMEG
- Périmètre du syndicat d'eau SEVT et SIVEER
- Périmètre du syndicat d'eau SVL
- Limite du bassin du Thouet



Révisé et corrigé : © ICH - ED CARTE E - SO PARCELLAIRE © - DDT 79
Mise à jour : 3.0.0-A Consta - date : 13-2-2023
S:\p100_gestion_q\cartes\11_S01\5_UCE\cve_cadre.qxd

Sous-bassins du Thouet, Thouaret et de l'Argenton

Communes du périmètre de distribution : Syndicats SMEG

ADILLY	ALLONNE	AZAY-SUR-THOUET	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
BEUGNON-THIREUIL	CHATILLON-SUR-THOUET	FENERY	LA BOISSIERE-EN-GATINE
LA CHAPELLE-BERTRAND	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	LA PEYRATTE	LE RETAIL
LE TALLUD	MAZIERES-EN-GATINE	NEUVY-BOUJIN	OROUX
PARTHENAY	POMPAIRE	POUGNE-HERISSON	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
SAINTE-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	SAINTE-MARTIN-DU-FOUILLOUX	SAINTE-PARDOUX-SOUTIERS	SAURAI
SECONDIGNY	THENEZAY	VERNOUX-EN-GATINE	VERRUYES
VOUHE			

Communes du périmètre de distribution : Syndicat SVL

ARGENTONNAY	BOISME	BOUSSAIS	BRESSUIRE
BRETIGNOLLES	CERIZAY	CHANTELOUP	CHICHE
CIRIERES	COMBRAND	COULONGES-THOUARSAIS	COURLAY
FAYE-L'ABBESSE	GEAY	GLENAY	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT
LA FORET-SUR-SEVRE	LE PIN	LORÉTZ-D'ARGENTON	LUCHE-THOUARSAIS
LUZAY	MAULEON	NUEIL-LES-AUBIERS	PIERREFITTE
SAINTE MAURICE ETUSSON	SAINTE-AUBIN-DU-PLAIN	SAINTE-MARTIN-DE-SANZAY	SAINTE-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
SAINTE-VARENT	SAINTE-GEMME	VAL EN VIGNES	VOULMENTIN

Communes du périmètre de distribution : Syndicat SEVT et SIVEER

AIRVAULT	AMAILLOUX	ASSAIS-LES-JUMEAUX	AUBIGNY
AVAILLES-THOUARSAIS	BRION-PRES-THOUET	CLESSE	GOURGE
IRAI	LAGEON	LE CHILLOU	LHOUMOIS
LOUIN	LOUZY	MAISONTIERS	PLAINE-ET-VALLEES
PRESSIGNY	SAINTE-CYR-LA-LANDE	SAINTE-GENEROUX	SAINTE-JACQUES-DE-THOUARS
SAINTE-JEAN-DE-THOUARS	SAINTE-LEGER-DE-MONTBRUN	SAINTE-LOUP-LAMAIRE	SAINTE-MARTIN-DE-MACON
SAINTE-VERGE	THOUARS	TOURTENAY	VIENNAIS

DDT 79

79-2023-06-14-00001

Arrêté de limitation usage de l'eau sur le bassin
du Thouet-Thouaret-Argenton

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral
limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du
Thouet - Thouaret - Argenton

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 7 avril 2022, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu le projet d'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau, soumis à la participation du public du 20 mars 2023 au 9 avril 2023 ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Considérant que les usages et les mesures de restriction définis à l'article 8 de l'arrêté cadre du 7 avril 2022 susvisé nécessitent d'être adaptés conformément au projet d'arrêté cadre susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 9 juin 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 et l'annexe 1 du présent arrêté (**les modifications figurent en gras**).

Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des débits relevés aux stations hydrométriques du bassin du Thouet-Thouaret-Argenton entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau conformément aux dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 7 avril 2022 susvisé :

Zones de gestion	Débits constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
ARGENTON TTA1	Le débit constaté à la station de Massais est sous le seuil de l'alerte renforcée depuis le 8 juin 2023	ALERTE RENFORCÉE	Jeudi 15 juin à 8h00
THOUE AMONT TTA2a			
THOUARET TTA3	Le débit constaté à la station de Luzay est sous le seuil de l'alerte renforcée depuis le 9 juin 2023	ALERTE RENFORCÉE	Jeudi 15 juin à 8h00
THOUE AVAL	Le débit constaté à la station de Montreuil-Bellay est sous	VIGILANCE	Lundi 12 juin à 8h00

TTA2c	le seuil de vigilance depuis le 29 mai 2023		
THOUET REALIMENTE par les lâchers du barrage du CEBRON TTA 2b			

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement(*), plans d'eau connectés). Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

(*) : la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

La liste des mesures applicables, par usage pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de nouvelle mesure.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023, date de fin de gestion estivale.

La liste des communes concernées figurent à l'annexe 2.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 5 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia :

➤ www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **14 JUIN 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDT 79

79-2023-06-23-00002

Arrêté limitant provisoirement les usages de
l'eau bassin de la Dive du Nord

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud ;

Considérant l'article 3 de l'arrêté interdépartemental n°2022_DDT_SEB_156 sus-visé et le passage en gestion d'été à compter du lundi 19 juin 2023 ;

Considérant que l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit qu'en cas d'alerte de printemps, le passage en gestion d'été se traduit à minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte ;

Considérant que l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit qu'en cas d'alerte renforcée de printemps, le passage en gestion d'été se traduit à minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte renforcée;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que l'ensemble des prélèvements en rivière sur le bassin du Clain doivent respecter les mesures d'alerte renforcée dès que le DSAR (débit seuil d'alerte renforcée) est atteint;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que l'ensemble des prélèvements en nappe sur le bassin du Clain doivent respecter les mesures d'alerte dès que le DSA (débit seuil d'alerte) est atteint;

Considérant le niveau d'alerte renforcée établi à 0,46 m³/s à la station hydrométrique de Quinçay sur le sous-bassin de l'Auxance, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n° 156 sus-visé ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Quinçay le 17 juin 2023 (0,40 m³/s) et le 18 juin (0,38m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et Lourdines doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Quinçay ;

Considérant le niveau d'alerte établi à 0,25 m³/s à la station hydrométrique de Vouneuil Sous Biard sur le sous-bassin de la Boivre, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n° 156 sus-visé ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Vouneuil Sous Biard le 17 juin 2023 (0,22 m³/s) et le 18 juin (0,22m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

Considérant le niveau d'alerte renforcée établi à 0,42 m³/s à la station hydrométrique de Cloué sur le sous-bassin de la Vonne, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n° 156 sus-visé ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Cloué le 17 juin 2023 (0,37 m³/s) et le 18 juin (0,38m³/s) justifient l'adaptation de la mise en œuvre des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre

	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)	Hors Alerte	à compter du 26 juin 2023 à 8h00
--	------------------------------------	-----------------------	--------------------	---

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Hors Alerte	à compter du 26 juin 2023 à 8h00
	L'Auxance	Villiers	Alerte	VHR 30% (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 19 juin 2023 à 8h00

Pour les prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRA-TOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra La Raudière Choué Preille	

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement dans le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
- Sous-bassin de La Dive de Couhé à compter du 26 juin 2023	- Sous-bassin de la Boivre à compter du 26 juin 2023	- Sous-bassin de l'Auxance - Sous-bassin de la Vonne à compter du 12 juin 2023	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 ;

Considérant les observations du dernier relevé du réseau ONDE en date du 10 juin 2023 ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres de la cellule de vigilance du 21 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté du 16 juin 2023 susvisé est abrogé.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Cris

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIÈRE dans le bassin du Clain	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	Alerte renforcée	VHR50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) À compter du 19 juin 2023 à 8h00
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Alerte	VHR30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) À compter du 26 juin 2023 à 8h00
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Alerte renforcée	VHR50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) À compter du 19 juin 2023 à 8h00

3.1 : Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DTT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

3.2 : Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Sans objet

Article 5 : Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir des dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 à 8h00.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT, le 23 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

Annexe 1 : Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Dive du Sud			
Voulon (Neuil)		Bréjeuille supertoarcien	
Caunay (79)	Melleran (79)	Caunay (79)	Messe (79)
Clussais-La-Pommeraiie (79)	Messé (79)	Maire L'évescault (79)	Pliboux (79)
Gournay-Loizé (79)	Pliboux (79)		Rom (79)
La Chapelle-Pouilloux (79)	Rom (79)		
Les Alleuds (79)	Saint-Vincent-La-Châtre (79)		
Mairé-Levescault (79)	Sauzé-Vaussais (79)		
	Vanzay (79)		

Sous-bassin de la Vonne	
Beaulieu-Sous-Parthenay (79)	Reffannes (79)
Chantecorps (79)	Saint-Germier (79)
Clavé (79)	Saint-Lin (79)
Coutières (79)	Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)
Exireuil (79)	Soudan (79)
Fomperron (79)	Vasles (79)
Les Forges (79)	Vausseroux (79)
Ménigoute (79)	Vautebis (79)
Pamproux (79)	Vouhé (79)

Sous-bassin de la Boivre
Les Forges (79)
Vasles (79)

Sous-bassin de l'Auxance	
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers
La Ferrière-En-Parthenay (79)	La Ferriere-En-Parthenay (79)
Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)	Vasles (79)
Saurais (79)	Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)
Thénezay (79)	
Vasles (79)	

Nappes captives de l'infra-toarcien		
BRÉJEUILLÉ INFRA	Caunay (79)	Messe (79)
	Clussais La Pommeraiie (79)	Rom (79)
CHOUÉ	Les Forges (79)	
PRÉILLE	Boivre-La-Vallee	Vasles (79)
RAUDIÈRE	La Ferriere-En-Parthenay (79)	St-Martin-Du-Fouilloux (79)
		Vasles (79)

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)								
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé	Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau de 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 79

79-2023-06-23-00001

Arrêté limitant provisoirement les usages de
l'eau - bassin de la Dive du Nord

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins de la Dive du Nord

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins de la Dive du Nord ;

Considérant le débit de crise établi à 0,45 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay pour les prélèvements en rivière et à 0,35 m³/s pour les prélèvements en nappe, dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;

Considérant le débit d'alerte renforcée établi à 0,80 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay, dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay le 19 juin 2023 (0,53 m³/s) et le 20 juin 2023 (0,79 m³/s) sont supérieurs au seuil de crise et justifient l'adaptation des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°163 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages de l'annexe 3 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté du 16 juin 2023 susvisé est abrogé à compter du 26 juin 2023.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département des Deux-Sèvres, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Alerte renforcée de printemps	VHR50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) À compter du 26 juin 2023 à 8h00
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Alerte renforcée de printemps	VHR50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) À compter du 19 juin 2023 à 8h00

ARTICLE 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte de printemps	Alerte renforcée	Crise
		Bassin de la Dive du Nord à compter du 26 juin 2023 à 8h00	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues dans l'annexe 2.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Sans objet.

ARTICLE 5 : Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance du département de la Vienne, le 31 octobre 2023 – 8h00.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia :

➤ www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT le 23 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

4/5

Annexe 1 : Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay

Assais-les-Jumeaux
Bilazais
Borcq_sur_Airvault
Plaine et Vallées (Brie, Oiron, St Jouin de Marnes)
Doux
Marnes
Thénezay
Tourtenay

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X	
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X		
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X				
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X		

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 79

79-2023-06-16-00004

Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin
Clain et Dive du Sud

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté interdépartemental n°2022_DDT_SEB_156 sus-visé et le passage en gestion d'été à compter du lundi 19 juin 2023 ;

Considérant que l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit qu'en cas d'alerte de printemps, le passage en gestion d'été se traduit à minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte ;

Considérant que l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit qu'en cas d'alerte renforcée de printemps, le passage en gestion d'été se traduit à minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte renforcée;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que l'ensemble des prélèvements en rivière sur le bassin du Clain doivent respecter les mesures d'alerte renforcée dès que le DSAR (débit seuil d'alerte renforcée) est atteint;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que l'ensemble des prélèvements en nappe sur le bassin du Clain doivent respecter les mesures d'alerte dès que le DSA (débit seuil d'alerte) est atteint;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 ;

Considérant les observations du dernier relevé du réseau ONDE en date du 10 juin 2023 ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres de la cellule de vigilance du 14 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté du 9 juin 2023 susvisé est abrogé.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIÈRE dans le bassin du Clain	L'Auxance	Quincay (Rohecourbe)	Alerte renforcée	VHR50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) À compter du 19 juin 2023 à 8h00
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Alerte renforcée	VHR50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) À compter du 19 juin 2023 à 8h00
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Alerte renforcée	VHR50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) À compter du 19 juin 2023 à 8h00
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)	Alerte renforcée	VHR50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) À compter du 19 juin 2023 à 8h00

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcién :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Alerte	VHR 30% (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 19 juin 2023 à 8h00
	L'Auxance	Villiers	Alerte	VHR 30% (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 19 juin 2023 à 8h00

Pour les prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcién :

Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRA-TOARCIEN dans le bassin du Clain	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
	Bréjeuille infra La Raudière Choué Preille	

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement dans le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		- Sous-bassin de l'Auxance - Sous-bassin de la Boivre - Sous-bassin de la Vonne - Sous-bassin de La Dive de Couhé à compter du 12 juin 2023	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

3.1 : Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DTT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

3.2 : Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Sans objet

Article 5 : Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir des dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 à 8h00.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

Article 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT, le 16 JUIN 2023

pour la Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

Annexe 1 : Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Dive du Sud			
Voulon (Neuil)		Bréjeuille supratoarcien	
CAUNAY (79)	MELLERAN (79)	CAUNAY (79)	MESSE (79)
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79)	MESSÉ (79)	MAIRE	PLIBOUX (79)
GOURNAY-LOIZÉ (79)	PLIBOUX (79)	L'EVESCAULT (79)	ROM (79)
LA CHAPPELLE-POUILLOUX (79)	ROM (79)		
LES ALLEUDS (79)	SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE (79)		
MAIRÉ-LEVESCAULT (79)	SAUZÉ-VAUSSAIS (79)		
	VANZAY (79)		

Sous-bassin de la Vonne	
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79)	MÉNIGOUTE (79)
CHANTECORPS (79)	PAMPROUX (79)
CLAVÉ (79)	REFFANNES (79)
COUTIÈRES (79)	SAINT-GERMIER (79)
EXIREUIL (79)	SAINT-LIN (79)
FOMPERRON (79)	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)
LES FORGES (79)	SOUDAN (79)
	VASLES (79)
	VAUSSEROUX (79)
	VAUTEBIS (79)
	VOUHÉ (79)

Sous-bassin de la Boivre
LES FORGES (79)
VASLES (79)

Sous-bassin de l'Auxance	
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers
LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79)	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)	VASLES (79)
SAURIS (79)	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)
THÉNEZAY (79)	
VASLES (79)	

Nappes captives de l'infra-toarcien		
Bréjeuille Infra	CAUNAY (79) CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) ROM (79)
Choué	LES FORGES (79)	
Preille	BOIVRE-LA-VALLEE	VASLES (79)
Raudière	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) VASLES (79)

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h			X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.					X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.					X	
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel								
Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'Indicateur hydrométrique de la zone. Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manœuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X	
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardinerie Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X		
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X				
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X			
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X		

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs		Autorisé	interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 79

79-2023-06-29-00001

Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin de la
Charente

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement**

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde

Vu l'arrêté du 2 juin 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartementale susvisé ainsi que l'évolution des débits et des niveaux des nappes dont les données sont publiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 2 juin 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (**les modifications figurent en gras**).

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements agricoles à usages d'irrigation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Charente Amont				
Nappe Peruse/Charente Nappe Z06a Et Z06b				
Peruse				
Aume-Couture	La piézomètre d'Aigre indique -1.95m au 27 juin 2023 pour un seuil de vigilance de -1.80m.	Vigilance	Volume hebdomadaire restreint à 9 %	Samedi 1 ^{er} juillet 2023 à 8h00
Boutonne Supra				
Boutonne Infra-Toarcien				

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5000m³ par exploitations.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC).

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental le susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
CHARENTE AMONT			
PERUSE			
AUME-COUTURE	La piézomètre d'Aigre indique -1.82m au 29 mai 2023. Le niveau est au-dessous du seuil de vigilance de -1.80m depuis le 26 mai 2023	Vigilance	Samedi 3 juin 2023 à 8h00
Boutonne supra			
Boutonne infra-toarcien			

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter des dates mentionnées dans les tableaux des articles 1 et 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24h, date de fin de gestion estivale.

La liste des communes concernées figurent en annexe 2.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 5 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia :

➤ www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 29 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

Annexe 1:

MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

A titre exceptionnel, et sous certaines conditions dûment justifiées, certains usages de l'eau pourront être maintenus sous réserve d'une autorisation demandée et délivrée par la DDT(M). L'autorisation avec les dates et/ou horaires autorisés devra être affichée sur le site concerné.

Légende des usages : P = Particulier E = Entreprise C = Collectivité A = Exploitant agricole

Paragraphe 1.1 - Usages domestiques et secondaires

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)		Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdiction totale sauf impératif sanitaire			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire	X	X	X	X
Remplissage de piscines familiales		Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale	X			
Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Vidange de piscines		<p>Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</p>			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		<p>Interdiction totale</p>			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		<p>Interdiction totale</p>			X	X	X	

Paragraphe 1.2 - Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>			X	X	X	

Annexe 2:**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉE PAR ZONE DE GESTION**

CHARENTE AMONT			
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT

NAPPE PÉRUSE-CHARENTE Z06a ET Z06b			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUMÉ
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

PÉRUSE			
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	
LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME	

AUME-COUTURE				
ALLOINAY	CHEF-BOUTONNE	LOUBIGNÉ	LOUBILLÉ	VALDELAUME
AUBIGNÉ	COUTURE-D'ARGENSON	MELLERAN	PAISAY-LE-CHAPT	VILLEMEN

BOUTONNE SUPRA ET INFRA TOARCIEN			
AIGONDIGNE	CHIZE	MAISONNAY	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
ALLOINAY	ENSIGNE	MARCILLIE	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
ASNIERES-EN-POITOU	FONTIVILLIE	MARIGNY	SECONDIGNE-SUR-BELLE
AUBIGNE	JUILLE	MELLE	SELIGNÉ
BEAUSSAIS-VITRE	LE VERT	MELLERAN	SEPVRET
BRIEUIL-SUR-CHIZE	LES FOSSES	PAIZAY-LE-CHAPT	VALDELAUME
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	LEZAY	PERIGNE	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN	LOUBIGNE	PLAINE-D'ARGENSON	VILLEFOLLET
CELLES-SUR-BELLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	SAINT-MEDARD	VILLIERS-EN-BOIS
CHEF-BOUTONNE	LUSSERAY	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	VILLIERS-SUR-CHIZE
CHERIGNE	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES		

DDT 79

79-2023-06-16-00005

Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin de la
Dive du Nord

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins de la Dive du Nord

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins de la Dive du Nord ;
- Considérant le débit de crise établi à 0,45 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay, dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;
- Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay le 12 juin 2023 (0,41 m³/s) et le 13 juin 2023 (0,40 m³/s) sont inférieurs au seuil de crise et justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;
- Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la

sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°163 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages de l'annexe 3 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté du 2 juin 2023 susvisé est abrogé à compter du 19 juin 2023.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département des Deux-Sèvres, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Crise	Interdiction des prélèvements sauf dérogations autorisées À compter du 19 juin 2023 à 8h00
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Alerte renforcée de printemps	VHR50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) À compter du 19 juin 2023 à 8h00

ARTICLE 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte de printemps	Alerte renforcée	Crise
			Bassin de la Dive du Nord à compter du 19 juin 2023 à 8h00

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues dans l'annexe 2.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Sans objet.

ARTICLE 5 : Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance du département de la Vienne, le 31 octobre 2023 – 8h00.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia :

➤ www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT le 16 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

4/5

Annexe 1 : Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay

Assais-les-Jumeaux
Bilazais
Borcq_sur_Airvault
Plaine et Vallées (Brie, Oiron, St Jouin de Marnes)
Doux
Marnes
Thénezay
Tourtenay

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X		

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'Indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manœuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Grave	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction		X	X	
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h			X	X

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 79

79-2023-06-29-00003

Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin de la
Sèvre Nantaise

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral
limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans les bassins de la
Sèvre Nantaise en Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 juin 2021, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants de la Sèvre Nantaise pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi prévues par l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Mesure de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Nantaise entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé :

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
SEVRE NANTAISE SUPERFICIELLE SNaSup1	Le débits à la station de Tiffauges est de 1.08m ³ /s au 27 juin 2023 pour un seuil de vigilance de 1.32 m ³ /s	Vigilance	Samedi 01 juillet 2023 à 8h00
SEVRE NANTAISE SOUTERRAINE SNaSout1			
Moine SNaSup2			

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*) : la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

La liste des mesures applicables par usage pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24h, date de fin de gestion.

La liste des communes concernées figurent à l'annexe 2.

Article 3 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R. 216-9 du Code de l'environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 5 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia :

➤ www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/


Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 29 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

Annexe 1 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Catégorie 1 : Les usages professionnels agricoles

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)	
Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après	Auto- limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction		
<u>Techniques économes :</u> - cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %		Interdiction
<u>Cultures sensibles :</u> - plantes en containers ; - arrosage des jeunes plants et bassinage des semis - rosiers et tabac		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %		
<u>Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière</u>		Auto-limitation des prélèvements	Information spécifique + auto-limitation des prélèvements	Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet	
Abreuvement et hygiène des animaux		Auto-limitation des prélèvements			

Catégorie 1 : Autres usages professionnels non agricoles

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages de l'eau strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau) (1)	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière).	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Usages de l'eau non strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) (1)	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur)
Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires	Interdiction
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau.		Interdiction sauf aquaculture (2)	Interdiction sauf aquaculture(2)	Interdiction
Autres usages professionnels non cités ci-avant		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction

(1) : Pour les usages professionnels situés sur le département des Deux-Sèvres, la mesure de limitation proposée peut être remplacée de manière transitoire, par une auto-limitation des prélèvements.

(2) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

Cas des techniques économes et des cultures sensibles : Ces usages bénéficient d'une mesure provisoire, le temps qu'un bilan soit fait par ces filières sur les besoins et les ressources qu'elles mobilisent et que des mesures mieux adaptées soient envisagées.

Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie 1 "Autres usages professionnels"

Cas des bassins tampons les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1000m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

Catégorie 2 : Les usages domestiques

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Arrosage des potagers	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction	Interdiction sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau et mares (dans le respect des mesures prévues par la réglementation en vigueur - SDAGE).		Interdiction	Interdiction	
Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	

Catégorie 3 : Les usages publics

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Remplissage piscines publiques	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des terrains de sports				
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur)
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction

Annexe 2: liste des communes concernées mesures de restrictions par usage

BEUGNON-THIREUIL	BRESSUIRE	CERIZAY	CHANTELOUP
CIRIERES	CLESSE	COMBRAND	COURLAY
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	LA FORET-SUR-SEVRE	LA PETITE-BOISSIERE	L'ABSIE
LARGEASSE	LE PIN	MAULEON	MONCOUTANT-SUR-SEVRE
MONTRAVERS	NEUVY-BOUIN	POUGNE-HERISSON	SAINTE-AMAND-SUR-SEVRE
SAINTE-ANDRE-SUR-SEVRE	SAINTE-PAUL-EN-GATINE	SAINTE-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	SECONDIGNY
TRAYES	VERNOUX-EN-GATINE		

DDT 79

79-2023-06-29-00004

Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin de la
Sèvre Niortaise et du Marais poitevin



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement**

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

**TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr**

Vu l'arrêté inter-départemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin

Considérant la définition des seuils d'alerte, inscrite dans l'arrêté préfectoral inter-départemental susvisé, en dessous desquels des mesures d'interdiction ou de limitation sont nécessaires en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau destinée à la production en eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 9 juin 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (les modifications figurent en gras).

Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le débit de la Sèvre Niortaise à la station du Pont de Ricou indique 1.67m ³ /s au 05/06/2023. Le débit est au-dessous du seuil de vigilance depuis le 05/06/2023	Vigilance	Lundi 12 juin 2023 à 8h00
SEVRE NIORTAISE MOYENNE MP2		Vigilance	Lundi 12 juin 2023 à 8h00
LAMBON MP3			
MARAIS SEVRE NIORTAISE MP5.3	Au 28 juin 2023 5 biefs ont franchi les seuils de niveau de gestion depuis plus de 3 jours	Vigilance	Lundi 3 juillet 2023 à 8h00

MIGNON COURANCE MP7	Le piézomètre à la station de St Hilaire la Pallud indique -4.41m au 05/06/2023. Le niveau est au-dessous du seuil de vigilance depuis le 01/06/2023	Vigilance	Lundi 12 juin 2023 à 8h00
AUTIZE SUPERFICIEL MP8	Le débit de l'Autize à la station de St Hilaire des Loges indique 0.05m ³ /s au 27/06/2023. Le débit est au-dessous du seuil d'alerte depuis le 25/06/2023	Alerte	Vendredi 30 juin 2023 à 8h00
VENDEE MP9		Alerte	Vendredi 30 juin 2023 à 8h00
AUTIZE NAPPES MP14	Le piézomètre à la station de Oulmes indique 4.52m au 05/06/2023. Le niveau est au-dessous du seuil de vigilance depuis le 03/06/2023	Vigilance	Lundi 12 juin 2023 à 8h00

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté.

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas :

- Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable
- L'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars.
- L'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements régulièrement autorisés (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- L'utilisation des eaux usées traitées d'origine urbaine ou industrielle satisfaisant aux obligations réglementaires.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24h, date de fin de gestion.

La liste des communes concernées figurent à l'annexe 2.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 5 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 29 JUIN 2023

pour la Préfète et par déléation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

Annexe 1: liste des mesures de restrictions par usage

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdit			X	X	
Piscines et spas privés (de plus d'1m ³)		Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.		Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange		X	X		
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, maintien d'apport d'eau neuce pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS, maintien d'apport d'eau neuce pour raison sanitaire			X	X
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou par une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit entre 11h et 18h	Interdit				X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 8h à 20h		Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE. En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.				X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.					X		
Abreuvement du bétail		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (1) ou auto-limitation des prélèvements	Printemps : Protocole ou autolimitation Ete : réduction de 50 % du volume fractionné à la quinzaine (2) Automne : réduction de 50 % du volume restant Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h	Interdit sauf cultures dérogatoires	Interdit				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

(1) Les protocoles de gestion de l'OUGC sont consultables sur le site de l'EPMP : <http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/>

(2) - La période Printemps s'étale du 1^{er} avril au début de la Quinzaine 1 (celle-ci étant définie comme le lundi le plus proche du 1^{er} juin)

- La période Été s'étale du début de Quinzaine 1 à fin de Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 (la date de fin de Quinzaine 7 étant 14 semaines après le début de la Quinzaine 1)

- La période Automne s'étale de la fin de la Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 au 31 octobre.

L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 15 juin (correspond au volume autorisé restant à consommer à l'issue de la période de printemps). A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.

Annexe 2: liste des communes concernées mesures de restrictions par usage

MP1 – Sèvre Niortaise Amont	MP2 – Sèvre Niortaise Moyenne		MP3 – Lambon
Avon	Aigondigné	Prailles-La Couarde	Aiffres
Azay-le-Brûlé	Augé	Romans	Aigondigné
Bougon	Azay-le-Brûlé	Saint-Christophe-sur-Roc	Beaussais-Vitré
Caunay	Bessines	Sainte-Néomaye	Brûlain
Chenay	Champdeniers	Sainte Ouenne	Celles-sur-Belle
Chey	Chauray	Saint-Gelais	Chauray
Clussais la Pommeraie	Cherveux	Saint-Georges-de-Noisné	Fressines
Exireuil	Clavé	Saint-Lin	La Crèche
Exoudun	Coulon	Saint-Marc-la-Lande	Niort
Fomperron	Cours	Saint-Martin-de-Saint-Maixant	Prahecq
La Mothe-Saint-Héray	Echiré	Saint Maxire	Prailles-La Couarde
Lezay	Exireuil	Saint-Pardoux-Soutiers	Sainte-Néomaye
Messé	Faye-sur-Ardin	Saint-Rémy	Saint-Martind-de-Bernegoue
Nanteuil	François	Saivres	Vouillé
Pamproux	Germond-Rouvre	Sciecq	
Pers	La chapelle-Bâton	Souvigné	
Prailles-la Couarde	La Crèche	Surin	
Rom	Magné	Verruyes	
Saint-Coutant	Mazières-en-Gâtine	Villiers-en-Plaine	
Sainte-Eanne	Niort	Vouhé	
Sainte-Soline		Vouillé	
Saint-Maixent-l'Ecole			
Saint-Martin-de-Saint-Maixant			
Saint-Vincent-la-Châtre			
Saivres			
Salles			
Sepvret			
Soudan			
Souvigné			
Vançais			

MP4 – Sèvre Niortaise réalimentée	MP7 – Mignon-Courance	MP8 – Autizes superficiel	MP9 – Vendée
Azay-le-Brûlé	Aiffres	Allonne	Ardin
Chauray	Amuré	Ardin	Beugnon-Thireuil
Coulon	Arçais	Béceleuf	Coulonges-sur-l'Autize
Echiré	Beauvoir-sur-Niort	Beugnon-Thireuil	Le Busseau
Exireuil	Bessines	Coulonges-sur-l'Autize	Puihardy
François	Brûlain	Cours	Saint-Laurs
La Crèche	Chizé	Faye-sur-Ardin	Saint-Maixent-de-Beugné
Magné	Epannes	Fenioux	Saint-Paul-en-Gâtine
Niort	Fors	La-Boissière-en-Gâtine	Scillé
Saint-Gelais	Frontenay-Rohan-Rohan	Le Retail	
Saint-Georges-de-Noisné	Granzay-Gript	Les Groseliers	
Saint Maxire	Juscorps	Pamplie	
Saivres	La Foye-Monjault	Puihardy	
Sansais	La Rochénard	Saint-Marc-la-Lande	
Sciecq	Le Bourdet	Saint-Pardoux-Soutiers	
	Le Vanneau-Irleau	Saint-Pompain	
	Le Vert	Scillé	
MP5.3 – Marais Sèvre Niortaise	Les Fosses	Secondigny	
Amuré	Marigny	Surin	
Arçais	Mauzé-sur-le-Mignon	Vernoux-en-Gâtine	
Bessines	Niort	Villiers-en Plaine	
Coulon	Plaine d'Argenson	Xaintray	
Frontenay-Rohan-Rohan	Prahecq		
Le Bourdet	Prin-Deyrançon		
Le Vanneau-Irleau	Saint-Georges-de-Rex	MP14 – Autize nappe	
Magné	Saint-Hilaire-la-Palud	Saint Pompain	
Mauzé-sur-le-Mignon	Saint-Martin-de-Bernegoue		
Niort	Saint-Romans-des-Champs		
Prin-Deyrançon	Saint-Symphorien		
Saint-Georges-de-Rex	Sansais		
Saint-Hilaire-la-Palud	Val-du-Mignon		
Sansais	Vallans		
	Villiers-en-bois		

DDT 79

79-2023-06-30-00001

Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin du
Clain et de la Dive du Sud

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud;

Considérant l'article 3 de l'arrêté interdépartemental n°2022_DDT_SEB_156 sus-visé et le passage en gestion d'été à compter du lundi 19 juin 2023 ;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que l'ensemble des prélèvements en rivière sur le bassin du Clain doivent respecter les mesures d'alerte renforcée dès que le DSAR (débit seuil d'alerte renforcée) est atteint;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que l'ensemble des prélèvements en nappe sur le bassin du Clain doivent respecter les mesures d'alerte dès que le DSA (débit seuil d'alerte) est atteint;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Poitiers le 27 juin 2023 (3.16 m³/s) et le 28 juin 2023 (3.01 m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres de la cellule de vigilance du 28 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté du 23 juin 2023 susvisé est abrogé.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole. **Pour les prélèvements en rivière :**

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIÈRE dans le bassin du Clain	L'Auxance	Quincay (Rohecourbe)	Alerte renforcée	VHR50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) À compter du 19 juin 2023 à 8h00
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Alerte renforcée	VHR50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) À compter du 3 juillet 2023 à 8h00
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Alerte renforcée	VHR50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) À compter du 19 juin 2023 à 8h00
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)	Alerte renforcée	VHR50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) À compter du 3 juillet 2023 à 8h00

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIE EN dans le bassin du Clain	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Alerte	VHR 30% (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 3 juillet 2023 à 8h00
	L'Auxance	Villiers	Alerte	VHR 30% (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 19 juin 2023 à 8h00

Pour les prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRA-TOARCIE EN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra La Raudière Choué Preille	Alerte	VHR 30% (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 3 juillet 2023 à 8h00

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement dans le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		<ul style="list-style-type: none"> - Sous-bassin de l'Auxance à compter du 12 juin 2023 - Sous-bassin de la Vonne à compter du 12 juin 2023 - Sous-bassin de la Boivre à compter du 3 juillet 2023 - Sous-bassin de La Dive de Couhé à compter du 3 juillet 2023 	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

3.1 : Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DTT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

3.2 : Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Sans objet

Article 5 : Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir des dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 à 8h00.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT, le 30 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

Annexe 1: Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Dive du Sud			
Voulon (Neuil)		Bréjeuille supratoarcien	
Caunay (79)	Melleran (79)	Caunay (79)	Messe (79)
Clussais-La-Pommeraié (79)	Messé (79)	Maire L'evescault (79)	Pliboux (79)
Gournay-Loizé (79)	Pliboux (79)		Rom (79)
La Chapelle-Pouilloux (79)	Rom (79)		
Les Alleuds (79)	Saint-Vincent-La-Châtre (79)		
Mairé-Levescault (79)	Sauzé-Vaussais (79)		
	Vanzay (79)		

Sous-bassin de la Vonne	
Beaulieu-Sous-Parthenay (79)	Reffannes (79)
Chantecorps (79)	Saint-Germier (79)
Clavé (79)	Saint-Lin (79)
Coutières (79)	Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)
Exireuil (79)	Soudan (79)
Fomperron (79)	Vasles (79)
Les Forges (79)	Vausseroux (79)
Ménigoute (79)	Vautebis (79)
Pamproux (79)	Vouhé (79)

Sous-bassin de la Boivre
Les Forges (79)
Vasles (79)

Sous-bassin de l'Auxance	
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers
La Ferrière-En-Parthenay (79)	La Ferriere-En-Parthenay (79)
Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)	Vasles (79)
Saurais (79)	Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)
Thénezay (79)	
Vasles (79)	

Nappes captives de l'infra-toarcien		
BRÉJEUILLÉ INFRA	Caunay (79) Clussais La Pommeraié (79)	Messe (79) Rom (79)
CHOUÉ	Les Forges (79)	
PREILLE	Boivre-La-Vallee	Vasles (79)
RAUDIÈRE	La Ferriere-En-Parthenay (79)	St-Martin-Du-Fouilloux (79) Vasles (79)

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X		X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.					X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 79

79-2023-06-29-00002

Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin du
Clain et Dive du Sud

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud ;

Considérant l'article 3 de l'arrêté interdépartemental n°2022_DDT_SEB_156 sus-visé et le passage en gestion d'été à compter du lundi 19 juin 2023 ;

Considérant que l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit qu'en cas d'alerte de printemps, le passage en gestion d'été se traduit à minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte ;

Considérant que l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit qu'en cas d'alerte renforcée de printemps, le passage en gestion d'été se traduit à minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte renforcée;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que l'ensemble des prélèvements en rivière sur le bassin du Clain doivent respecter les mesures d'alerte renforcée dès que le DSAR (débit seuil d'alerte renforcée) est atteint;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que l'ensemble des prélèvements en nappe sur le bassin du Clain doivent respecter les mesures d'alerte dès que le DSA (débit seuil d'alerte) est atteint;

Considérant le niveau d'alerte renforcée établi à 0,46 m³/s à la station hydrométrique de Quinçay sur le sous-bassin de l'Auxance, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n° 156 sus-visé ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Quinçay le 17 juin 2023 (0,40 m³/s) et le 18 juin (0,38m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et Lourdines doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Quinçay ;

Considérant le niveau d'alerte établi à 0,25 m³/s à la station hydrométrique de Vouneuil Sous Biard sur le sous-bassin de la Boivre, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n° 156 sus-visé ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Vouneuil Sous Biard le 17 juin 2023 (0,22 m³/s) et le 18 juin (0,22m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

Considérant le niveau d'alerte renforcée établi à 0,42 m³/s à la station hydrométrique de Cloué sur le sous-bassin de la Vonne, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n° 156 sus-visé ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Cloué le 17 juin 2023 (0,37 m³/s) et le 18 juin (0,38m³/s) justifient l'adaptation de la mise en œuvre des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 ;

Considérant les observations du dernier relevé du réseau ONDE en date du 10 juin 2023 ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres de la cellule de vigilance du 21 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté du 16 juin 2023 susvisé est abrogé.

Le présent arrêté régit temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIÈRE dans le bassin du Clain	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	Alerte renforcée	VHR50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) À compter du 19 juin 2023 à 8h00
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Alerte	VHR30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) À compter du 26 juin 2023 à 8h00
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Alerte renforcée	VHR50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) À compter du 19 juin 2023 à 8h00
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)	Hors Alerte	à compter du 26 juin 2023 à 8h00

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Hors Alerte	à compter du 26 juin 2023 à 8h00
	L'Auxance	Villiers	Alerte	VHR 30% (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 19 juin 2023 à 8h00

Pour les prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRA-TOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra La Raudière Choué Preille	

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement dans le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
- Sous-bassin de La Dive de Couhé à compter du 26 juin 2023	- Sous-bassin de la Boivre à compter du 26 juin 2023	- Sous-bassin de l'Auxance - Sous-bassin de la Vonne à compter du 12 juin 2023	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

3.1 : Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DTT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

3.2 : Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Sans objet

Article 5 : Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir des dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 à 8h00.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

Article 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT, le 29 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

Annexe 1 : Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Dive du Sud			
Voulon (Neuil)		Bréjeuille supratoarcien	
Caunay (79)	Melleran (79)	Caunay (79)	Messe (79)
Clussais-La-Pommeraiie (79)	Messé (79)	Maire L'évescault (79)	Pliboux (79)
Gournay-Loizé (79)	Pliboux (79)		Rom (79)
La Chapelle-Pouilloux (79)	Rom (79)		
Les Alleuds (79)	Saint-Vincent-La-Châtre (79)		
Mairé-Levescault (79)	Sauzé-Vaussais (79)		
	Vanzay (79)		

Sous-bassin de la Vonne	
Beaulieu-Sous-Parthenay (79)	Reffannes (79)
Chantecorps (79)	Saint-Germier (79)
Clavé (79)	Saint-Lin (79)
Coutières (79)	Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)
Exireuil (79)	Soudan (79)
Fomperron (79)	Vasles (79)
Les Forges (79)	Vausseroux (79)
Ménigoute (79)	Vautebis (79)
Pamproux (79)	Vouhé (79)

Sous-bassin de la Boivre
Les Forges (79)
Vasles (79)

Sous-bassin de l'Auxance	
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers
La Ferrière-En-Parthenay (79)	La Ferriere-En-Parthenay (79)
Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)	Vasles (79)
Saurais (79)	Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)
Thénezay (79)	
Vasles (79)	

Nappes captives de l'infra-toarcien		
BRÉJEUILLIE INFRA	Caunay (79) Clussais La Pommeraiie (79)	Messe (79) Rom (79)
CHOUÉ	Les Forges (79)	
PREILLE	Boivre-La-Vallee	Vasles (79)
RAUDIÈRE	La Ferriere-En-Parthenay (79)	St-Martin-Du-Fouilloux (79) Vasles (79)

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin	Interdiction		X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardinerie Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 79

79-2023-06-16-00003

Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin TTA

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement**

**Arrêté préfectoral
limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du
Thouet - Thouaret - Argenton**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 7 avril 2022, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu le projet d'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau, soumis à la participation du public du 20 mars 2023 au 9 avril 2023 ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Considérant l'évolution des seuils aux stations de référence au 15 juin comme indiqué dans l'arrêté cadre du 7 avril 2022 susvisé ;

Considérant que les usages et les mesures de restriction définis à l'article 8 de l'arrêté cadre du 7 avril 2022 susvisé nécessitent d'être adaptés conformément au projet d'arrêté cadre susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 9 juin 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 et l'annexe 1 du présent arrêté (**les modifications figurent en gras**).

Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des débits relevés aux stations hydrométriques du bassin du Thouet-Thouaret-Argenton entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau conformément aux dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 7 avril 2022 susvisé :

Zones de gestion	Débits constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
ARGENTON TTA1	Le débit constaté à la station de Massais est sous le seuil de l'alerte renforcée depuis le 8 juin 2023	ALERTE RENFORCÉE	Jeudi 15 juin à 8h00
THOUET AMONT TTA2a			
THOUARET TTA3	Le débit constaté à la station de Luzay est sous le seuil de l'alerte renforcée depuis le 9 juin 2023	ALERTE RENFORCÉE	Jeudi 15 juin à 8h00

THOUE AVAL TTA2c	Le débit constaté à la station de Montreuil-Bellay est sous le seuil d'alerte depuis le 12 juin 2023	ALERTE	Lundi 19 juin à 8h00
THOUE REALIMENTE par les lâchers du barrage du CEBRON TTA 2b			

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement(*), plans d'eau connectés). Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

(*) : la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

La liste des mesures applicables, par usage pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de nouvelle mesure.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023, date de fin de gestion estivale.

La liste des communes concernées figurent à l'annexe 2.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 5 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia :

> www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 16 JUIN 2023
pour la validité et la délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

Annexe 1: liste des mesures de restrictions par usage

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces verts massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses		Interdiction			X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction sauf remise à niveau et remplissage pour des chantiers en cours et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.		Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS Le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			X			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Nettoyage des trottoirs et voiries		Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (dérogations possibles pour les compétitions à enjeu national ou international)			X	X	
Arrosage des golfs (hors greens et départs de golfs)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h <i>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</i>	Interdiction		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction <i>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</i>		X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des sites industriels classés ICPE	<p>Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p>	<p>Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.</p> <p>Si pas d'APC (ou pas de mesures de réduction d'eau dans leur APC) : suppressions des usages hors process et sanitaire.</p> <p>L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.</p> <p>En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	<p>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p>	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>				X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective - organisme unique de gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (2)	Interdiction des prélèvements d'irrigation de 9h à 20h	Interdiction sauf cultures dérogatoires	Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative			X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. <i>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</i>	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau, sauf : <ul style="list-style-type: none"> situation d'assec total ; pour des raisons de sécurité ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. 		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. <i>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</i>					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière.

(2) Dès l'atteinte du seuil de vigilance et avant l'atteinte du seuil d'alerte : les règles des protocoles de gestion collective de l'OUGC s'appliquent. En effet, sur tout le territoire concerné par le présent arrêté cadre (voir carte en annexe) l'OUGC met en œuvre des protocoles de gestion collective des prélèvements, rédigés en complément du présent arrêté cadre. Ils se caractérisent par la mise en place de mesures de limitation concertées qui visent à retarder l'atteinte des seuils de gestion définis à l'Article 7 de l'arrêté cadre du 7 avril 2022 susvisé, et à fédérer les irrigants dans une démarche collective et raisonnée.

Annexe 2: liste des communes concernées

ARGENTON	THOUARET	THOUET AVAL
ARGENTONNAY	AIRVAULT	ARGENTONNAY
BOISME	AMAILLOUX	BRESSUIRE
BRESSUIRE	BOISME	BRION-PRES-THOUET
BRETIGNOLLES	BOUSSAIS	COULONGES-THOUARSAIS
CERIZAY	BRESSUIRE	LORETZ-D'ARGENTON
CHANTELOUP	CHANTELOUP	LOUZY
CIRIERES	CHICHE	LUCHE-THOUARSAIS
COMBRAND	CLESSE	LUZAY
COULONGES-THOUARSAIS	COULONGES-THOUARSAIS	PLAINE-ET-VALLEES
COURLAY	COURLAY	SAINT-CYR-LA-LANDE
GEAY	FAYE-L'ABBESSE	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
LA FORET-SUR-SEVRE	GEAY	SAINT-JEAN-DE-THOUARS
LE PIN	GLENAY	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
LORETZ-D'ARGENTON	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	SAINT-MARTIN-DE-MACON
MAULEON	LOUIN	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
NUEIL-LES-AUBIERS	LUCHE-THOUARSAIS	SAINTE-GEMME
SAINT MAURICE ETUSSON	LUZAY	SAINTE-VERGE
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	MAISONTIERS	THOUARS
SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	MONCOUTANT-SUR-SEVRE	TOURTENAY
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	PIERREFITTE	
THOUARS	PLAINE-ET-VALLEES	
VAL EN VIGNES	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	
VOULMENTIN	SAINT-VARENT	
	SAINTE-GEMME	
	THOUARS	

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-19-00001

AP HAB FUN - SARL ETS GAGNAIRE (Pompes
funèbres BARRE-GAGNAIRE - CELLES SUR BELLE

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté portant Habilitation dans le domaine funéraire

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu la demande formulée le 14 mars 2023 par Monsieur Olivier GAGNAIRE, gérant de la SARL ETS GAGNAIRE (Pompes funèbres BARRE-GAGNAIRE) ;
Considérant que Monsieur GAGNAIRE est réputé remplir les conditions requises pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'un établissement funéraire ;
Sur proposition du Secrétaire général

ARRÊTE

Article 1er : La SARL ETS GAGNAIRE (Pompes funèbres BARRE-GAGNAIRE) sise 31 avenue de Limoges 79370 CELLES-SUR-BELLE, représentée par Monsieur Olivier GAGNAIRE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : La SARL ETS GAGNAIRE (Pompes funèbres BARRE-GAGNAIRE) sous-traitera la prestation suivante :
- soins de conservation : STG (Sté Thanatopraxie Guilloux) sise 19 rue du Moulin 85600 Treize-Septiers.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 23-79-0084.

Article 4 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 14 mars 2028.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées au moment de leur intervention.

Article 6 : Toute demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, doit parvenir à la préfecture des Deux-Sèvres au moins deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

Article 7 : En vertu de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation ».

Article 8 : En vertu de l'article L.2223-35 du CGCT, le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise, une association ou un établissement qui exerce une activité du service extérieur des pompes funèbres sans être habilité pour cette activité ou faisant l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de cette habilitation est passible d'une amende de 75 000 €.

Article 9 : L'article L 2223-25 du CGCT dispose que :

« L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;

2° Abrogé

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations ».

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au bénéficiaire pour notification.

A Niort, le 19 JUIN 2023

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours page suivante

Délais et voies de recours

Conformément aux termes de l'article L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet de recours :

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac CS 80541 86020 Poitiers Cedex (dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé de la décision ou de sa publication); il est possible d'effectuer ce recours contentieux par télérecours : www.telerecours.fr,
- recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres - BP 70000 79099 Niort Cedex 09,
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales – Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 Paris).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-01-00002

arrêté accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

A R R Ê T É

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BAUNAT BOUDEY Tony**
Responsable en gestion de compte entreprises, CAISSE RÉGIONALE
D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE,
NIORT
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN
- **Madame BENOIT Claudie**
Opératrice conditionnement spécialités, EURIAL, BEUGNON-THIREUIL
demeurant à CHATILLON-SUR-THOUET
- **Monsieur BOUSSIQUET Xavier**
Responsable secteur, OCEALIA, COGNAC
demeurant à PERIGNE
- **Madame BRUNET Nelly**
Opératrice lardés, EURIAL, BEUGNON-THIREUIL
demeurant à MONCOUTANT

- **Monsieur COURAUD Nicolas**
Technicien semences & pop corn, OCEALIA, COGNAC
demeurant à LE VANNEAU-IRLEAU

- **Madame DELAHAYE Anne**
Conseiller vendeur, DISTRICO, SAINT-LO
demeurant à BRESSUIRE

- **Monsieur FREDERIC Guillaume**
Cadre, CAISSE REG CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL 17-79, LAGORD
demeurant à Parthenay

- **Monsieur GAUTIER Sébastien**
Opérateur fromager, COOPÉRATIVE LAITIÈRE DE LA SÈVRE, CELLES-
SUR-BELLE
demeurant à CELLES-SUR-BELLE

- **Monsieur GERARD Jean Philippe**
Responsable de site, OCEALIA, COGNAC
demeurant à LOUZY

- **Monsieur GOBIN Pascal**
Charge des relations publiques et de l'action mutualiste, CAISSE
RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-
ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à BESSINES

- **Madame GOUTEREDONDE Carine**
Souscripteur d'assurance, CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES
MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à CHAURAY

- **Monsieur HUBNER Hermann**
Conseiller vendeur, DISTRICO, SAINT-LO
demeurant à THOUARS

- **Monsieur LIZE Rodolphe**
Inspecteur souscripteur entreprise, CAISSE RÉGIONALE
D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE,
NIORT
demeurant à SCIECQ

- **Monsieur MACOIN Thierry**
Responsable de site adjoint, OCEALIA, COGNAC
demeurant à SAINT-GEORGES-DE-REX

- **Monsieur MARBOEUF Patrice**
Responsable, EURIAL, SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT
demeurant à NIORT

- **Monsieur MERZEAUD Sylvain**
Responsable rayon, JARDINERIES MONPLAISIR, COGNAC
demeurant à CHAURAY

- **Madame PARPAND Valérie**
Employée administrative, COOPÉRATIVE LAITIÈRE DE LA SÈVRE,
CELLES-SUR-BELLE
demeurant à CLUSSAIS-LA-POMMERAIE

- **Madame POUPARD Aurelie**
Charge clientele particulier, CAISSE REG CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
17-79, LAGORD
demeurant à LE TALLUD

- **Monsieur POUPINOT David**
Coordonnateur recouvrement, CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES
MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à NIORT

- **Madame RICHARD Coralie**
Référente métier, EURIAL, BEUGNON-THIREUIL
demeurant à CHAURAY

- **Monsieur RIVIERE Alexandre**
Contrôleur de gestion, CAISSE REG CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL 17-79,
LAGORD
demeurant à NIORT

- **Madame SENE Nathalie**
Opératrice lardés, EURIAL, BEUGNON-THIREUIL
demeurant à SECONDIGNY

- **Monsieur THOMAS François**
Responsable agronomie grandes cultures, OCEALIA, COGNAC
demeurant à LA CRÈCHE

- **Monsieur VAURY Christophe**
Conducteur maturation, EURIAL, SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT

- **Monsieur VINCENT Benoit**
Responsable de projet, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS 8
demeurant à Bessines

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame BALTAZARD Dominique**
Employée boutiques, COOPÉRATIVE LAITIÈRE DE LA SÈVRE, CELLES-
SUR-BELLE
demeurant à CELLES-SUR-BELLE

- **Madame BAUGE Laurence**
Conseiller vendeur, DISTRICO, SAINT-LO
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SANZAY

- **Madame BODINET MORISSON Nathalie**
Responsable communication opérationnelle, CAISSE RÉGIONALE
D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE,
NIORT
demeurant à NIORT

- **Madame GOURDIN SERVENIERE Regine**
Conseiller clientèle particulier, CAISSE REG CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
17-79, LAGORD
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN

- **Monsieur LE GLEUHER Alain**
Technicien comptabilité caisses, CAISSE REG CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL 17-79, LAGORD
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN

- **Monsieur MARBOEUF Patrice**
Responsable, EURIAL, SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT
demeurant à NIORT

- **Monsieur PELLON Jean-Pascal**
Analyste en réseau et maintenance informatique, CAISSE REG CRÉDIT
AGRICOLE MUTUEL 17-79, LAGORD
demeurant à LA FOYE-MONJAULT

- **Monsieur THOMAS François**
Responsable agronomie grandes culture, OCEALIA, COGNAC
demeurant à LA CRECHE

- **Madame VRIGNAULT Lydie**
Chargée d'affaires, CAISSE REG CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL 17-79,
LAGORD
demeurant à Bressuire

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame AMAR Daniele**
Responsable service gestion relation client, CAISSE REG CRÉDIT
AGRICOLE MUTUEL 17-79, LAGORD
demeurant à NIORT

- **Monsieur BAUDOUIN Christophe**
Employé, CAISSE REG CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL 17-79, LAGORD
demeurant à ECHIRE

- **Monsieur BAUDU Christian**
Ingénieur de développement informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, BOURGES
demeurant à NIORT
- **Madame BODIN Florence**
Conseiller spécialisé élevage, OCEALIA, COGNAC
demeurant à AMAILLOUX
- **Madame BROSSARD Annie**
Analyste sinistres corporels auto, CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à AIGONNAY
- **Monsieur GOURBEAU Christophe**
Responsable magasin, DISTRICO, SAINT-LO
demeurant à CHATILLON-SUR-THOUET
- **Monsieur PEPONNET Jérôme**
Chargé d'outils, CAISSE REG CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL 17-79, LAGORD
demeurant à LA CRECHE
- **Monsieur ROSSARD Jacques**
Conducteur maturation, EURIAL, BEUGNON-THIREUIL
demeurant à BEUGNON-THIREUIL
- **Monsieur SOUCHARD Olivier**
Analyste programmeur, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, BOURGES
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT
- **Madame VIDAL Nathalie**
Employée de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL 17-79, LAGORD
demeurant à MAGNE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BARDET Jacki**
Analyste sinistres corporels auto, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à NIORT
- **Madame CHARTRE Catherine**
Ingénieur conception & développement, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS 8
demeurant à FRANCOIS

- **Monsieur FARGE Patrick**
Animateur gestion chèques, CAISSE REG CREDIT AGRICOLE MUTUEL
17-79, LAGORD
demeurant à Niort

- **Monsieur MAIXANDEAU Alain**
Informaticien, CAISSE REG CREDIT AGRICOLE MUTUEL 17-79, LAGORD
demeurant à Mauzé-sur-le-Mignon

- **Monsieur MAROLLEAU André**
Opérateur de ligne, EURIAL, BEUGNON-THIREUIL
demeurant à BEUGNON-THIREUIL

- **Monsieur MATHÉ Claude**
Directeur agence entreprises, CAISSE REG CREDIT AGRICOLE MUTUEL
17-79, LAGORD
demeurant à NIORT

- **Monsieur RAFFOUX Philippe**
Chef de projet, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à BRIOUX-SUR-BOUTONNE

- **Monsieur SOURDEY Benoit**
Chargé de mission sinistres importants, CAISSE REGIONALE
D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE,
NIORT
demeurant à MAUZE-SUR-LE-MIGNON

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 1^{er} juin 2023

La préfète,



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-07-00006

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023



Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

A R R Ê T É

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Monsieur AGAUT Mickaël

Adjoint technique principal 1^{re} classe, CA DU NIORTAIS, demeurant à NIORT.

- Monsieur AGAUT Stéphane

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE NIORT, demeurant à NIORT.

- Monsieur ANDRÉ Guillaume

Éducateur des activités physiques et sportives, CA DU NIORTAIS, demeurant à NIORT.

- Madame ANDREU Corinne

Adjoint technique principal de 2^e classe, CC HAUT VAL DE SÈVRE, demeurant à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE.

- **Madame AUMONIER Frédérique née BODIN**
Agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles, COMMUNE DE COULON, demeurant à COULON.
- **Monsieur AUSTRUY Gregory**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE NIORT, demeurant à ÉCHIRE.
- **Madame BAHIN Angélique**
Adjoint d'animation principal de 1^{re} classe, COMMUNE D'AIFFRES, demeurant à SAINT-GELAIS.
- **Monsieur BAUDOUIN Noë**
Agent de maîtrise en entretien de la voirie, SYNDICAT A VOCATION UNIQUE DE VOIRIE DE LA BOUTONNE, demeurant à Melleran.
- **Madame BAUDRY Sonia**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE NIORT, demeurant à NIORT.
- **Madame BENOIT Emmanuelle née GAUDUCHEAU**
Adjoint technique principal 2^e classe, CC HAUT VAL DE SÈVRE, demeurant à François.
- **Monsieur BERTHON Vincent**
Ingénieur principal, CA DU NIORTAIS, demeurant à FRESSINES.
- **Madame BILLAUD Annie née MANCEAU**
Adjoint administratif principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE MAULEON, demeurant à Mauléon.
- **Monsieur BILLAUD Thierry**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS, demeurant à Mauléon.
- **Monsieur BILLEAUD Sébastien**
Agent de maîtrise territorial, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS, demeurant à Bressuire.
- **Monsieur BILLET Dominique**
Technicien principal de 1^{re} classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à Celles-sur-Belle.
- **Monsieur BILLET Franck**
Éducateur des activités physiques et sportives, CA DU NIORTAIS, demeurant à MAUZE-SUR-LE-MIGNON.
- **Monsieur BISLEAU Yoann**
Ingénieur principal, COMMUNE DE NIORT, demeurant à CELLES-SUR-BELLE.
- **Madame BITAUDEAU Marie-Line née COURILLEAU**
Agent social principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE NIORT, demeurant à NIORT.

- **Monsieur BONNEAU Richard**
Adjoint technique principal 1^{re} classe, CA DU NIORTAIS, demeurant à SAINT-REMY.
- **Monsieur BOUTIER Thierry**
Agent de maîtrise, CA DU NIORTAIS, demeurant à LE VANNEAU-IRLEAU.
- **Madame BRETEAU Julie née MAQUAIRE**
Attache principal, COMMUNE DE NIORT, demeurant à NIORT.
- **Monsieur BROSSARD Yoann**
Technicien principal 1^{re} classe, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS, demeurant à CHICHÉ.
- **Madame BRUERE Laurence**
Attaché principal, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE.
- **Madame CADEAU Guylène née TALBOT**
Adjoint administratif principal 2^e classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTÉ D AGGLOMÉRATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS, demeurant à Bressuire.
- **Monsieur CANIOT Laurent**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SAINT AMAND SUR SÈVRE, demeurant à SAINT-AMAND-SUR-SÈVRE.
- **Madame CHASSAC Aurélie née LAVERGNE**
Adjointe au maire, CC HAUT VAL DE SÈVRE, demeurant à Beaussais-Vitré.
- **Madame CHATELLIER BROSSARD Corinne née CHATELLIER**
Rédacteur, COMMUNE DE CERIZAY, demeurant à Bressuire.
- **Monsieur CHAUVIN Clément**
Adjoint d'animation principal de 1^{re} classe, COMMUNE D'AIFFRES, demeurant à SAINT-GELAIS.
- **Monsieur CLUZEAU Christophe**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE NIORT, demeurant à AIFFRES.
- **Madame COULIAU Andrea**
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER GROUPE HOSPITALIER ET MÉDICO-SOCIAL DU HAUT VAL DE SÈVRE ET DU MELLOIS, demeurant à Chauray.
- **Monsieur DECELLE Bruno**
Adjoint technique territorial principal 2^e classe, COMMUNE DE COULON, demeurant à COULON.
- **Monsieur DENIS Stéphane**
Adjoint technique principal 1^{re} classe, CA DU NIORTAIS, demeurant à COULON.

- **Madame DERRE Suzanne**
Adjoint technique principal 2^e classe, CC HAUT VAL DE SÈVRE, demeurant à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE.
- **Madame DIGUET Laurence née RENAUDEAU**
Adjoint technique principal 1^{ere} classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à SAINT-AUBIN-LE-CLOUD.
- **Madame DUBERT Isabelle née RENAUDEAU**
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^e classe, COMMUNE DE NIORT, demeurant à NIORT.
- **Madame DUPUIS-BAILLIVET Lydie née DUPUIS**
Adjoint administratif principal de 2^e classe, CA DU NIORTAIS, demeurant à SAINT-REMY.
- **Madame DUPUIS Natacha née HIVERT**
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{re} classe, CC HAUT VAL DE SÈVRE, demeurant à Saivres.
- **Monsieur DURAND Philippe**
Agent de maîtrise, CA DU NIORTAIS, demeurant à NIORT.
- **Madame DURGAND Emmanuelle née GELOT**
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE NIORT, demeurant à LUSSERAY.
- **Monsieur FROMENTIN Alain**
Adjoint technique principal 2^e classe, CA DU NIORTAIS, demeurant à AIFFRES.
- **Monsieur GARCIA Carlos**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE NIORT, demeurant à NIORT.
- **Madame GERMAIN Gaelle**
Adjoint administratif principal 1^{re} classe, CC HAUT VAL DE SÈVRE, demeurant à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE.
- **Madame GUILLEMET Sandrine née CARDINEAU**
Adjoint administratif territorial principal de 1^{re} classe, SYNDICAT INTERCOMMUNAL ECHIRE, SAINT-GELAIS, SAINT-MAXIRE, demeurant à ECHIRE.
- **Monsieur GUILLERMIN Pierre**
Ingénieur/géomaticien, SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU MARAIS POITEVIN, demeurant à Niort.
- **Madame HAFEZ Aïcha née MANDIR**
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE NIORT, demeurant à SAINT-REMY.
- **Madame HERMAN Véronique née LOGERAI**
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{re} classe, COMMUNE AIGONDIGNE, demeurant à AIGONDIGNÉ.

- **Madame HERY Christelle née APPERT**
Attaché, CC HAUT VAL DE SÈVRE, demeurant à NIORT.

- **Madame HUMIER Isabelle**
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^e classe,
COMMUNE DE NIORT, demeurant à NIORT.

- **Monsieur JOLY Christophe**
Adjoint technique principal de 2^e classe, COMMUNE D'AIFFRES, demeurant à
AIGONDIGNÉ.

- **Madame JONCHERAY Hélène née GUIHO**
Chargée de mission tourisme, SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL
DU MARAIS POITEVIN, demeurant à Niort.

- **Madame JUMEAU Nelly née GROLIER**
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER GROUPE HOSPITALIER ET MEDICO-SOCIAL
DU HAUT VAL DE SÈVRE ET DU MELLOIS, demeurant à La Crèche.

- **Madame LARGOUL Valérie née LABARSOUQUE**
Rédacteur principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE NIORT, demeurant à LA
CRECHE.

- **Madame LETANG Emmanuelle**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE NIORT, demeurant à
ROMANS.

- **Madame LONJARD Viviane née DARLES**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE NIORT, demeurant à
NIORT.

- **Monsieur MAINSON Sébastien**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, CA DU NIORTAIS, demeurant à
VOUILLÉ.

- **Madame MARIOTTE Christèle**
Attaché principal, COMMUNE DE NIORT, demeurant à NIORT.

- **Madame MARTIN Valérie née AUGÉARD**
Attaché principal, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE GÂTINE, demeurant à
VILLIERS-EN-PLAINE.

- **Monsieur MAUDET Tony**
Adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe, COMMUNE AIGONDIGNÉ,
demeurant à AIGONDIGNÉ.

- **Monsieur MERLET Frédéric**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE NIORT, demeurant à ARDIN.

- **Madame MESMIN Marielle**
Adjoint administratif territorial principal de 1^{re} classe, COMMUNE AIGONDIGNÉ,
demeurant à AIGONDIGNÉ.

- **Monsieur MICARD Jean-François**
Assistant de conservation principal de 1^{re} classe, CC HAUT VAL DE SÈVRE,
demeurant à Saint-Martin-de-Saint-Maixent.

- **Monsieur MIEZ Jérôme**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, CA DU NIORTAIS, demeurant à
AIGONDIGNÉ.

- **Monsieur MONCEAU Antoine**
Adjoint technique territorial principal de 2^e classe, COMMUNAUTE DE
COMMUNES VAL DE GÂTINE, demeurant à CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS.

- **Monsieur MONTAIREAU Fabrice**
Agent de maîtrise principal, CC HAUT VAL DE SÈVRE, demeurant à Romans.

- **Madame NUNES CORREIA Céline née RAFFRAY**
Rédacteur territorial, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE MELLOIS
EN POITOU, demeurant à Alloinay.

- **Madame OUVRARD Valérie**
Adjoint administratif territorial principal de 2^e classe, COMMUNE AIGONDIGNÉ,
demeurant à AIGONDIGNÉ.

- **Madame PAPOT Marie-Josée née ANTIER**
Adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe, COMMUNE AIGONDIGNÉ,
demeurant à AIGONDIGNÉ.

- **Madame PATARIN Karine**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE NIORT, demeurant à LES
FOSES.

- **Madame PERLADE Dominique**
Rédacteur principal de 2^e classe, COMMUNE DE NIORT, demeurant à PRAHECQ.

- **Madame PERRE Sophia née CESBRON**
Rédacteur, COMMUNE DE MAULEON, demeurant à SAINT-AMAND-SUR-SEVRE.

- **Madame PILLET Chantal**
Adjoint technique principal 1^{re} classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
demeurant à NIORT.

- **Monsieur PINEAU Eddy**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE NIORT, demeurant à LA CHAPELLE-BATON.

- **Monsieur PORTMANN Eric**
Agent de maîtrise, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à SAINT-GELAIS.

- **Madame PORTRON Christelle née SIMONNET**
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER GROUPE HOSPITALIER ET MÉDICO-SOCIAL
DU HAUT VAL DE SÈVRE ET DU MELLOIS, demeurant à PAMPROUX.

- Monsieur POUPIN Jean-Paul

Adjoint technique principal 1^{re} classe, COMMUNE DE MAULEON, demeurant à MAULEON.

- Monsieur PROUST François

Agent de maîtrise / service technique, COMMUNE DE SAINT VINCENT LA CHATRE, demeurant à Lezay.

- Madame QUERON Murielle

Adjoint administratif principal de 1^{re} classe, CA DU NIORTAIS, demeurant à NIORT.

- Monsieur RABAULT Davy

Agent de maîtrise principal, COMMUNE D'AIFFRES, demeurant à BEAUVOIR-SUR-NIORT.

- Madame RAGUENAUD Nathalie

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{er} classe, COMMUNE DE NIORT, demeurant à NIORT.

- Madame REMAUD Sandrine

Adjoint administratif principal 1^{re} classe, CC HAUT VAL DE SÈVRE, demeurant à NIORT.

- Madame RENOUX Alexandra

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE NIORT, demeurant à LA FOYE-MONJAULT.

- Madame RIBEIRO DELGADO Adilia

Adjoint technique principal 1^{re} classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à NIORT.

- Monsieur SAINT-LOUBERT Antoine

Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe, CA DU NIORTAIS, demeurant à ÉCHIRÉ.

- Monsieur SEGUIN Alain

Agent technique, SIVOM DU CANTON DE BEAUVOIR SUR NIORT, demeurant à PRAHECQ.

- Madame TABUTAUD Christine née PROUST

Adjoint technique territorial principal de 2^e classe, COMMUNE AIGONDIGNE, demeurant à AIGONDIGNÉ.

- Monsieur TANGRE Laurent

Rédacteur principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE FONTENAY-LE-COMTE, demeurant à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN.

- Monsieur TARIS Benoît

Attaché principal, COMMUNE DE NIORT, demeurant à LE BOURDET.

- Monsieur THIRIOUX Ludovic

Attaché, COMMUNE DE FONTENAY-LE-COMTE, demeurant à NIORT.

- Madame THOMAZEAU Brigitte née VEILLOT

Agent social principal de 2^e classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GÂTINE, demeurant à MAZIERES-EN-GATINE.

- Madame TOURÉ N'Nah Oumou née SOUARÉ

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE NIORT, demeurant à NIORT.

- Monsieur VEZIEN Jimmy

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, CA DU NIORTAIS, demeurant à NIORT.

- Madame ZEMOULI Nohra

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE NIORT, demeurant à NIORT.

- Madame ZIDANE Sonia

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE NIORT, demeurant à BRULAIN.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Monsieur AUDEBERT Laurent

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE CHIZE, demeurant à LE VERT.

- Madame BERNARD Christine

Aide-soignante classe supérieure, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE MELLOIS EN POITOU, demeurant à Lezay.

- Madame BESSEAU Florence née OLIVIER

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE NIORT, demeurant à EPANNES.

- Monsieur BILLON Joël

Adjoint technique 2^e classe, COMMUNE DE SAURAI, demeurant à SAURAI.

- Monsieur BONMORT Freddy

Ingénieur principal, CC HAUT VAL DE SEVRE, demeurant à La Crèche.

- Monsieur BOUFFET Robert

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE NIORT, demeurant à NIORT.

- Madame BRANGIER Cécile née GUILBOT

Attaché principal, COMMUNE DE NIORT, demeurant à SAINT-GELAIS.

- Monsieur CAILLEAUD Francois

Technicien de rivière, ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA SÈVRE NANTAISE, demeurant à MONCOUTANT-SUR-SÈVRE.

- Monsieur CERCEAU Eric

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE NIORT, demeurant à FRANCOIS.

- Monsieur COUTURAS Christophe

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE NIORT, demeurant à ECHIRE.

- Monsieur ELIO Michel

Technicien principal de 1^{re} classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à COULONGES-THOUARSAIS.

- Madame FAUCHER Sylvie née CHOLLET

Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER GROUPE HOSPITALIER ET MEDICO-SOCIAL DU HAUT VAL DE SEVRE ET DU MELLOIS, demeurant à Verruyes.

- Monsieur FAVERAUX Frédéric

Ingénieur principal, COMMUNE DE LYS-HAUT-LAYON, demeurant à MONCOUTANT.

- Monsieur FLORE Olivier

Brigadier chef principal, COMMUNE DE NIORT, demeurant à NIORT.

- Monsieur FOUQUET Franc

Agent de maîtrise, CA DU NIORTAIS, demeurant à FRANCOIS.

- Madame FOURNIER Anne-Sophie

Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER GROUPE HOSPITALIER ET MEDICO-SOCIAL DU HAUT VAL DE SÈVRE ET DU MELLOIS, demeurant à Beaussais-Vitré.

- Monsieur GARNIER-FAUCHER Richard

Adjoint administratif principal 2^e classe, CA DU NIORTAIS, demeurant à BESSINES.

- Madame GARROUTEIGT Marie-Christine

Agent spécialisé des écoles maternelles principale 1^{re} classe, CC HAUT VAL DE SEVRE, demeurant à Saint-Maixent-l'École.

- Madame GEFFARD Isabelle née BODIN

Rédacteur principal de 1^{re} classe, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS, demeurant à Bressuire.

- Monsieur GOGUET Alain

Adjoint technique principal 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à La Crèche.

- Monsieur HIPEAU Didier

Agent de maîtrise, CA DU NIORTAIS, demeurant à CHERVEUX.

- **Monsieur HOFMANN Philippe**
Ingénieur principal, CA DU NIORTAIS, demeurant à NIORT.
- **Monsieur HONEKER Frederic**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE NIORT, demeurant à NIORT.
- **Monsieur LARGEAU Eric**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE NIORT, demeurant à NIORT.
- **Madame LAUNAY Christine née PELLETIER**
Adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à BRESSUIRE.
- **Monsieur LORIOU Vincent**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE NIORT, demeurant à AIGONDIGNÉ.
- **Monsieur MADIER Vincent**
Adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN.
- **Monsieur MARROLLEAU Claude**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE LUZAY, demeurant à LUZAY.
- **Monsieur MASSE Thierry**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE NIORT, demeurant à AZAY-LE-BRULE.
- **Madame MONGET Élisabeth née AYMES**
Attache hors classe, COMMUNE DE NIORT, demeurant à SAINT-REMY.
- **Monsieur MOREAU Pascal**
Agent de maîtrise principal, CA DU NIORTAIS, demeurant à NIORT.
- **Monsieur NAUDON Jean-Luc**
Agent de maîtrise, CA DU NIORTAIS, demeurant à CHERVEUX.
- **Monsieur PRET David**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE NIORT, demeurant à NIORT.
- **Madame RENAUD Manuelle**
Aide-soignante de classe normale, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à Aigondigné.
- **Madame ROBERT Isabelle**
Attaché, CA DU NIORTAIS, demeurant à NIORT.
- **Monsieur ROBIN Fabrice**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE NIORT, demeurant à FORS.
- **Monsieur ROSSIGNOL Bruno**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE NIORT, demeurant à NIORT.

- Madame ROULLET Françoise née BLANCHARD

Adjoint technique principal 1^{re} classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à NIORT.

- Monsieur SAMSON Frédéric

Agent de maîtrise, CA DU NIORTAIS, demeurant à NIORT.

- Madame TALLON Corinne

Rédacteur, CA DU NIORTAIS, demeurant à NIORT.

- Monsieur TENAIN Sébastien

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE NIORT, demeurant à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN.

- Madame THOMAS Françoise née GENTIL

Attaché principal, COMMUNE DE NIORT, demeurant à NIORT.

- Monsieur TRIBERT Eddy

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, CA DU NIORTAIS, demeurant à AIFFRES.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame ARDOUIN Chantal

Adjoint technique principal 1^{re} classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à NIORT.

- Madame BEAUBEAU Anita née SUIRE

Rédacteur principal de 1^{re} classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE GATINE, demeurant à SAINT-LAURS.

- Madame BRECHOIRE Lydie née CHARPENTRON

Adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à LE TALLUD.

- Monsieur ESNAULT Patrick

Adjoint technique territorial principal 1^{re} classe, RÉGION ILE DE FRANCE, demeurant à FRESSINES.

- Monsieur GOBERT Dominique

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE NIORT, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT.

- Madame GORON Brigitte née BROSSARD

Adjoint administratif principal 1^{re} classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU THOUARSAIS, demeurant à THOUARS.

- Madame HURBOURG Maryse née BROSSIER

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE NIORT, demeurant à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN.

- Monsieur MARTIN Dominique

Adjoint technique principal 1^{re} classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
demeurant à NIORT.

- Monsieur NAUDON Jean-Christophe

Adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe, SYNDICAT INTERCOMMUNAL
ÉCHIRÉ, SAINT-GELAIS, SAINT-MAXIRE, demeurant à SAINT-GELAIS.

- Madame RINEAU Florence

Auxiliaire de puériculture classe supérieure, COMMUNE DE NIORT, demeurant à
MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON.

- Monsieur SIROT Christophe

Agent de maîtrise principal, CA DU NIORTAIS, demeurant à PLAINE-D'ARGENSON.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac - BP 541 – 86000 POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 7 juin 2023

La préfète,



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-22-00007

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Thouars pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Adèle CAMBIER le jeudi 6 juillet 2023 de
20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 26 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 25 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le **jeudi 6 juillet 2023** au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le **jeudi 6 juillet 2023** est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur CAMBIER Adèle
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le jeudi 6 juillet 2023 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 22 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-22-00008

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Thouars pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Adèle CAMBIER le samedi 22 juillet 2023
de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 26 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 25 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le samedi **22 juillet 2023** au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le **samedi 22 juillet 2023** est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur CAMBIER Adèle
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le samedi 22 juillet 2023 de 12 h à 20 h
et de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

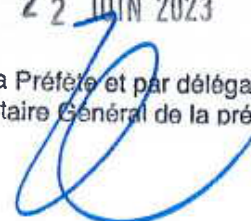
Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le **22 JUIN 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-22-00009

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Thouars pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Marie-Lise MINOT le vendredi 7 juillet
2023 de 20 h à 24 h dans le cadre de la PDSA sur
le secteur de Thouars



Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 25 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 20 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le **vendredi 7 juillet 2023** au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le **vendredi 7 juillet 2023** est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur MINOT Marie-Lise
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le vendredi 7 juillet 2023 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 22 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-22-00004

Arrêté fixant la liste des candidats reçus aux
examens du Brevet National de Sécurité et de
Sauvetage Aquatique (BNSSA) - session du 17 juin
23

Direction du cabinet
Service des sécurités

ARRÊTÉ
fixant la liste des candidats reçus aux examens du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979, modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant le procès verbal du 17 juin 2023, de la session n° F-2023-31803, pour la délivrance du BNSSA, organisée par l'Association de Sauvetage du Bocage Bressuirais, reçu en préfecture le 30 mai 2023 ;

Sur proposition de Mme la cheffe service des sécurités ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les candidats dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont déclarés admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Niort, le 22 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Sophie PAGÈS

Direction du cabinet
Service des sécurités

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN
DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

Date de la session d'examen : 17 juin 2023

NOM	PRÉNOM	ORGANISME DE FORMATION	NUMÉRO DU DIPLOME
M. BOHEME	Kishan	Association de Sauvetage du Bocage Bressuirais	2023-236035

Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par l'introduction des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète des Deux-Sèvres-BP 70000-79099 NIORT Cedex 9 ;*
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'intérieur-Place Beauvau-75800 PARIS Cedex 08 ;*
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers-15 rue de Blossac-BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX.*

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-22-00005

Arrêté fixant la liste des candidats reçus aux examens du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) - sessions des 10 février et 26 mai 23

Direction du cabinet
Service des sécurités

ARRÊTÉ
fixant la liste des candidats reçus aux examens du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979, modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant le procès verbal du 10 février 2023, de la session du 10 février 2023, pour la délivrance du BNSSA, organisée par le CRENSOA, reçu en préfecture le 21 juin 2023 ;

Considérant le procès verbal du 26 mai 2023, de la session du 26 mai 2023, pour la délivrance du BNSSA, organisée par le CRENSOA, reçu en préfecture le 21 juin 2023 ;

Sur proposition de Mme la cheffe service des sécurités ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les candidats dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont déclarés admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Niort, le 22 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Sophie PAGÈS

Annexe à l'arrêté du 22 juin 2023

Direction du cabinet
Service des sécurités

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN
DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

Date de la session d'examen : 10 février 2023

NOM	PRÉNOM	ORGANISME DE FORMATION	NUMÉRO DU DIPLOME
Mme NIVELLE	Helie	CRENSOA	N°2023 / A-79- 01 / 000130

Date de la session d'examen : 26 mai 2023

NOM	PRÉNOM	ORGANISME DE FORMATION	NUMÉRO DU DIPLOME
M. DRUGE	Alexis	CRENSOA	N°2023 / A-79- 01 / 000133
Mme GENAUZEAU	Marine	CRENSOA	N°2023 / A-79- 01 / 000141
Mme KOWALSKI	Eloane	CRENSOA	N°2023 / A-79- 01 / 000142
M. SPAETER	Christophe	CRENSOA	N°2023 / A-79- 01 / 000143
M. SPAETER	Romain	CRENSOA	N°2023 / A-79- 01 / 000144

Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par l'introduction des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète des Deux-Sèvres-BP 70000-79099 NIORT Cedex 9 ;*
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'intérieur-Place Beauvau-75800 PARIS Cedex 08 ;*
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers-15 rue de Blossac-BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX.*

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-22-00006

Arrêté fixant la liste des candidats reçus aux examens du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) - sessions des 15 mai et 12 juin 23

Direction du cabinet
Service des sécurités

ARRÊTÉ
fixant la liste des candidats reçus aux examens du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979, modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant le procès verbal du 26 mai 2023, de la session du 15 mai 2023, pour la délivrance du BNSSA, organisée par l'AF2B, reçu en préfecture le 21 juin 2023 ;

Considérant le procès verbal du 16 juin 2023, de la session du 12 juin 2023, pour la délivrance du BNSSA, organisée par l'AF2B, reçu en préfecture le 21 juin 2023 ;

Sur proposition de Mme la cheffe service des sécurités ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Les candidats dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont déclarés admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Niort, le 22 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Sophie PAGÈS

Direction du cabinet
Service des sécurités

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN
DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

Date de la session d'examen : 15 mai 2023

NOM	PRÉNOM	ORGANISME DE FORMATION	NUMÉRO DU DIPLOME
M. BLONDÉL	Laurent	AF2B – site de Bressuire	N°2023 / A-79-02 / 000085
Mme KAUFFMANN	Eugénie	AF2B – site de Bressuire	N°2023 / A-79-02 / 000086
M. LAUBRETON	Etienne	AF2B – site de Bressuire	N°2023 / A-79-02 / 000089
M. MERCIER	Léo	AF2B – site de Bressuire	N°2023 / A-79-02 / 000090

Date de la session d'examen : 12 juin 2023

NOM	PRÉNOM	ORGANISME DE FORMATION	NUMÉRO DU DIPLOME
M. BELAUD	Alban	AF2B – site de Bressuire	N°2023 / A-79-02 / 000092
Mme SOURICE	Justine	AF2B – site de Bressuire	N°2023 / A-79-02 / 000093
Mme VEILLON-RODRIGUES	Cassy	AF2B – site de Bressuire	N°2023 / A-79-02 / 000094

Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par l'introduction des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète des Deux-Sèvres-BP 70000-79099 NIORT Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'intérieur-Place Beauvau-75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers-15 rue de Blossac-BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX.

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-22-00003

Arrêté fixant la liste des candidats reçus aux
examens du Brevet National de Sécurité et de
Sauvetage Aquatique (BNSSA) - sessions des 3 et
17 juin 23

Direction du cabinet
Service des sécurités

ARRÊTÉ
fixant la liste des candidats reçus aux examens du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979, modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant le procès verbal du 3 juin 2023, de la session n° F-2023-34980, pour la délivrance du BNSSA, organisée par le Cercle des Nageurs de Niort, reçu en préfecture le 16 juin 2023 ;

Considérant le procès verbal du 17 juin 2023, de la session n° F-2023-35470, pour la délivrance du BNSSA, organisée par le Cercle des Nageurs de Niort, reçu en préfecture le 21 juin 2023 ;

Sur proposition de Mme la cheffe service des sécurités ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les candidats dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont déclarés admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Niort, le 22 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Sophie PAGÈS

Direction du cabinet
Service des sécurités

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN
DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

Date de la session d'examen : 3 juin 2023

NOM	PRÉNOM	ORGANISME DE FORMATION	NUMÉRO DU DIPLOME
M. BERNET	Lilian	Cercle des Nageurs de Niort	2023-231678
Mme DUBESSY	Clara	Cercle des Nageurs de Niort	2023-231680
M. FOUCHERAULT	Thibaut	Cercle des Nageurs de Niort	2023-231681
M. HOUR	Valentin	Cercle des Nageurs de Niort	2023-231683
M. IZAMBART	Matthieu	Cercle des Nageurs de Niort	2023-231684
Mme MADIER	Camille	Cercle des Nageurs de Niort	2023-231686
M. MIGNOTTE	Damien	Cercle des Nageurs de Niort	2023-231687
M. POUGEARD	Timéo	Cercle des Nageurs de Niort	2023-231688

Date de la session d'examen : 17 juin 2023

NOM	PRÉNOM	ORGANISME DE FORMATION	NUMÉRO DU DIPLOME
M. BECQ	Raphaël	Cercle des Nageurs de Niort	2023-237145
M. LEROI	Gaetan	Cercle des Nageurs de Niort	2023-237146
M. TEIXEIRA	Raphaël	Cercle des Nageurs de Niort	2023-237147
M. ZINGER	Eliott	Cercle des Nageurs de Niort	2023-237148

Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par l'introduction des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète des Deux-Sèvres-BP 70000-79099 NIORT Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'intérieur-Place Beauvau-75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers-15 rue de Blossac-BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX.